

REPUBLIQUE DU BENIN



**RAPPORT COMBINE
(INITIAL ET PERIODIQUES)
DU BENIN
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU
BIEN- ETRE DE L'ENFANT**

Période 1997 – 2015

JUILLET 2015

Sommaire :

Introduction générale :

METHODOLOGIE DE LA REDACTION DU RAPPORT :

PRESENTATION DU PAYS

II. MESURES GENERALES D'APPLICATION DE LA CADBE

Mesures de réception dans l'ordonnancement juridique du Bénin :

Mesures d'harmonisation des dispositions de la CADBE :

Mesures institutionnelles en faveur de l'Enfant

Politiques nationales et programmes pour l'enfance :

Coordination de la mise en œuvre de la CADBE :

Assistance internationale dans la mise en œuvre de la CADBE :

Participation des OSC, ONG, et des enfants à la mise en œuvre de la CADBE :

Participation des OSC et Enfants

Existence d'institution indépendante de droit de l'homme :

Mesures générales pour vulgariser la CADBE :

III. DEFINITION DE L'ENFANT

IV. PRINCIPES GENERAUX :

La non-discrimination :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Le droit à la vie, à la survie et au développement:

Le respect de l'opinion des enfants

L'information des enfants et la promotion de leur participation

V. DROITS CIVILS ET LIBERTES :

Le droit au nom, à la nationalité (art 6 CADBE) :

Le droit au nom :

. Le droit à la nationalité :

Le droit à l'enregistrement :

La liberté d'expression (art. 7 CADBE):

La liberté de pensée, de conscience et de religion (art.9 CADBE) :

La liberté d'association et de rassemblement pacifique (art.8 CADBE) :

e.La protection de la vie privée (art.10 CADBE):

f. Protection contre les abus et les mauvais traitements (art.16 CADBE) :

VI. ENVIRONNEMENT FAMILIAL, GARDE ET REMPLACEMENT DU LIEN FAMILIAL :

Encadrement Parental (art. 20 CADBE):

Responsabilités parentales (art. 20.1 CADBE):

c. Protection en cas de séparation avec les parents (art.19.2&3, 25CADBE) :

d. Réunification familiale :

e. Entretien de l'enfant :

f. L'Adoption :

g. Abus et négligence (art.16 et 27 CADBE) :

VII. SANTE DE BASE ET BIEN ETRE

Survie et développement (art.5 CADBE): cf. principes généraux ci-dessus

:

Protection des enfants Handicapés :

C droit à la santé et aux services de santé (art 14 CADBE)

d. **Sécurité sociale (art. 20.2 CADBE) :**

e. **Protection des orphelins :**

VIII. EDUCATION LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES :

IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

Enfants en situation d'urgences :

Enfants en conflit avec la loi :

Enfants de mères emprisonnées :

Enfants en situation d'exploitation économique :

iii. **Abus et torture :**

iv. **Protection contre la vente, la traite, l'enlèvement et la mendicité :**

e. **Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles :**

f. **Enfants des groupes minoritaires :**

g. **Le droit des enfants à la santé face à la pandémie du VIH :**

X. RESPONSABILITES DE L'ENFANT :

XI Dispositions spécifiques concernant l'établissement des rapports

➤ **Liste des sigles et abréviations :**

ABAEF	Association Béninoise d'Assistance à l'Enfant et à la Famille
AEJT	Association des Enfants et Jeunes Travailleurs
BIT	Bureau International de Travail
BIT-IPEC	Bureau International du Travail- Programme international pour l'abolition du travail des enfants
BN	Budget National
CCDE	Comité Communal des Droits de l'Enfant
CCNE	Conseil Consultatif National des Enfants
CDDE	Comité Départemental des Droits de l'Enfant
CEDEAO	Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale
CHILDPRO	Child Protection (base de données sur les enfants vulnérables)
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CNDE	Commission Nationale des Droits de l'Enfant
CLOSE	Comité de Liaison des Organisations Sociales de défense des Droits de l'Enfant
CPS	Centre de Promotion Sociale
DANIDA	Danish International Development Agency (Agence Danoise de Coopération Internationale) /
CCC	Communication pour un Changement de Comportement
DDFSN	Direction Départementale de la Famille et de la Solidarité Nationale
DEA	Direction de l'Enfance et de l'Adolescence
DFEA	Direction de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence
DEI	Défense des Enfants International
DE	Droits de l'Enfant
DHAB	Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EDS	Enquête Démographique et de Santé
EPT	Education Pour Tous
ENTE	Enquête Nationale sur le Travail des Enfants
FSD	Fonds Social de Développement
HAAC	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
IEC	Information, Education et Communication
INSAE	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
IPEC	International Program for Elimination of children work (Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants)
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
MAEP	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MDE	Monde Digne des Enfants

MECCAG-PDPE	Ministère d'Etat chargé de la Coordination de l'action gouvernementale, de la Prospective, du Développement et de la Promotion de l'Emploi
MJ-CRI	Ministère de la Justice chargé des relations avec les institutions
MEPS	Ministère des Enseignements Primaire Et Secondaire
MEMP	Ministère des Enseignements Maternels et Primaire
MFFE	Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
MFASSNHPTA	Ministère de la Famille des Affaires Sociales de la Solidarité Nationale des Handicapés et des Personnes de Troisième Age Nationale
MFPSS	Ministère de la Famille, de la Protection sociale et de la Solidarité
MGF	Mutilations Génitales Féminines
MTFPRAI	Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle
MJLDH	Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme
MISPC	Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Cultes
MSP	Ministère de la Santé Publique
OBISACOTE	Observatoire Intersyndical de Suivi de l'Application des Conventions de l'OIT sur le Travail des Enfants
OCPM	Office Central de Protection des Mineurs, de la Famille, de la Répression de la traite des Etres Humains
OCS	Observatoire du Changement Social
OSC	Organisation de la Société Civile
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
OFFE	Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONAPETET	Observatoire National pour la Protection des Enfants contre la Traite et l'Exploitation au Travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OIT	Organisation Internationale du Travail
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PANF	Plan National d'Action sur la Famille
PDDSE	Plan Décennal de Développement de l'Education
PNPF	Politique Nationale de Promotion de la Femme
PSNPS	Politique et Stratégie Nationale de Protection Sociale

PCIME	Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant
PEV	Programme Elargi de Vaccination
PNLP	Programme National de lutte contre le Paludisme
PMLS	Programme National de Lutte contre le SIDA
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PVVIH	Personne Vivant avec le Virus d'Immunodéficience Humaine
RAVEC	Recensement Administratif à Vocation d'Etat-Civil
RGPH3	Troisième Recensement Général de la Population et de L'HABITAT (2002)
RGPH4	Quatrième Recensement Général de la Population et de l'habitat (2012)
SASM	Services des Affaires Sociales des Mairies
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquisse
SCRIP	Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté

➤ **Liste des Tableaux**

Tableaux	Pages
Tableau N°1 Enregistrement des naissances d'enfants de moins de 5 ans	36
Tableau N° 2 : Répartition (%) des enfants maltraités selon le type de maltraitance	41
Tableau N°3 Répartition d'enfants handicapés selon leurs caractéristiques	50
Tableau N°4 : Evolution de quelques indicateurs épidémiologiques	52
Tableau N°5 : Répartition des affections rencontrées en consultation chez les enfants de moins de cinq ans selon le sexe par ordre décroissant en 2010 à 2013	54
Tableau N°: 6 : Mortalité périnatale par zone sanitaire en 2013	56
Tableau N°7 : Mortalité infanto-juvénile des enfants	58
Tableau N°8 : Couverture vaccinale par antigène et par département en 2013	60
Tableau N°9 : Couverture vaccinale (MICS 2014)	61
Tableau N° 10: L'allaitement maternel	62
Tableau N° 11: Evolution de quelques indicateurs d'activité de médecine et de soins de santé maternelle et infantile	66
Tableau N°12 : Indicateurs de couverture en infrastructures sanitaires et en personnel de santé :	68

Tableau 13 : Indicateurs d'éducation dans le primaire	74	
Tableau N° 14: Ecoles et effectifs à l'enseignement maternel en 2010	76	
Tableau N°15 : Enfants demandeurs d'asile (2002-2006)	79	
Tableau N°16 Répartition des enfants en conflit avec la loi selon la situation de résidence après l'acte	82	
Tableau N°17 : Effectifs des enfants vivant avec leur mère au 31 mars 2015	83	
Tableau N°18: Répartition des enfants travailleurs des marchés selon les tranches d'âge	85	
Tableau N°19: Répartition des enfants travailleurs des marchés selon l'activité économique exercée	86	

➤ **Liste des graphiques**

Graphiques	Pages
Graphique N°1 : Répartition des enfants maltraités par sexe.	41
Graphique N°2 : Taux de mortalité de la petite enfance	58
Graphique 3: Répartition (%) des enfants selon qu'ils aient été abusés ou pas	91

Introduction générale :

Le Bénin a ratifié le 17 avril 1997, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE).

Conformément à l'article 43 de la CADBE « Tout Etat parti à la présente charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits ».

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant est un mécanisme de l'Union Africaine chargé de l'application et du suivi de ces droits.

Depuis cette ratification en avril 1997, le Bénin a pris des mesures d'ordre législatif, réglementaire ou autres et développé des programmes pour donner effet aux dispositions de l'instrument. Le présent rapport comporte des informations détaillées sur la mise en œuvre de la charte ainsi que les facteurs et les difficultés qui entravent le respect et couvre la période de 1997 à 2015.

METHODOLOGIE DE LA REDACTION DU RAPPORT :

La rédaction du présent rapport a suivi un processus inclusif et participatif de consultation nationale où, structures étatiques, acteurs de la société civile et plus particulièrement les enfants, ont contribué à la collecte des informations. Ledit processus a été appuyé par l'UNICEF.

Les informations et données compilées dans le présent rapport ont été réalisées par le Ministère de la Justice en collaboration avec d'autres structures gouvernementales et non gouvernementales réunies au sein du Comité de Suivi de l'Application des Instruments Internationaux relatif aux Droits de l'Homme. .

Ce processus s'est déroulé en quatre phases suivantes :

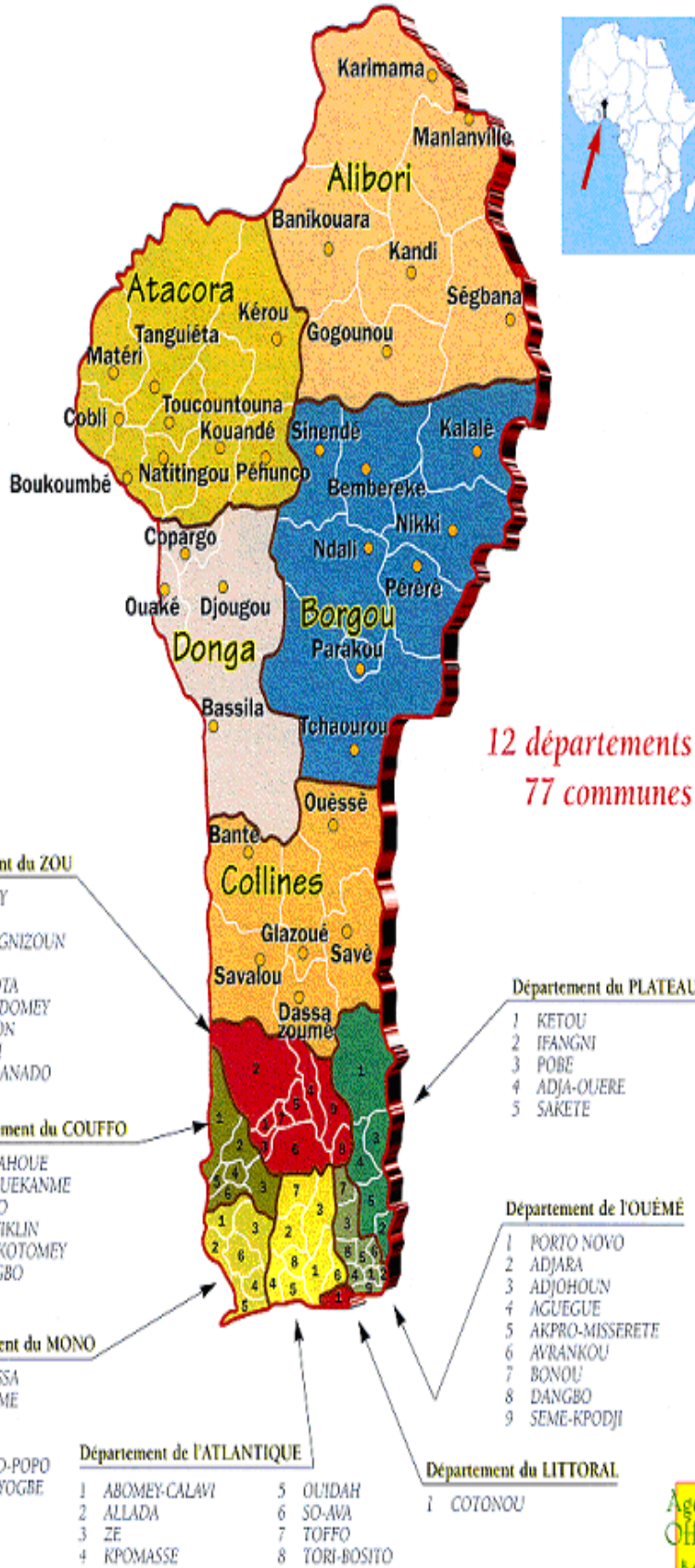
- L'élaboration d'un protocole de collecte validé par un comité de pilotage mis en place à cet effet ;
- la collecte des données ;
- la rédaction de l'avant-projet du rapport ;
- la validation du rapport final ;

Les opérations de collecte ont débouché sur l'organisation de quatre ateliers sectoriels, regroupant les personnes ressources des ministères et directions techniques, ainsi que des organisations de la société civile suivant les lignes d'intervention ci-après:

- Justice et Sécurité ;
- Education et Santé ;
- Protection Sociale ;
- Communication, Travail et Tourisme.

Ces ateliers sectoriels ont permis d'enrichir la collecte initiale. Un avant-projet de rapport a été élaboré puis soumis à validation au comité National chargé de l'Application et du suivi des Instruments Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme.

CARTE ADMINISTRATIVE DU BÉNIN



I. PRESENTATION DU PAYS

1- La République du Bénin est située entre l'Équateur et le Tropique du Cancer, plus précisément entre les parallèles 6°30' et 12°30' de latitude nord, d'une part, et le méridien 1° et 3°40' de longitude est, d'autre part. Elle fait partie de l'Afrique de l'Ouest et est limitée au nord par le Niger, à l'est par le Nigeria, au sud par l'Océan Atlantique, à l'ouest par le Togo et au nord-ouest par le Burkina-Faso. Elle s'étend sur une superficie de 114 763 kilomètres carrés¹.

1.2- Le relief du Bénin ne présente pas de grandes dénivellations. Il a une altitude moyenne de 200 mètres. Seule la chaîne de l'Atacora, dans le nord-ouest du pays est accidentée, avec une altitude qui varie entre 400 et 700 mètres.

Sur le plan hydrographique, le Bénin est arrosé par de nombreux fleuves appartenant à trois grands bassins : le bassin du Niger, le bassin de la Volta et le bassin côtier. La plupart de ces cours d'eau prennent leur source dans le massif de l'Atacora pour alimenter les trois bassins. Situé dans la zone intertropicale, le Bénin présente un climat chaud et humide.

1.3 Le Bénin a accédé à la souveraineté internationale le 1^{er} août 1960. Il a connu des changements de régimes politiques suite à une série de coups d'Etat dont le plus marquant fut celui du 26 octobre 1972 avec l'avènement d'un régime militaire fondé sur l'idéologie marxiste-léniniste.

A la faveur d'une conférence des forces vives de la Nation tenue du 19 au 28 février 1990 à Cotonou, le peuple Béninois a opté souverainement pour un régime de démocratie libérale. Ainsi, depuis le 11 décembre 1990, le Bénin est doté d'une nouvelle constitution qui prévoit un régime présidentiel et une assemblée nationale élue au suffrage universel.

Progressivement, le pays consolide son expérience démocratique avec, à son actif, l'organisation régulière des élections présidentielles et législatives, l'alternance effective au pouvoir, la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, la mise en place progressive d'un cadre juridique et institutionnel propice à l'instauration de l'Etat de droit et de la bonne Gouvernance.

La République du Bénin est membre de diverses organisations d'envergure internationale, régionale et sous régionale. Le Bénin est ainsi membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Il est également membre fondateur du Conseil de l'Entente, de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Africaine (UA)

1.4 L'organisation administrative et territoriale en République du Bénin est fondée sur la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999. Cette loi définit les nouvelles subdivisions territoriales du pays. Le Bénin est subdivisé en 12 départements que sont : l'Alibori, l'Atacora, l'Atlantique, le Borgou, les Collines, le Couffo, la Donga, le Littoral, le Mono, l'Ouémé, le Plateau et le Zou. Ces départements sont divisés en 77 communes dont trois ont un statut particulier : Cotonou, Porto Novo et Parakou. Les 77 communes sont subdivisées en 546 arrondissements comportant 4386 villages et quartiers de ville, le village étant la plus petite unité administrative dans un arrondissement rural au même titre que le quartier de ville en milieu urbain.

L'expérience de décentralisation dans le sens de promouvoir la démocratie à la base démarrée en 2003 se poursuit.

¹ RGPH4 2012

1.5 L'économie béninoise est essentiellement caractérisée par un secteur primaire réduit à une agriculture extensive, un secteur secondaire embryonnaire et un secteur tertiaire peu développé et extraverti.

L'activité économique reste dominée par l'agriculture, l'élevage et la pêche (49%), puis le commerce (27%) et les ouvriers ou artisans non agricoles (17%)

L'agriculture est la base de l'économie, contribuant à 32.2% au Produit Intérieur Brut (PIB)² ; son caractère extensif, explique qu'elle constitue l'un des principaux secteurs d'activités où l'on note une utilisation sensible de la main d'œuvre infantile.

Occupant à peine 10% de la population active avec une contribution au PIB³ qui varie entre 7 % et 9 % sur la période allant de 2000 à 2008, le secteur de l'industrie est le maillon le plus faible de l'économie nationale. Le secteur tertiaire est en plein essor.

Ces réalités économiques expliquent le niveau de développement global du pays classé 163^{ème} sur les 177 pays de la liste de l'Indice de Développement Humain (IDH)⁴ .

Le Bénin a connu une croissance annuelle moyenne de 3,7 %, au cours des dix dernières années.

1.6 Au plan démographique, selon le RGPH 4 réalisé en 2012, la population du Bénin a été estimée à **9 983 884 habitants** dont plus de la moitié (52,4%) de la population du Bénin est âgée de moins de 18 ans. Cette même étude révèle le nombre de **5 115 704 de femmes** soit 51,2% de la population totale. Selon le troisième recensement général de la population et de l'habitat réalisé en 2002, le Bénin est constitué d'une variété d'ethnies dont l'importance numérique est variable.

1.7 Les résultats du troisième recensement général de la population et de l'habitat ont estimé que le taux d'alphabétisation reste encore faible au Bénin. Il est passé de 24,4% en 1992 à 37,7% en 2002. On note un déséquilibre suivant le sexe en faveur des hommes. Le taux d'alphabétisation des hommes est de 48,2% et celui des femmes est de 28,1% soit un indice de parité du genre 0,58.

La part de la population analphabète s'établit en 2002 à 57% pour l'ensemble du Bénin (47,2% des hommes et 66% des femmes). Mais il convient de souligner que des progrès sensibles ont été enregistrés au cours de ces 10 dernières années. Entre 1992 et 2002, le taux de scolarisation au primaire s'est le plus amélioré avec un gain décennal de 8,1 points contre 5,1 points pour le secondaire et seulement 0,5 points pour le niveau supérieur. Le taux de scolarisation des filles au primaire a le plus progressé en passant de 14% à 22,9% entre 1992 et 2002, contre 11,8% à 14% entre 1979 et 1992⁵.

II. MESURES GENERALES D'APPLICATION DE LA CADBE

Mesures de réception dans l'ordonnancement juridique du Bénin :

1. Le Bénin a signé sans réserve la Charte Africaine des Droits et du Bien- Etre de l'Enfant, le 27 février 1992 et à ce titre, fait partie des 15 pays requis pour son adoption.

²INSAE, Comptes Nationaux

⁴Cf. RNDH 2007/2008

⁵ RGPH3

Il l'a ratifiée le 17 avril 1997 et a effectué le dépôt des actes de ratification le 30 mai 1997. En effet, aux termes des dispositions de l'article 147 de la Constitution du Bénin, «Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

2. Ainsi, toute action de mise en œuvre des principes de la CDE contribue à donner corps, par voie de conséquence, à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant en raison de cette similitude relevée. Car la Charte est au final un moyen de renforcement de l'application de la CDE tel que décrit en son article 46, où il est disposé que « Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention sur les Droits de l'Enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain ». En plus dans le dernier paragraphe du préambule de la Charte susvisé (CADBE), puis en son article 48, il est réaffirmé son adhésion aux principes et droits consacrés par la CDE.

Mesures d'harmonisation des dispositions de la CADBE :

3. De 1997 à ce jour, de nouvelles lois et actes réglementaires tant sur le plan national qu'international qui protègent l'enfance sont entrés en vigueur. Le Bénin a ratifié divers accords et conventions internationaux destinés à la protection de l'enfance.

Les conventions internationales ratifiées postérieurement à la CADBE	Date de ratification
- Le protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	ratifiée le 28 février 2005
- Le protocole facultatif à la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés	ratifiée le 28 février 2005
- La Convention n°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi	ratifiée par le Bénin le 11 juin 2001
- La Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination	ratifiée par le Bénin le 11

	novembre 2001
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants	ratifiée par le Bénin le 30 août 2004
- Le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants	ratifiée par le Bénin le 30 août 2004
- Le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants,	Ratifiée le 20 septembre 2006
- La Charte de la fonction publique en Afrique	ratifiée le 05 février 2001
- La convention relative à la lutte contre la corruption de septembre 2005	
- La convention relative à la lutte contre la corruption du 31 octobre 2003	ratifiée le 14 octobre 2004
- La convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption	ratifiée le 20 septembre 2007
- La convention relative aux droits des personnes handicapées	ratifiée le 05 juillet 2012
- Le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes	ratifiée le 28 janvier 2005
- le 2 ^{ème} protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort	ratifié le 5 juillet 2012

Le statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale	ratifiée le 22 janvier 2002
Le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une cour africaine des Droits de L'Homme et des Peuples	ratifié en septembre 2014
Au niveau régional ou sous régional en Afrique	
Les différents traités et accords bilatéraux et multilatéraux conclus par le Bénin sont :	
<ul style="list-style-type: none"> • L'accord multilatéral de coopération contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest signé entre les états membres de la CEDEAO à Abidjan en Côte d'Ivoire le 27 Juillet 2005 conclu entre le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Togo. 	
<ul style="list-style-type: none"> • L'accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la CEDEAO signé le 19 Décembre 2003 ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • L'accord multilatéral CEDEAO/CEEAC de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre signé à Abuja au Nigéria, le 06 juillet 2006. <p>De ces deux derniers accords, a résulté un plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre adopté pour la période 2006-2008. Au terme de l'accord 8, huit domaines d'intervention conjointe sont cités à savoir : la prévention, la répression, la protection, le rapatriement, la réunification, la réhabilitation, la réintégration et la coopération</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • L'accord bilatéral enfin conclu entre le Bénin et le Nigeria sur la prévention, la répression et la suppression de la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, qui a été signé à Cotonou le 09 juin 2005. Il a été assorti d'un mémorandum d'entente également conclu entre les deux pays au cours de la même année (2005). En vertu de ce mémorandum, trois (03) brigades de surveillance des frontières entre les deux pays ont été créées. 	
<ul style="list-style-type: none"> • L'accord bilatéral Bénin-Congo de coopération en matière de prévention et de répression de la traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants, signé en septembre 2011 suivi d'un plan d'action signé en janvier 2012 par les deux parties. 	

Au plan national

Les différents actes législatifs et réglementaires existants sont :
• La loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin
• La loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code de travail en République du Bénin ;
• La loi N° 2002-07 du 24 août 2004 Portant Code des personnes et de la famille,
• La loi n°2003- 03 du 3 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines ;
• La loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction publiée au JO du 15 mars 2003
• La loi n°2006 -04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin ;
• La loi n°2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et répression des victimes au Bénin ;
• Le décret du 6 mai 1877 CODE BOUVENET portant code pénal, en Afrique de l'Ouest ;
• La loi n°2011- 26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin ;
• La loi n°2012-15 du 30 mars 2012 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;
• La loi 2005-31 du 10 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin publiée au JO le 1 ^{er} septembre 2006.
• Le décret N° 99-559 du 22 novembre 1999, portant Création, attribution et fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'enfant ;

<ul style="list-style-type: none"> • Décret sur la gratuité de la prise en charge des frais de scolarité des filles jusqu'en classe de 3^{ème}
<ul style="list-style-type: none"> • Le décret N°2009-694 du 31 Décembre 2009 portant conditions particulières d'entrée des enfants étrangers sur le territoire de la République du Bénin ;
<ul style="list-style-type: none"> • Le décret N° 2009-695 du 31 Décembre 2009 portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de déplacement des enfants à l'intérieur du territoire de la République du Bénin ;
<ul style="list-style-type: none"> • Le décret N°2009-696 du 31 Décembre 2009 portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants du territoire de la République du Bénin ;
<ul style="list-style-type: none"> • Le décret portant gratuité de la césarienne ...
<ul style="list-style-type: none"> • Le décret portant gratuité des soins de santé des enfants de moins de cinq ans
<ul style="list-style-type: none"> • Le décret 2012-416 fixant les normes et standards applicables dans les centres d'accueil et de protection des enfants
<ul style="list-style-type: none"> • Le décret portant gratuité de l'enseignement au cours primaire...
<ul style="list-style-type: none"> • Décret N°2011-029 du 31 Janvier 2011 fixant liste des travaux dangereux interdits aux enfants en République du Bénin
<ul style="list-style-type: none"> • Décret portant création de centres intégrés de prise en charge des victimes des violences basées sur le genre de 2014...
<ul style="list-style-type: none"> • L'arrêté ministériel N° 503/MFPSS/DC/ SGM /DEA/SPEA/SA du 15 Mars 2006 relatifs au démembrement de la cellule nationale de suivi et de coordination de la protection de l'enfant en cellule départementale de suivi et de coordination de la protection de l'enfant et en cellule communale de suivi et de coordination de la protection de l'enfant.
<ul style="list-style-type: none"> • L'arrêté N°331/MTFP/DC/SGM/DGT/DNT/SPT du 10 juillet 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du travail ;
<ul style="list-style-type: none"> • La Charte des usagers des marchés pour la prévention et la lutte contre l'exploitation économique des enfants du 10 octobre 2014
<ul style="list-style-type: none"> • Le protocole d'accord des usagers des marchés pour la prévention et la lutte contre l'exploitation économique des enfants du 10 octobre 2014
<ul style="list-style-type: none"> • La Charte des maîtres artisans.....
<ul style="list-style-type: none"> • La Charte des artisans miniers...

-
4. Enfin, le 26 janvier 2015, il a été adopté par l'Assemblée Nationale du Bénin, une **loi n° 2015-08** portant code de l'enfant en République du Bénin. Ce document est en voie de promulgation. D'autres documents protégeant l'enfant sont en cours d'élaboration ou en étude/révision. Il s'agit notamment de :
 - Code pénal ;
 - Décret fixant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants en République du Bénin ;
 - Projet de loi portant promotion et protection des personnes portant un handicap
 - Loi portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH SIDA en République du Bénin.
 5. Ces différents actes législatifs et réglementaires ainsi que les conventions et traités signés viennent compléter ou renforcer le cadre légal et contribuent à l'harmoniser avec les dispositions de la charte.
 6. Pour rendre opérationnel le système national de protection de l'enfance, différentes institutions sont aussi créées pour appliquer la politique de promotion et protection de l'enfance.

a. Mesures institutionnelles en faveur de l'Enfant

7. Au sein de l'Etat béninois les structures suivantes sont chargées de la protection de l'enfance :
 - **Le Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des handicapés et des personnes de Troisième Age**
8. Il dispose du mandat légal d'élaborer la politique de l'enfance, en même temps de coordonner les interventions en direction des enfants, ainsi que de soutenir et satisfaire les besoins spécifiques des enfants vulnérables notamment les handicapés et les orphelins. Il agit essentiellement par la Direction de la Famille de l'Enfant et de l'Adolescent (DFEA) ainsi que par la Direction des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.
9. Il existe également dans ce ministère deux autres directions dont les activités concourent à la mise en œuvre des droits de l'enfant au niveau central : la Direction de la réadaptation et de l'intégration des personnes handicapées (DRIPH) et la Direction de la Promotion de la Femme et du Genre. Il existe un Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (OFFE), une institution à caractère scientifique qui s'occupe de la collecte, de l'analyse de l'exploitation et de la diffusion des données statistiques. Outre les directions techniques, il est également mis en place dans ce ministère un Fonds d'Appui au Développement Social.
10. Ces directions précitées sont représentées au niveau départemental par six (6) directions départementales, gérant sous leur supervision quatre-vingt-cinq (85) centres de promotion sociale répartis sur toute l'étendue du Bénin. Cela permet au ministère un complet maillage du pays.

- La Cellule Nationale de Suivi et de Coordination pour la Protection de l'Enfance (CNSCPE) est une autre institution présidée par le ministère de la famille, cette cellule multisectorielle coordonne les activités de protection de l'enfance au niveau national et aux niveaux déconcentrés et communautaires à travers ses démembrements aux niveaux départemental et communal.
 - Le ministère en charge de la famille assure la coordination des activités du Conseil Consultatif National des Enfants.
 - **Le Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme:**
11. Le Ministère de la Justice est la principale entité gouvernementale chargée d'assurer les services de justice aux citoyens et par conséquent aux enfants. Il est chargé de l'administration de la justice pour mineurs. Il dispose à cet effet de structures actives notamment :
- la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ EJ), chargée de coordonner la politique nationale relative à la justice des enfants d'une part, d'autre part de la supervision des Centres de sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA).
 - la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS) responsable de l'administration des prisons, intervenant dans la prise en charge carcérale des mineurs et dans les actions au profit des mères emprisonnées avec leurs enfants ;
 - la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP) qui gère le fonctionnement des tribunaux sous la supervision du Secrétaire Général du Ministère
 - la Direction des Droits de l'Homme (DDH) chargée de définir, de réaliser et de coordonner la politique nationale en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.
 - La Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE)
Il faut noter que le gouvernement a créé par décret n°99-559 du 22 novembre 1999 la Commission Nationale des Droits de l'Enfant dont le rôle est de promouvoir les Droits de l'Enfant et de veiller à la sauvegarde de ces intérêts particuliers par la mise en œuvre de la CDE. Multisectoriel, cette commission est présidée par le Ministre de la Justice.
- **Le Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Cultes:**
12. Il est responsable de la sécurité nationale et dispose à ce titre d'un certain nombre de structures ayant en charge la fourniture de services de justice. On peut y distinguer l'Office Central de Protection des Mineurs, de la Famille, de la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCPMFRTEH) installé à Cotonou mais disposant d'une compétence nationale ; il dispose aussi d'un centre de transit pour des enfants victimes ou faisant l'objet d'enquêtes. Il s'y ajoute comme autres structures les Commissariats de Police et les Brigades de Gendarmerie (mises à disposition du ministère de l'intérieur) répartis dans l'ensemble du pays et où interviennent les (Officiers de Police Judiciaire) OPJ chargés de conduire les enquêtes judiciaires.
La Direction Générale de l'Etat Civil (DGEC) ...
- **Le Ministère de la Santé**
13. Il est chargé de l'exécution de la politique nationale de la Santé et intervient par sa Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant, relativement aux questions liées à la

santé maternelle et néonatale, à la planification familiale, à la nutrition et aux questions de santé des jeunes et des adolescents.

- **Le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire**

14. Il comporte deux ordres d'enseignement à savoir l'enseignement maternel et l'enseignement primaire. L'enseignement maternel vise essentiellement l'éveil et la stimulation des fonctions physiques, psychologiques et mentales de l'enfant. Des écoles maternelles privées mais également des centres communautaires d'éveil sont créés sous sa supervision. Si l'enseignement maternel est facultatif, l'enseignement primaire est obligatoire.

- **Le Ministère de l'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes**

15. Ce ministère a en charge, l'enseignement général et d'autres formes d'enseignement spécifiques qui préparent le jeune à son insertion professionnelle. Il dispose de la direction de la formation et de la qualification professionnelle qui appuie la réinsertion des enfants en situation difficile à travers les offres éducatives. L'Alternative Educative Accélérée y est aussi appliquée, comme un système qui consiste à former en trois ans, les enfants exclus du système formel.

- **Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :**

16. Il a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'Etat en matière d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, conformément aux conventions internationales, lois et règlements. Ce ministère intervient dans la promotion et la protection des Droits de l'Enfant DE à travers la formation des formateurs Travaillant en étroite collaboration avec le ministère de la famille, Il œuvre pour la mise en place des services sociaux sur les campus universitaires.

- **Le Ministère du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle**

17. Il est chargé de la politique de l'emploi et de la sécurité et santé au travail et par conséquent conduit toutes les actions de protection de l'enfant en lien avec le milieu du travail. Il dispose d'une Direction Générale du Travail, qui à travers sa Direction des Normes du Travail assure le secrétariat du Comité Directeur National de lutte contre le travail de des enfants (CDN)

18. Le Comité Directeur National, créé par arrêté n° 435 MTFP/DC/SG/DGT/DNT/SPLTE du 07 juillet 2008, est chargé de :

- donner des orientations en matière d'élaboration de politique et programmes de lutte contre le travail des enfants ;
- coordonner et superviser la lutte contre le travail des enfants ;
- approuver tout programme de lutte contre le travail des enfants ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités de lutte contre le travail des enfants

19. Ce comité Multisectoriel, est présidé par le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, travaillant en étroite collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail.

20. Hormis le ministère de l'enseignement supérieur, les ministères susvisés sont ceux qui disposent concrètement de structures dont les actions ciblent effectivement l'enfance.

21. Ces principaux ministères sont donc chargés de la politique nationale de protection de l'enfance initiée et mis en œuvre à travers des programmes et projets.

b. Politiques nationales et programmes pour l'enfance :

22. Suite à la session extraordinaire de l'ONU sur les enfants en mai 2002 à New York, il a été demandé à chaque Etat parti à la convention, l'élaboration d'un plan national d'action. C'est dans ce cadre que l'Etat béninois a adopté :

- le 09 octobre 2007 le document de Politique et Stratégies Nationales de Protection de l'Enfance, 2008-2012
- la Politique Nationale de Développement du Secteur de la Justice (PNDSJ) adoptée en juin 2014 dont le programme national de mise en œuvre a été adopté.
-

23. Divers programmes, projets gouvernementaux ou d'organisations de la société civile et des partenaires au développement furent ainsi définies, mais seront malheureusement exécutés de façon éparse sans une coordination effective.

24. A la suite de l'évaluation de cette première édition expirée depuis 2012, une nouvelle politique nationale de protection de l'Enfant, a été élaborée et adoptée en octobre 2014. Cette nouvelle politique a, le mérite de recentrer et de repréciser les différentes problématiques d'enfance vulnérable.

25. Contrairement à la première édition, la deuxième fait l'objet d'une déclinaison en des plans d'actions spécifiques de protection de l'enfant. Les travaux de cette déclinaison se poursuivent.

26. A part ces deux documents de politique, il existe d'autres documents de planification pour la protection de l'enfance. Ce sont des plans et programmes qui s'inscrivent dans la même dynamique de protection de l'enfant.

- La Politique et stratégie nationale de protection sociale (PSNPS) réalisé de 2004 à 2013 qui visait l'objectif de soutien aux personnes, foyers et communautés vulnérables, avec un axe stratégique destiné à la protection de l'enfance ;
- Les programmes découlant de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté, qui dans ses volets d'intervention tant de 2007 à 2009, ensuite de 2011 à 2015, a comporté des actions tendant à la promotion de la famille, à la protection et au développement de l'enfance, particulièrement par la facilitation de l'accès aux soins ;
- La politique et les stratégies de protection de l'enfance de novembre 2007 : par lesquelles il a été défini des axes stratégiques d'intervention visant à mieux dépister les types de vulnérabilités, par la coordination efficiente des actions et la coopération entre partenaires, en même temps que l'application plus effective des lois, avec le souci de la prévention, et l'amélioration de la participation des enfants ;
- La politique nationale de la promotion du genre qui a particulièrement visé à favoriser l'égalité entre les sexes à l'école et à réduire aussi l'abandon scolaire d'une part et d'autre part rechercher des voies et moyens de lutter contre le mariage précoce ;
- La politique de prise en charge psycho sociale des personnes vivant avec le virus d'immunodéficience humaine (PVVIH) et des orphelins et enfants vulnérables (OEV) (juillet 2006) ;
- Le plan national de lutte contre la traite des enfants (2008 à 2012) qui a visé à répertorier et évaluer la situation d'exploitation relative à la traite des enfants ; pour

ensuite déterminer et renforcer les cadres juridiques institutionnels et organisationnels devant assurer la prévention, réadaptation et réinsertion des enfants victimes de la traite ;

- Le plan national d'action sur la famille (2009 à 2016) qui porte l'analyse de la réalité socio-économique de la famille au Bénin, pour ensuite décliner les axes stratégiques de renforcement des capacités économiques des familles, l'amélioration de l'accès aux services sociaux, et la protection des familles ayant des besoins spécifiques
- Le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants au Bénin (PAN) 2012-2015 ;
- La politique nationale du développement du secteur de la Justice(PNDSJ) 2015-2025

Coordination de la mise en œuvre de la CADBE :

27. La coordination de la mise en œuvre des conventions et traités signés par le Bénin, relatifs aux droits de l'enfant, est attribuée par décrets à plusieurs structures. En premier lieu la Commission des Droits de l'Enfant a été créée en 1999 pour être investie de la responsabilité de la coordination, de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. Elle a pour mission entre autres, de veiller à la mise en œuvre de la convention I relative aux Droits de l'Enfant (article N° 2 du décret N° 99-559 du 22 novembre 1999).
28. La DFEA est régie par arrêté n°1384/MFASSNHPTA /DC/SGM/DFEA /SA portant Attributions Organisation et Fonctionnement. A ce titre il est chargé :
- veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes de loi en faveur de l'enfant.
 - contribuer à la préservation de la cohésion familiale
 - coordonner et suivre la mise en œuvre des plans d'action de la famille et de l'enfance.
 - coordonner les actions des ONG dans le domaine de protection des enfants et de la promotion des valeurs familiales
 - d'assurer le suivi des programmes et projets, des résolutions et recommandations issues des rencontres nationales et internationales relatives à l'enfant et à la famille.
 - d'assurer la surveillance nutritionnelle des enfants de moins de 5 ans
29. En appui à la DPJEEJ, la coordination de la mise en œuvre de la CADBE est assurée par la Cellule Nationale de Suivi et Coordination de la Protection de l'Enfant (CNSCPE), un creuset de réflexion et d'action composée de structures gouvernementales, d'ONG locales et internationales et de partenaires techniques et financiers au développement.
30. La célébration des journées de l'enfant africain conformément aux thèmes et notes d'orientation du comité d'experts sur les droits et bien-être de l'enfant constitue pour toutes les parties prenantes, un cadre d'échange et de partage sur la mise en œuvre de la CADBE .Cependant, le Bénin n'a pas encore présenté audit comité un rapport sur l'organisation pratique de ces journées.

Assistance internationale dans la mise en œuvre de la CADBE :

31. En plus des efforts propres du Gouvernement béninois, l'action de promotion et protection des droits de l'enfant bénéficie du soutien actif des partenaires techniques et financiers au développement du Bénin. Les réalisations dans les secteurs d'intervention de l'Etat appuyés par ces partenaires techniques et financiers, contribuent à rendre effectifs les droits consacrés par la CADBE.
32. Au titre de cette assistance, on peut citer les partenaires ci-après :
- Au niveau multilatéral :
- L'Union Européenne : Elle a appuyé le secteur de la justice et initié les premier et deuxième projets de lutte contre la traite des enfants par la mise en place d'une entité

opérationnelle qui est le Bureau d'Assistance Technique (BCAT). Le premier projet a contribué au renforcement des capacités d'intervention de la Brigade de protection des mineurs et aux actions de sensibilisation auprès des populations, des ONGS et des médias. Le deuxième projet a permis de renforcer le dispositif institutionnel de lutte contre la traite et l'exploitation d'enfants ; réduire les causes structurelles, sécuriser les conditions de vie des enfants travailleurs et de valoriser leurs compétences professionnelles.

Au niveau bilatéral :

- Le gouvernement français, par le biais de son Ambassade (FSD) et son agence pour le développement (AFD);
- La coopération belge avec son intervention dans la mise en œuvre du programme d'appui au secteur de la justice et à l'état civil ;
- Les coopérations suisses et danoises en matière de violences faites aux filles ;
- L'Ambassade des Pays Bas en matière de santé de reproduction des adolescents et jeunes ;
- Le financement des programmes de l'éducation et de lutte contre la traite d'enfants par l'USAID ;
- Le gouvernement canadien à travers le fond canadien des initiatives locales (FCIL) ;
- Le gouvernement allemand à travers les micro projets de construction des latrines dans les écoles primaires ;
- Le gouvernement japonais à travers les dons japonais (construction des infrastructures scolaires).

Au niveau des institutions du Système des Nations Unies :

- Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), partenaire très actif sur le terrain de la protection, promotion, des droits de l'Enfant et de l'appui technique, matériel et financier au gouvernement, aux ONG intervenant dans la défense des droits de l'enfant. L'UNICEF prend en charge les enfants de la rue, les victimes de traite, les orphelins, mendiants, travailleurs placés, etc.
- Le Programme Alimentaire Mondial (PAM) qui met en œuvre des projets de dotation des écoles en cantines et contribuant ainsi au maintien des enfants en général et des filles en particulier à l'école.
- L'Organisation Internationale du Travail à travers le programme international pour l'élimination du travail des enfants (OIT/IPEC) : IPEC est en effet un programme international de lutte contre le travail des enfants, et IPEC contribue à la connaissance du phénomène du travail des enfants, au renforcement institutionnel des partenaires pour la mise en œuvre d'interventions efficaces, de prévention et de réhabilitation socioéconomiques des enfants victimes du travail et de la traite. Il assiste techniquement et financièrement une trentaine d'agences d'exécution.

Participation des OSC, ONG, et des enfants à la mise en œuvre de la CADBE :

33. Plusieurs Organisations internationales et ONG sont aussi actives au Bénin, en appui aux autorités gouvernementales dans le cadre de la protection de l'enfant (voir en annexe leur liste)

Participation des OSC et Enfants

34. Les enfants reporters, les enfants et jeunes travailleurs etc sont représentés dans des cadres de concertation au niveau local, départemental et national où se prennent les décisions concernant les enfants. Il existe depuis 2012, une structure faîtière de toutes les associations d'enfants au Bénin. C'est le Conseil Consultatif National des Enfants qui a des démembrements au niveau communal, départemental et national. Ils sont régulièrement consultés à tous les niveaux sur l'élaboration des documents de politique, stratégies et autres :
- La loi portant Code de l'enfant précitée;
 - La politique nationale de protection des enfants ;
 - Les documents de la stratégie des pairs éducateurs en SRAJ
 - Le plan d'action de la PNPE en cours d'élaboration
 - La rédaction du présent rapport.
 -

Existence d'institution indépendante de droit de l'homme :

35. Il existe au Bénin une institution nationale des droits de l'homme. Elle est régie par la loi 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la commission béninoise des droits de l'homme (CBDH)
- L'Article 4 de la loi instituant la CBDH dispose que son rôle est de « promouvoir et de sauvegarder les droits de l'homme en République du Bénin ». En matière de promotion, la commission peut recommander la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, prendre part à la préparation des rapports que le gouvernement doit rédiger à l'intention des divers organes de l'ONU et présenter au gouvernement des recommandations visant à « rendre compte périodiquement aux pouvoirs publics de ses activités et les inviter à exécuter les délibérations des instances de l'ONU et de l'OUA ou de toutes institutions internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, ayant en charge des questions de droits de l'homme »

Mesures générales pour vulgariser la CADBE :

36. La sensibilisation communautaire est largement utilisée par les différents acteurs et passe par des programmes radiophoniques ou des séances de sensibilisation de masse et de proximité dans les communautés. Pour ce faire les acteurs interviennent par l'usage de plaquettes ou matériels de communication, la transmission d'informations et de méthodes de counselings (IEC). L'objectif est entre autres, d'instruire les communautés à la connaissance des droits de l'enfant tels qu'institués par la CDE ou la CADBE.
37. Cette dynamique de sensibilisation en mouvement est particulièrement renforcée au niveau du ministère en charge de la Famille qui dispose d'un plan de communication de sensibilisation et de mobilisation mis en œuvre par les centres de promotion sociale (CPS).
38. Le Bénin a encouragé plusieurs actions visant la vulgarisation de la CADBE notamment par :

- organisation en 2000, de la 28^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CAHDP) ;
 - organisation en 2010 et en 2014 des réunions sur l'abolition de la peine de mort ;
 - organisation en 2012 du séminaire interparlementaire sur la traite des enfants entre l'Assemblée Nationale du Bénin et l'Union Interparlementaire (Genève)
 - soutien à la candidature à l'élection et à la nomination de Maître Reine ALAPINI GANSOU en 2007 et en 2013 (membre et présidente de la commission) ;
 - soutien à la candidature à l'élection et à la nomination de monsieur Cyprien YANCLO au comité africain d'expert sur les Droits et le bien-être de l'enfant en 2008(membre et premier vice -président
39. Dans le cadre de la vulgarisation des instruments juridiques en faveur des enfants, plusieurs initiatives ont été prises. Mais la prédominance de la CDE ne favorise pas une appropriation particulière de la charte.

III. DEFINITION DE L'ENFANT :

40. Depuis le 20 novembre 1989, date d'adoption de la CDE, le Bénin dispose d'un nouvel instrument juridique qui confère à l'enfant, la qualité de sujet de droits. L'Article 1 de la CDE et l'article 2 de la CADBE définissent clairement l'enfant dans une harmonisation adoptée par plusieurs lois en République du Bénin dont entre autres :
- La loi 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin, publiée au JO du 1^{er} septembre 2006 (art 2) ;
 - La loi n°2002-07 du 24 août 2004, portant Code des personnes et de la famille dont l'article : 459 définit l'enfant comme « la personne humaine de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis... ».
 - La loi portant Code de l'enfant en République du Bénin (art : 2), en instance de promulgation.

IV. PRINCIPES GENERAUX :

41. Cinq (5) grands principes gouvernent la Charte et sont :
- La non-discrimination,
 - L'intérêt supérieur de l'enfant

- le droit à la vie, à la survie et au développement,
- le respect de l'opinion des enfants
- L'information des enfants et la promotion de leur participation

La non-discrimination :

42. Ce principe trouve comme première garantie constitutionnelle, l'intégration directe de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à la Constitution du Bénin (art.2). En effet, la charte susvisée, exige que la pleine jouissance des droits qu'elle énonce, soit reconnue et garantie à tous sans aucune discrimination.
43. Ensuite, la deuxième garantie constitutionnelle est consacrée par l'article 8 de la Constitution, par l'obligation absolue instituée à la charge de l'Etat d'assurer l'égal accès aux divers services sociaux de base ; mais aussi avec l'exigence de la garantie d'assurer le plein épanouissement au citoyen quel qu'il soit.
44. , Ce même principe est réaffirmé à l'article 26 de la constitution qui dispose que l'homme et la femme sont égaux en droits. .
45. A la suite de ces normes constitutionnelles, diverses autres lois renforcent aussi le respect du même principe.
46. Ainsi, la loi n°2011- 26 du 09 janvier 2012 contre les violences faites aux femmes, en son article 5, dispose que la lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes constituent une priorité nationale.
47. A cet effet, des principes et des enseignements de respect mutuel entre les sexes, d'apprentissage de la vie en commun, de rejet et de condamnation des violences, de développement de l'esprit critique et d'analyse contre les violences et l'ensemble des inégalités femmes-hommes, seront pris en compte dans les programmes d'enseignement.
48. Le souci d'éviter la disparité de traitement quel qu'en soit le motif est installé comme ligne directrice.
49. L'art 7 loi n° 2003- 04 du 3 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction en son art 7, rappelle le respect de la non-discrimination en matière de soin de santé à la reproduction.
50. L'application réelle du principe rencontre cependant des difficultés surtout relativement aux filles (cf. : ci-dessous : (f) : protection contre les abus et mauvais traitements).
51. La discrimination à l'égard des filles dans la famille (mariage précoce), ou à l'école (à travers divers abus), a constitué un sérieux handicap pour leur éducation et leur valorisation, et a nécessité des programmes spécifiques de prise en charge.
52. En ce qui concerne les discriminations d'ordre raciste, l'Etat a organisé deux journées d'information respectivement en 2010 et 2011 pour donner suite aux mesures à la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance.
53. Enfin, la loi N° 2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin votée le 26 janvier 2015, en attendant d'être promulguée consacre clairement le principe de non-discrimination en son article 7 qui dispose : « Tout enfant a le droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente loi et a notamment droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou de prestations, sans discrimination fondée sur la race, l'origine, le groupe ethnique, l'origine sociale ou nationale, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance politique ou autre opinion, la fortune, la naissance,

le handicap, la situation familiale ou autre statut, sans distinction du même ordre pour ses parents ou des membres de sa famille ou de son tuteur ».

54. Les MICS 2015 révèle conformément à l'OMD 3.1 relatif à l'Indice de parité entre les sexes (niveau primaire) que le ratio net de fréquentation du primaire (ajusté) des filles divisé par le ratio net de fréquentation du primaire (ajusté) des garçons est de 0.9.. Au secondaire, la même étude révèle pour cet indice que le ratio net de fréquentation (ajusté) des filles divisé par le ratio net de fréquentation du secondaire (ajusté) des garçons est de 0.8.

L'intérêt supérieur de l'enfant :

55. Plusieurs dispositions du droit positif béninois consacrent l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Pour l'adoption :
Qu'elle soit plénière ou simple, elle ne peut avoir lieu que pour justes motifs et si elle présente un intérêt certain pour l'adopter (article 336 du CPF)
 - Dans le milieu familial et en cas de placement en institution de l'enfant :
Les articles 425 et suivants autorisent la délégation de l'autorité parentale en matière civile et la déchéance de l'autorité parentale en matière pénale lorsque, par l'inconduite de l'un ou des deux parents ou des tuteurs, le milieu familial n'est plus propice au développement harmonieux de l'enfant.
 - En droit successoral :
L'enfant simplement conçu peut succéder s'il naît vivant (Art 594 du Code des personnes et de la famille)
 - En Procédure pénale :
On distingue des dispositions procédurales pénales favorables au respect de l'intérêt supérieur des enfants et qui sont, entre autres :
 - L'institution du privilège de juridiction pour les enfants présumés auteurs ou co - auteurs d'infraction (art 654 et suivants du code de procédure pénale) ;
 - L'institution d'une réquisition obligatoire à la charge des structures sanitaires compétentes pour la réalisation de test de dépistage du VIH/SIDA et toute autre infection sexuellement transmissible, ce pour la victime et son auteur afin d'apprécier l'éventualité d'une contamination qui créerait plus de préjudice à la victime de viol (article 14 de la Loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012, portant prévention et répression des violences faites aux femmes) ;
 - Dans la détermination de la peine
La minorité de la victime constitue une circonstance aggravante pour certaines infractions, exemple l'article 5 susvisée qui dispose que : lorsque la mutilation génitale est pratiquée sur une mineure de moins de 18 ans, le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois(3) à cinq (5) ans et d'une amende allant jusqu'à trois millions (3000000) de francs.
- 56 De même, la minorité de la victime constitue un critère déterminant pour la qualification de certaines infractions. Ainsi, aux termes des dispositions de la loi N° 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes

en République du Bénin, l'âge de la victime est l'un des critères de vulnérabilité traduisant la constitution du délit de harcèlement sexuel (article 3) et déterminant les mesures de prise en charge spéciales à prendre au profit de l'enfant harcelé (articles 17 et 21)

- 57 Pour finir sur ce plan, le Code de l'enfant voté par l'Assemblée Nationale le 26 janvier dernier et en attente de promulgation dispose en son article 8 alinéa 2 que: « ... par intérêt supérieur de l'enfant, on entend la primauté à sauvegarder et à privilégier à tout prix, les droits de l'enfant dans le sens de son épanouissement, de son bien-être, de sa croissance, et de sa préparation à la vie active d'adulte mature et responsable »

Le droit à la vie, à la survie et au développement:

- 58 Ce principe en droit béninois dispose des garanties constitutionnelles suivantes :
- Le droit de la mère et de l'enfant à des mesures spéciales de protection (article 8 de la constitution) ;
 - le droit au développement et au plein épanouissement de la personne dans ses différentes dimensions (art.9 de la constitution) ;
 - le droit d'être protégé contre les actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art.18 de la constitution) ;
 - Le droit reconnu au profit de tout individu d'être délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques (art.19 de la constitution);
 - Enfin le droit à un environnement sain (art 27 de la constitution) ;
- 59 La peine capitale est abolie au Bénin L'article 679 de la loi N°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale dispose que: «Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de plus de quinze (15) ans, le tribunal peut, soit prendre une des mesures de garde ou de rééducation prévue aux articles 688, 690 et 692 à 694 du présent code, soit prononcer une condamnation pénale avec cette réserve que la peine ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu dix-huit (18) ans ».

Le respect de l'opinion des enfants

- 60 Il se remarque dans l'administration de la tutelle. La loi donne droit au mineur de 16 ans révolus de convoquer une réunion de conseil de famille (article 478 du CPF). Et le mineur de 16 ans révolus peut à titre consultatif participer, à une réunion de conseil de famille (Article 481 du code des personnes et de la famille).

L'information des enfants et la promotion de leur participation

- 61 Les « nouveaux » programmes d'enseignement mis en place depuis 1999, ont développé les pratiques pédagogiques interactives, amenant les enfants à travailler en groupes mixtes à l'école et ainsi rechercher des informations dans leurs milieux familial et communautaire. Ces démarches aboutissent à la promotion de la participation active des enfants et renforce leur capacité d'autoprotection.
- 62 Au titre du programme de coopération Bénin-UNICEF, on note diverses initiatives tendant à faciliter la participation des enfants, notamment les pairs éducateurs, les clubs adolescents pour adolescents, les initiatives Filles pour filles etc... :
- 63 Le Parlement des Enfants du Bénin, avait été mis en place en 2003 avec l'appui de l'UNICEF et Plan-Bénin mais n'existe plus. Il a été contesté par des associations d'enfants pour sa non représentativité.
- 64 Le Conseil Consultatif vient combler le vide et travaille dès lors à assurer:
- La participation des enfants aux études, à la planification, aux recherches, évaluations et la prise en compte de leurs points de vue durant les ateliers de restitutions des études, recherches et évaluations ou ateliers de réflexion les concernant ;

- L'implication des enfants dans le suivi des interventions de Plan Bénin au sein des Comités de Gestion des projets dont ils sont membres d'office ;
 - La participation des enfants aux évaluations à mi-parcours en tant que cibles privilégiées et la prise en compte de leurs points de vue au cours de la validation des résultats ;
 - La promotion de plusieurs structures d'enfants comme (CVED, Clubs média, Groupe de sketch, gouvernements d'enfants, les comités scolaires) ;
 - La participation dans les projets de lutte contre les violences faites aux enfants (utilisation de frontline SMS, tel etc.) ;
 - Le plaidoyer auprès des autorités pour la réduction des coûts et la délivrance à temps des actes de naissance ;
 - La dénonciation des cas d'abus sur leurs pairs aux autorités compétentes et la sensibilisation des parents par leur intervention sur l'utilisation des moustiquaires imprégnées ;
 - Le renforcement de capacité des enfants par l'apprentissage à la production végétale et animale en milieu scolaire ;
- 65 Enfin, le principe du droit à la participation est également consacré expressément par la loi n° 2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin en son article 9 qui dispose que : « Dans toute procédure judiciaire ou administrative concernant un enfant, ses points de vue et son opinion sont entendus, soit directement, soit par le truchement d'un représentant ou par tout autre procédé déterminé par l'autorité compétente et peuvent être pris en considération par l'autorité concernée ».
- 66 C'est dans ce cadre que la célébration de la journée de l'enfant africain en 2009 et 2011 a permis aux enfants sélectionnés dans tous les départements du Bénin de poser directement des questions aux gouvernements, aux organisations de la société civile et aux leaders d'opinion. Ils ont également interpellé le chef de l'Etat alors président en exercice de l'Union Africaine sur leur préoccupation majeure.

V. DROITS CIVILS ET LIBERTES :

- 67 La charte consacre à la charge des Etats parties, l'obligation d'application sans limite des différents droits consacrés à l'article 1 de la CADBE.
- 68 Il est dès lors exigé de l'Etat la garantie de divers droits spécifiques à l'enfant, dont ceux relatifs à son statut juridique, son état civil ; à savoir son droit au nom, au domicile, à la nationalité, à la protection de son identité.
- 69 Ces droits sont nécessaires à son identification juridique pour sa participation à la vie sociale et au commerce juridique.
- 70 Le service de l'état civil lui garantit la fourniture à titre de preuve, des éléments documentaires requis à ce titre.

71 Le nouveau Code de l'enfant, en instance de promulgation reconnaît ces divers droits, à l'enfant, listés dans les articles 17 à 33.

a. **Le droit au nom, à la nationalité (art 6 CADBE) :**

o **Le droit au nom :**

72 La loi n° 2002 -07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la Famille, pose les dispositions fondamentales relatives au statut juridique de la personne. Elle rappelle à son article 5 que toute personne s'identifie par un ou plusieurs prénoms et par un nom patronymique. Il est également défini dans cette loi, les conditions d'attribution du nom à l'enfant né dans les liens du mariage, comme hors mariage ainsi que pour l'enfant adopté (art.6) ; et de même que pour l'enfant dont le père et la mère sont inconnus (art 7).

73 La loi exige qu'en aucun cas, le nom attribué ne puisse porter atteinte à la considération de l'enfant, ni à celle d'autrui (art 7 et 8).

74 Le Code des personnes et de la famille fixe également les conditions et la procédure de modification ou de changement de nom (art 9 et s.)

75 Il est ainsi parfaitement garanti les conditions d'acquisition du nom par l'enfant au Bénin.

76 Le nouveau Code de l'enfant précité, en instance de promulgation reconnaît à ce titre à l'enfant en son article 17, le droit de posséder une identité incluant le droit au nom et la garantie de sa protection.

o **Le droit à la nationalité :**

77 Au Bénin le code de nationalité fixe les conditions d'attribution de nationalité par la loi n° 65-17 du 11 avril 1965 portant code de la nationalité béninoise. Il y est disposé en son art. 9. « qu'est Dahoméen, l'individu né au Dahomey qui ne peut se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine, soit que ses parents sont inconnus, soit que ceux-ci bien que connus, ne se rattachent eux-mêmes à aucune nationalité ».

78 La constitution du Bénin protège l'étranger, en disposant en son article 39 que l'étranger dispose des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois, mais avec la contrepartie de son devoir de respect de la constitution des lois et règlements du pays.

79 Le nouveau Code de l'enfant précité, reconnaît à l'enfant en son article 17 (a et b), le droit à la protection de l'identité dont la garantie de la nationalité.

o **Le droit à l'enregistrement :**

80 Code des personnes et de la Famille consacre en son article 34 le droit à l'enregistrement de la naissance et qui dispose : « les naissances, les mariages et les décès sont constatés sur des registres tenus dans les centres d'état civil ».

81 Par ailleurs, l'article 33 du même texte précise que l'état des personnes n'est établi, et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil, les jugements ou arrêts en tenant lieu, et exceptionnellement, les actes de notoriété.

82 Le nouveau Code de l'enfant précité, reconnaît à l'enfant en son article 17, le droit d'être enregistré sans frais à sa naissance.

83 Cependant dans la réalité les documents justificatifs de l'identité font en effet souvent défaut avec l'absence de l'acte d'état civil.

- 84 Selon, diverses études, les taux moyens d'enregistrement des naissances cachent des disparités significatives suivant le milieu de résidence, le niveau des revenus des ménages et le niveau d'instruction du chef de ménage.
- 85 En effet, selon (EDSB-IV) 2011-2012, l'enregistrement des naissances se présente comme suit :

Tableau N°1 Enregistrement des naissances d'enfants de moins de 5 ans

Pourcentage d'enfants de moins de 5 ans (de droit) dont la naissance a été enregistrée à l'état civil selon certaines caractéristiques sociodémographiques,

Caractéristiques sociodémographiques	Pourcentage ayant un acte de naissance	Pourcentage n'ayant pas d'acte de naissance	Pourcentage enregistré	Effectif d'enfants
Age				
<2	60,5	20, 0	80,6	5 485
2-4	62,2	17,7	79,9	8 677
Sexe				
M	62,1	18,5	80,6	7 250
F	61,0	18,7	79,7	6 912
Milieu de résidence				
Cotonou	78,3	16,7	95,1	1 496
Autres villes	68,1	15,9	83,9	4 064
Ensemble Urbain	70.8	16.1	86.9	5560
Rural	55.6	20.2	75.8	8602
Alibori	37,4	4,9	42,3	978
Atacora	52,8	19,9	72,7	1 380
Atlantique	72,3	16,5	88,8	1 715
Borgou	56,0	10,9	66,8	1 200
Collines	55,6	29,7	85,2	890
Couffo	48,4	28,5	76,9	1 023

Donga	65,4	14,2	79,6	639
littoral	78,3	16,7	95,1	1 496
Mono	62,4	28,7	91,0	741
Ouémé	70,7	18,7	89,4	1 843
Plateau	62,6	16,9	79,6	981
Zou	59,2	22,0	81,2	1 276
Quintiles de bien-être économique				
Le plus bas	43,8	17,2	61,0	3 055
Second	52,9	21,3	74,2	2 957
Moyen	63,2	20,3	83,5	2 806
Quatrième	71,8	18,3	90,1	2 747
Le plus élevé	79,8	15,7	95,4	2 596
Ensemble	61,6	18,6	80,2	14 162

Source : EDSB-IV Bénin 2011-2012

- 86 Il ressort de ce tableau que pour huit enfants de moins de cinq ans sur dix, la naissance a été enregistrée à l'état civil, et 62 % possèdent un acte de naissance. À l'opposé, 19 % n'en possèdent pas. La proportion d'enfants dont la naissance a été enregistrée ne varie pratiquement pas selon l'âge ou le sexe de l'enfant.
- 87 Par contre, les enfants dont la naissance a été enregistrée à l'état civil sont proportionnellement moins nombreux en milieu rural qu'en milieu urbain (76 % contre 87 %). Au niveau départemental, ce sont les naissances des enfants de l'Alibori, avec une proportion de seulement quatre enfants sur dix (42 %), qui sont les moins déclarées à l'état civil alors que plus de neuf naissances sur dix dans le Littoral et le Mono (respectivement 95 % et 91 %) l'ont été. Dans les autres départements, les pourcentages varient de 67 % dans le Borgou à 89% dans l'Ouémé et l'Atlantique. On peut noter enfin que la proportion de naissances enregistrées est d'autant plus élevée que le niveau de bien-être économique du ménage augmente, passant de 61 % pour les enfants issus des ménages du quintile de bien-être économique le plus bas à 95 % pour ceux des ménages du quintile le plus élevé.

- 88 Le MICS 2015 révèle que le pourcentage d'enfants de moins de 5 ans dont la naissance a été reportée comme enregistrée a une valeur de 84.8.
- 89 Parmi les mesures prises par le Bénin pour faciliter l'enregistrement des naissances on peut citer le projet RAVEC.
- 90 En effet, le gouvernement a initié le Recensement Administratif à Vocation Etat Civil (RAVEC) dont l'objectif principal a été d'aider chaque citoyen à obtenir son acte de naissance. L'opération a été lancée le 10 octobre 2006 pour résoudre cette question de l'état civil pour près de trois millions de citoyens béninois.
- 91 Le projet ne vise pas spécifiquement les enfants, mais a concerné les personnes ayant atteint l'âge de 15 ans. Il se révèle comme une véritable opportunité pour une solution durable aux problèmes liés à l'état civil auxquels une frange importante de la population béninoise est confrontée depuis des décennies.
- 92 En 2011, les résultats obtenus se présentent comme ci-après : 69 communes sur les 77 que compte le Bénin sont couvertes par l'opération. Environ 2101402 requérants dont environ 65000 enfants en classe d'examen sans acte de naissance ont obtenu gratuitement leurs actes de naissance, soit 88% des béninois sans acte de naissance identifiés.
- 93 Mais au cours de l'opération, quelques difficultés ont été rencontrées dont notamment les retards dans la délivrance des actes de naissance aux requérants. En 2015, une majorité de béninois ne possèdent pas encore toutes leurs pièces d'état civil. Le forum sur l'état civil s'est tenu en 2012 suite à la création de la direction nationale de l'état civil (ministère de l'intérieur). Il est prévu dans ce cadre, les mécanismes de renforcement du système d'enregistrement des naissances notamment au niveau des communes.

c. La liberté d'expression (art. 7 CADBE):

- 94 Au Bénin la liberté d'expression est d'abord garantie par la constitution de la République en son article 23. Cette disposition est également renforcée par l'article 9, alinéa 2 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples directement intégrée à la constitution du Bénin
Par ailleurs un code de l'information et de la communication a été adopté mais non encore promulgué. Il prévoit le renforcement du principe constitutionnel posé, quant à l'expression et la communication.
- 95 Le nouveau Code de l'enfant en instance de promulgation reconnaît aussi ce droit à l'enfant en son article 26.
- 96 Des actions se mènent avec l'existence des clubs d'enfants dans les écoles, ainsi que différents comités (créés par le gouvernement, l'UNICEF, et la DANIDA) où les enfants sont présents et peuvent s'exprimer.

c. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art.9 CADBE) :

- 97 Le Bénin a consacré cette liberté à l'article 23 de la constitution tout en exigeant le respect de la laïcité de l'Etat dans l'exercice du culte et l'expression des croyances. Il est ainsi reconnu le droit des communautés religieuses ou philosophiques à se développer sans entraves, à administrer librement leurs affaires, sans aucune tutelle de l'Etat.
- 98 Le nouveau Code de l'enfant précité, reconnaît ce droit à l'enfant en son article 27.

d. La liberté d'association et de rassemblement pacifique (art.8 CADBE) :

- 99 Le Bénin a consacré et garanti ce droit à l'article 25 de la Constitution de la République.
- 100 Des associations d'enfants existent comme, le Conseil Consultatif National des Enfants, les pairs éducateurs, les clubs adolescents pour adolescents, les initiatives Filles pour filles etc.
- 101 Le nouveau Code de l'enfant précité, reconnaît ce droit à l'enfant en son article 28.

e. La protection de la vie privée (art.10 CADBE):

- 102 Le domicile légal de l'enfant, est celui de son père ou plus exactement celui, du détenteur l'autorité parentale sur sa personne. Selon l'article 14 du code des personnes et de la famille, « La personne est domiciliée au lieu de son principal établissement ou, pour son activité professionnelle, au lieu où elle exerce celle-ci »
- 103 Le nouveau Code de l'enfant précité, en instance de promulgation reconnaît ce droit à l'enfant en son article 22.
- 104 Le Bénin par l'article 20 de la Constitution dispose que le domicile est inviolable, et précise les restrictions admises à ce principe dans les conditions de la loi.
- 105 L'article 21 du même texte consacre la protection du secret de la correspondance et des communications sous la garantie de la loi. L'article 8 de la constitution consacre l'inviolabilité de la personne et l'obligation de sa protection.
- 106 L'inviolabilité du domicile est aussi garantie par la loi pénale qui punit le délit de violation de domicile, art 184 du Code Pénal.
- 107 Enfin la protection de la vie privée inclut le respect du principe de confidentialité qui également protège la vie privée de l'enfant en relation avec le milieu judiciaire, imposant le respect de la non publicité des débats, et proscrivant la diffusion des informations tirées du dossier et des débats judiciaires concernant l'enfant, art.672, 673 du Code de Procédure Pénale.

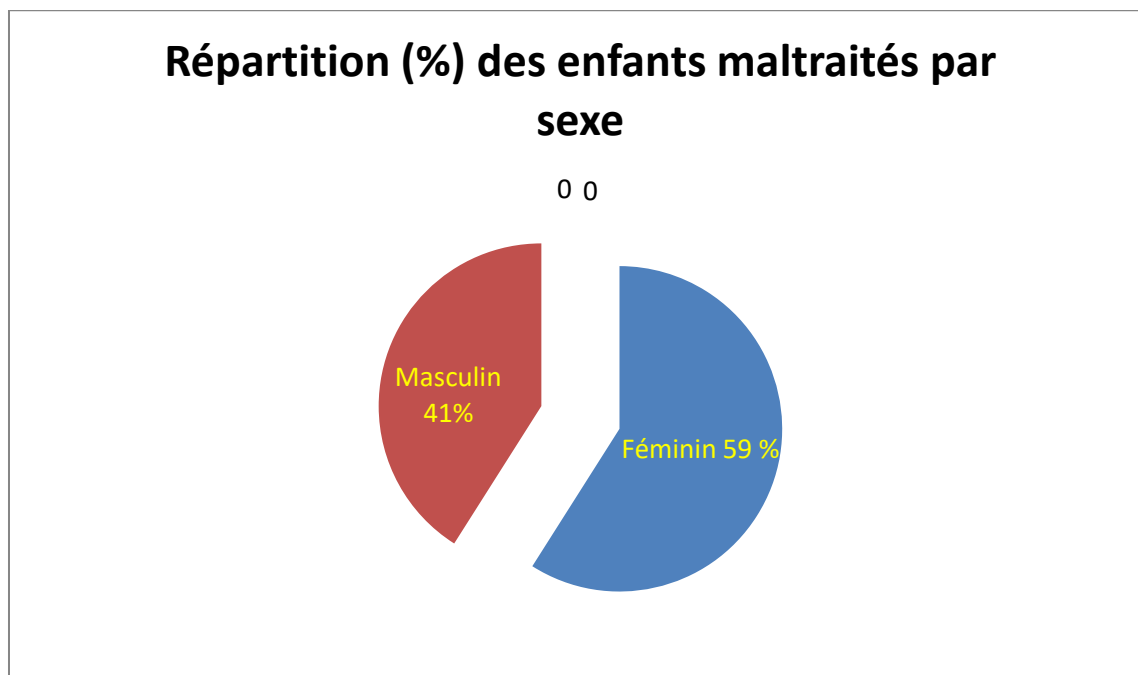
f. Protection contre les abus et les mauvais traitements (art.16 CADBE) :

o Dispositif institutionnel :

- 108 Le mode opératoire d'intervention de proximité pour la prise en charge des enfants victimes d'abus et de mauvais traitements, gravite autour des centres de promotion sociale vers lequel convergent les autres acteurs intervenant (acteur en charge de la santé, de la sécurité, de la justice, de l'éducation, de l'accueil pour la prise en charge en institution, etc.). Les centres de promotion sociale sont des structures déconcentrées du ministère en charge de la famille. Chaque commune est dotée d'un centre de promotion sociale.
- 109 En plus pour des besoins d'assistance sociale spécifique, l'Etat a également mis en place des services sociaux spécialisés. On distingue ainsi les services sociaux de la justice, de la santé, de l'éducation et de la garnison.
- 110 Dans le but d'améliorer le fonctionnement de toutes ces structures, l'Etat a conçu en 2012, avec l'appui technique de l'ONG Terre des hommes, l'appui technique et financier de l'Unicef, des outils de référencement pour la gestion systémique et holistique efficiente des cas d'enfants face à la justice. L'Etat a créé des établissements

- d'accueil pour la rééducation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi et en danger moral.
- 111 Les services médicaux et les centres de promotion sociale sont donc en charge de l'action sanitaire et de la prise en charge des aspects psychologiques liés à la question des châtimets corporels et des violences ou autres formes de torture ou traitements dégradants exercés sur les enfants.
- 112 Pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de châtimets corporels, les centres d'aide juridiques, les centres de promotion sociale, les services sociaux scolaires du Ministère de la famille et les organisations non gouvernementales sont à la disposition des victimes pour une assistance psychosociale. L'Etat a créé à cet effet, un centre de transit pour les enfants en situation difficile (ESD) dirigé par l'OCPMFTEH.
- 113 En tout état de cause, tous les enfants quelle que soit leur condition sociale, y compris les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants nés hors mariage, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les enfants appartenant à des groupes autochtones et/ou minoritaires ont droit à la même protection légale contre toutes formes d'atteinte à leur intégrité physique, notamment les châtimets corporels et peuvent bénéficier sans discrimination d'une assistance psychologique.
- 114 En matière judiciaire, des garanties procédurales sont également prévues pour la bonne prise en charge (Art 60, 654 et suivants du CPP)
- 115 L'article 425 du Code des personnes et de la Famille habilite le ministère public et toute autre personne intéressée (père, mère, tuteur ou gardien), à saisir par simple requête écrite ou verbale, le président du tribunal de première instance du domicile du mineur pour demander que des mesures d'assistance éducative soient ordonnées.
- 116 Il est institué la réalisation gratuite du test de dépistage du VIH/SIDA et toute autre maladie sexuellement transmissible, pour la victime et l'auteur de viol sur mineur afin de gérer efficacement l'impact du viol sur la santé et l'avenir de la victime.
- 117 La discipline violente a été enregistrée par l'enquête MICS pour les enfants de 1 à 14 ans. Le pourcentage d'enfants de 1-14 ans qui ont subi une agression psychologique ou un châtiment corporel durant le mois dernier a la valeur de 91.1. Selon leur importance, « n'importe quelle discipline violente » représente 91 ; les agressions psychologiques 87 ; les châtimets physiques autres que sévères, 52, les châtimets physiques sévères 22. La discipline est non violente seulement pour une valeur de 4.

Graphique N°1 : Répartition des enfants maltraités par sexe.



Source, TBS déc 2013 ; Situation de l'enfant vulnérable ; MFASSNHPTA

La tendance selon le sexe des enfants maltraités montre la dominance des filles : 59% contre les 41%. Il n'existe pas une grande différence entre le sexe selon le type de maltraitance.

Tableau N° 2 : Répartition (%) des enfants maltraités selon le type de maltraitance

Type de maltraitance	Proportion (%) d'enfants ayant répondu oui
Châtiment corporel	66.3
Privation de nourriture	23.9
Menaces de renvoi	21.8
Traces de brûlures	7.8
Autres types de maltraitance	14.5

Source, TBS déc 2013 ; Situation de l'enfant vulnérable ; MFASSNHPTA

Le châtiment corporel vient en tête avec une proportion de plus de 50%. Les autres formes de maltraitance non moins négligeables sont les injures et ou insultes quotidiennes et malédiction à chaque faute commise, menaces de chicotte. Sur 573 enfants victimes de maltraitance, 308 soit 53.8% sont des écoliers/élèves.

118 Au titre de l'action préventive sur les violences à l'école, et dans le cadre de l'objectif d'instauration de l'École de Qualité fondamentale défini en 2008, des normes sont implicitement ou explicitement fixées pour favoriser la promotion de la culture de la non-violence en milieu scolaire par la mise en place d'un mécanisme de protection

des élèves contre toutes les formes de violence à l'école », la sécurisation du cadre de travail pour les élèves et les enseignant(e)s, la gestion efficace du temps scolaire, la collaboration avec les parents d'élèves et les autres acteurs de la communauté. Ainsi, des campagnes de sensibilisation pour un changement de comportement sont menées sur les effets nuisibles des châtimets corporels.

- 119 Egalement avec l'UNICEF et l'ONG Plan Bénin, le Ministère des Enseignements maternel et primaire a mis en place une campagne « Apprendre sans peur ». Des séances de sensibilisation, des émissions et messages diffusées à la radio et à la télévision appellent l'attention des enseignants sur les dangers de la formation sous bastonnade. Des techniques d'encadrement et de formation des enfants y sont enseignées de nature à permettre un enseignement sans peur et avec la participation des enfants.
- 120 Il y a d'autres types d'interventions de lutte contre la discrimination, comme la promotion de l'éducation pour le renforcement des capacités d'autoprotection des enfants et la mise en place des mesures de non-discrimination au profit des filles en vue de réparer la discrimination d'ordre institutionnelle.
- 121 Il s'agit d'une politique incitative de promotion de la scolarisation des filles qui a été mise en place par le Bénin. Concrètement, elle se traduit en termes de renforcement des actions de proximité avec l'implication des enseignants, des élus locaux, des groupements de femmes et des ONG.
- 122 A cet égard, l'Etat a élaboré une politique nationale de l'Education et de la Formation des filles avec comme vision la parité entre filles et garçons en matière de l'éducation et de la formation à l'horizon 2015.
- 123 Ces actions ont été menées en collaboration, avec les acteurs de l'école à la base, notamment les Associations des parents d'élèves (APE) dans la sensibilisation pour l'inscription des enfants à l'école, l'élaboration de microprojets pour la délivrance des pièces d'état civil aux enfants, la création d'écoles alternatives.

VI. ENVIRONNEMENT FAMILIAL, GARDE ET REMPLACEMENT DU LIEN FAMILIAL :

a. Encadrement Parental (art. 20 CADBE):

- 124 Selon le Code des personnes et de la famille, texte de référence en la matière, c'est l'institution du mariage qui crée la famille (article 158).
- 125 Le législateur béninois reconnaît le rôle primordial de la famille. Cette reconnaissance se manifeste à l'article 26 de la constitution béninoise et à l'article 18 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que « la famille constitue une base naturelle et morale de la communauté humaine. Elle est placée sous la protection de l'Etat ».
- L'article 155 du Code des personnes et de la Famille rappelle à cet effet aux époux qu'ils « assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. »
 - L'article 159 et 160 et s. fixe les modalités de la contribution des époux aux charges du ménage.
 - Les articles 264 à 270, déterminent toutes les dispositions relatives à la garde de l'enfant suite à la dissolution du mariage, veillant au respect scrupuleux du strict intérêt de l'enfant.
- 126 Le nouveau Code de l'enfant précité, reconnaît en son article 21, ce droit de l'enfant à un milieu familial.

127 De façon pratique, le ministre en charge de la famille a initié des actions de promotion des valeurs familiales et du bien-être de tous ces membres. Les familles modèles sont honorées et présentés à cet effet au sein de leur communauté pour servir d'exemples. Un document d'éducation parentale a été élaboré avec des modules sur le dialogue parent-enfant. Le Ministère de la famille communique régulièrement sur les chaînes de radio et télévisions sur les valeurs familiales et la responsabilité des parents. Des émissions allant dans le sens sont encore encouragées : « Unis pour toujours » de Civo et Civa. D'autres initiatives allant dans le sens de l'éveil et la conscience parentale sont développées à travers des programmes comme les programmes de renforcement des familles par SOS Villages d'enfants ; Plan Bénin, BØRNE-Fonden, Terre des hommes etc...

b. Responsabilités parentales (art. 20.1 CADBE):

128 Les articles 406 à 410 du Code des personnes et de la famille consacrent l'autorité parentale définie dans son contenu et les modalités de son exercice.

129 La défaillance des parents dans l'exercice de cette autorité sur l'enfance peut générer le risque d'une déchéance de l'autorité parentale dont les conditions de la mise en œuvre, sont prévues à l'article 438 à 443 du Code des Personnes et de la Famille.

130 Le nouveau Code de l'enfant précité, reconnaît à l'enfant le droit à un milieu familial en son article 21. Il institue des devoirs précis à la charge des parents à savoir celui de nourrir l'enfant (art.35), d'éduquer l'enfant (art.36), de lui fournir des conseils (art.38) ; mais leur reconnaît le pouvoir de l'administration de la discipline familiale (art.39) sous réserve de certaines limites (respect de l'intégrité physique, proscription de la torture et des mauvais traitements).

c. Protection en cas de séparation avec les parents (art.19.2&3, 25CADBE) :

131 Selon le troisième recensement général de la population et de l'habitat au Bénin, plus d'un enfant de moins de 15 ans sur dix ne vivent pas avec ses parents géniteurs.

132 En général, la majorité des enfants de moins de 15 ans (69,6%) vivent avec leurs deux géniteurs biologiques et 12,3% ne vivent avec aucun de leurs parents, alors que 12,7% vivent avec leur mère et 5,4% avec leur père.

133 Les garçons vivent plus avec les deux parents (71,4%) que les filles (67,7%), alors que les filles restent plus avec leur mère seule (12,9%) que les garçons (12,5%) et les pères préfèrent garder les garçons avec eux (6,3% contre 4,5% des filles).

134 En prenant en compte le milieu de résidence, les enfants du milieu urbain vivent plus avec les deux parents biologiques (72,4%) que ceux du milieu rural (64,3%).

135 Les statistiques qui renseignent sur l'action de l'Etat en matière de protection de ces enfants ne sont pas encore centralisées.

136 L'article 425 du Code des personnes et de la Famille habilite, les parents ou le gardien de l'enfant, et le ministère public à pouvoir introduire une requête auprès du président du tribunal de première instance compétent, pour demander que des mesures d'assistance éducative soient ordonnées en faveur du mineur non émancipé, dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, ou encore si l'enfant par son inconduite ou sa prodigalité, met les personnes investies de l'autorité parentale ou le gardien, dans l'impossibilité d'exercer leurs prérogatives de direction et de garde.

137 La protection des enfants étrangers et isolés de leur famille est aussi prise en compte, et nécessite souvent une intervention conjointe du ministère en charge de la famille,

- du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur à travers l'OCPMFTEH. Conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux concernant la traite des enfants. En clair, un enfant étranger retrouvé sur le territoire béninois bénéficie de la même prise en charge jusqu'à ce que le contact soit établi avec ses parents dans son pays d'origine. Les Ministères de la famille, justice et affaires étrangères organisent alors son rapatriement.
- 138 Mais récemment, le Service Social International (SSI) expérimente un programme de prise en charge de cette catégorie d'enfants par la collaboration intra nationale et internationale entre organisations de la société civile et acteurs étatiques dans tous les pays de l'Afrique de l'Ouest. Au Bénin, l'ONG ESAM est le coordonnateur national du Réseau Afrique de l'Ouest (RAO) pour la protection des enfants mis en place par le service social international (SSI).
- 139 Le Bénin est partie à divers accords bilatéraux ou multilatéraux précités et concernant la traite des enfants, qui souvent précisent les obligations de collaboration lorsqu'un enfant ressortissant d'un pays est trouvé sur le territoire de l'autre.
- 140 Le nouveau Code de l'enfant précité, reconnaît le droit de l'enfant en son article 31 à obtenir des informations sur la situation de sa famille ce qui promeut l'obligation de toujours préserver le lien familial. Il en est de même pour l'article 32 qui lui reconnaît également le droit à la réunification familiale.

d. Réunification familiale :

- 141 Le nouveau Code de l'enfant reconnaît en son article 32, le droit pour l'enfant de bénéficier de la garantie d'une réunification familiale et son article 11 impose le respect par l'autorité dans ses décisions de la priorité du milieu familial. Toutefois, le maintien dans le milieu familial constitue une priorité (art 11 du CPF) dans toute décision relative à l'enfant.
- 142 Pour rencontrer cette prise en charge dans un cadre purement familial, des initiatives innovantes sont développées ces dernières années pour la prise en charge des enfants temporairement privés de leur environnement familial. Au titre de ces initiatives, on peut citer l'approche famille-hôte que mène l'ONG Terre des hommes en partenariat avec le ministère en charge de la famille et l'Unicef.
- 143 Cette approche consiste à assurer à l'enfant temporairement isolé de son milieu familial habituel pour une cause donnée, à pouvoir bénéficier d'un séjour de trois semaines environ dans une famille d'accueil pour réhabilitation, pendant le temps que durent les démarches pour la recherche de ses parents.
- 144 Dès que les parents sont retrouvés, et en fonction de son intérêt supérieur, l'enfant est réintégré en famille. Un projet de vie est élaboré avec sa participation et celle de sa famille.
- 145 La famille est ensuite responsabilisée pour la mise en œuvre du projet de vie, avec au besoin un appui financier et la facilitation d'un travailleur social. De 2011 à 2014, 44 familles hôtes ont été sélectionnées et ont accueilli 747 enfants dont 396 filles et 351 garçons en situation difficile à Cotonou, Abomey-Calavi, Abomey, Bohicon et Zakpota.
- 146 La réunification familiale est un processus qui se traduit par la stratégie d'une prise en charge alternative en institution. Ainsi, en partenariat avec des centres d'accueil et de protection d'enfants, les centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA), les centres de promotion sociale, placent les enfants séparés temporairement de leur cadre de vie familiale pour une raison ou une autre, dans les centres de transit avec ordonnance de placement du président du tribunal territorialement compétent.

Dans cette institution, l'enfant bénéficie d'une prise en charge complète. Pendant ce temps, les assistants sociaux recherchent et négocient le retour de l'enfant dans sa famille. Une fois le terrain balisé les CPS procèdent à la réintégration et à la réunification familiale de l'enfant.

e. Entretien de l'enfant :

- 147 Le régime juridique du droit de l'enfant aux soins et à la protection par les parents est profondément enraciné dans la loi N°2002_07 du 24 aout 2004 portant code des personnes et de la famille, en ses articles 407 et suivants. Au terme de ces dispositions, le législateur béninois met à la charge des parents et tuteurs le devoir d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son plein épanouissement et sa moralité (art 407). En cas de défaillance, les parents ou tuteurs concernés sont passibles d'une déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale qui peut être prononcée à leur égard.
- 148 L'intérêt supérieur de l'enfant détermine les décisions concernant sa garde en cas de séparation des parents.
- 149 Le nouveau Code de l'enfant reconnaît à l'enfant le droit à un milieu familial en son article 21. Il institue à la charge des parents des devoirs précis à savoir celui de nourrir l'enfant (art.35), d'éduquer l'enfant (art.36), de lui fournir des conseils (art.38).
- 150 Au Bénin, des programmes de renforcement du pouvoir d'achat des ménages sont développés. Ils ont pour impact une amélioration de la prise en charge des enfants par leurs parents. Il s'agit d'un programme des micro-crédits aux plus pauvres, du programme national des secours aux indigents et du programme des filets sociaux aux ménages les plus pauvres.

f. L'Adoption :

- 151 Dans ce domaine, il n'existe pas des données centralisées pouvant permettre de faire un état des lieux exhaustif au Bénin. Il est Aussi difficile d'estimer avec exactitude le nombre d'enfant adoptés et l'évolution de l'adoption depuis la ratification de la CADBE au Bénin.
- 152 La législation béninoise est favorable à l'adoption prévue aux articles 336 et suivants de la loi N° 2002-07 du 24 aout 2004 portant Code des personnes et de la Famille.
- 153 Le nouveau Code de l'enfant précité, voté par l'Assemblée Nationale le 26 janvier 2015 et en attente d'être promulgué est également favorable à l'adoption et réprecise les conditions, procédures et effets de l'adoption (art 62 à 111) ; cela dans un sens d'intégration des dispositions de la Convention de la Haye sur l'adoption internationale qui est en instance de ratification par le Bénin.
- 154 La loi actuellement en vigueur Code des Personnes de la Famille, retient les principales garanties suivantes :
- Autorisation de deux formes d'adoption: l'adoption plénière et l'adoption simple.
 - L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale pour autoriser l'adoption, quelle qu'en soit la forme et l'adoption reste une solution de dernier recours pour le bien-être et l'épanouissement de l'enfant adopté ;
 - Un mécanisme existe par l'action des autorités judiciaires habilités à prendre une décision autorisant ou interdisant chaque cas d'adoption, et permet ainsi de surveiller

la garantie du bien-être des enfants, sur la base de l'analyse du dossier et dans le respect des procédures judiciaires et administratives prescrites par le Code des personnes et de la Famille ;

- Le consentement des pères et mères, parents et représentants légaux est requis pour le prononcé de la décision d'adoption par le juge ;
- Un âge de consentement obligatoire de l'enfant concerné est fixé à plus de 12 ans pour l'adoption simple (art 367 CPF) et à plus de 15 ans pour l'adoption plénière (art 341 CPF)

De 2001 à 2013, 96 enfants ont été adoptés. (tableau Cyrille)

g. **Abus et négligence (art.16 et 27 CADBE) :**

o **Vue globale sur la maltraitance des enfants :**

- 155 Il résulte des études menées sur la question, des constats ci-après :
- ✓ L'étude sur les violences contre les enfants en milieu scolaire au Bénin (MEPS/UNICEF - 2009)
- 156 Cette étude s'est beaucoup focalisée sur le harcèlement sexuel et sur les violences sexuelles exercées sur les enfants. En milieu scolaire, 9,3% des enfants sont victimes de violences sexuelles, tels que le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines et les avortements provoqués.
- ✓ Le tableau de bord social sur la situation de l'enfant vulnérable
- 157 Ce document a été publié en septembre 2010 et a dénombré sur les 10440 enfants enregistrés au cours de l'enquête par les Centres de promotion sociale du ministère en charge de la famille, 14 enfants (en totalité des filles) qui ont été victimes d'abus sexuels. Les départements du Littoral, de l'Ouémé et du Borgou (3 enfants respectivement) sont ceux dans lesquels l'abus sexuel a été le plus déclaré.
- 158 L'étude a déterminé les caractéristiques des enfants victimes d'abus sexuels et ses conséquences. Les abus sexuels concernent les filles de 10 à 18 ans parmi lesquelles on retrouve 5 écolières ou élèves, 4 déscolarisées, 4 qui n'ont jamais été à l'école et 1 apprentie. Parmi les filles scolarisées, 4 ont pu avoir le niveau CM2 (6 années du niveau primaire) et 2 ont le niveau secondaire premier cycle. La majorité des actes sont commis sans aucune protection, c'est-à-dire sans utilisation de préservatifs et ont entraîné des grossesses (3 cas déclarés sur les 14), un avortement (1 cas), une infection sexuellement transmissible. L'âge des auteurs qui sont en général de sexe masculin, varie entre 20 et 35 ans, mais ce sont surtout ceux de 35 ans qui en font subir le plus aux filles.
- ✓ Les rapports du service d'écoute et d'assistance des femmes et filles victimes de violences
- 159 Selon le premier rapport de fonctionnement des services d'accueil, d'écoute et de conseils aux femmes et filles victimes de violence, installés dans quarante-neuf centres de promotion sociale quarante-neuf (49) communes sur les soixante-dix-sept (77) que compte le Bénin), 1942 cas soit environ 1/3 des victimes de violence ont été portés à la connaissance de ces services en 2012. Les types de violences dont les enfants étaient victimes sont : la maltraitance (coups et blessures en terme de châtimement corporel), la traite, la négligence et abandon, le mariage forcé, le viol, le harcèlement,
- 160 D'autres études plus récentes ont été réalisées dont les produits et sont attendus.
- 161 Le Bénin renforce progressivement et sensiblement son cadre légal et institutionnel de protection des enfants contre les abus.

o **Le dispositif légal de protection des enfants contre les mauvais traitements :**

- **Garanties constitutionnelles :**

- 162 La loi fondamentale N°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin consacre la sacralité et l'inviolabilité de la personne humaine

- 163 En son article 8 la constitution prescrit le droit de la mère et de l'enfant à des mesures de protection spéciales
- 164 Egalement en ses articles 18 et 19, la constitution interdit tout acte de torture ou de traitement inhumain ou dégradant contre qui que soit, y compris les enfants.
- 165 Ces garanties constitutionnelles se traduisent dans d'autres lois et actes réglementaires relevant aussi bien du domaine pénal, civil qu'administratif.
- **Domaine pénal :**
- 166 L'article 312 du Code pénal, punit toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et considère comme circonstances aggravantes le fait d'exercer des violences sur les enfants de moins de 15 ans, sous quelque forme que ce soit. Les coups et blessures volontaires entraînant ou non des séquelles sur les enfants sont ainsi réprimés.
- 167 Des lois spécifiques sont adoptées en renfort au code pénal. Entre autres, il y a :
- la Loi 2003-03 du 3 mars 2003 relative à la répression des pratiques de mutilations génitales féminines (article 4 à 9);
 - la loi 2003-04 du 3 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction (article 19) ;
 - La loi N° 2006-19 du 5 Septembre 2006 sur la répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin (articles 3, 4, 6, 7, 8, 12, 16, 17 à 20). Cette loi protège les mineurs contre les harcèlements sexuels et en organise la répression. Cette loi tient compte de la vulnérabilité particulière de la victime surtout mineure, en situation ou non de formation professionnelle ou de scolarisation ;
 - La loi 2011-09 du 26 janvier 2012 portant prévention et répression des violentes faites aux femmes.
- **Au plan civil :**
- 168 Le code des personnes et de la famille est la loi de référence sur ce plan. Les articles 438 et 439 du Code des personnes et de la famille prévoient la déchéance de l'autorité parentale lorsque les parents sont pénalement condamnés pour avoir commis un crime ou un délit sur leur enfant, et lorsque les parents mettent en danger la sécurité, la santé et la moralité de leur enfant «par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance, par un défaut de soin ou un manque de direction».
- **Au plan administratif :**
- 169 Le châtement corporel est spécifiquement régi par la circulaire N°100/MEN du 15 mars 1962, portant châtements corporels en milieu scolaire.
- 170 Les violences sexuelles dans les écoles et établissements d'enseignements secondaire général, technique, et professionnel, public et privé font l'objet de mesures de sanctions disciplinaires prévue par l'arrêté interministériel du n°16/MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA-2003) du 1^{er} octobre 2003 portant sanctions au plan administratif à infliger aux auteurs de violences sexuelles en milieu scolaire, notamment dans les écoles primaires, les collèges, dans les écoles et établissements d'enseignements secondaires général, technique, et professionnel, publics et privés, dans les lycées publics et privés.
- 171 Ces sanctions administratives sont appliquées indépendamment de toute poursuite pénale contre les auteurs.

- 172 Le nouveau Code de l'enfant crée un nouveau cadre légal relativement à l'abus et les mauvais traitements sur l'enfant : proscription des abus sexuels (art 190, 191, 203,378), interdiction du mariage précoce (art 181), sanction de la prostitution infantine (art 383 à 386), interdiction des châtiments (art 119), sanction de la torture et des traitements inhumains (art 342 à 344), interdiction de l'exploitation d'enfants (art 203, 210), de l'exploitation sexuelle et de l'incitation à la débauche (378 à 382), enfin sanction du viol (art 345 à 348).

VII. SANTE DE BASE ET BIEN ETRE

- a. **Survie et développement (art.5 CADBE): cf. principes généraux ci-dessus :**
- 173 La lutte contre l'infanticide est renforcée avec la nouvelle politique nationale pour la protection de l'enfance.
- 174 Les articles 339 à 341 du nouveau Code de l'enfant définissent le régime pénal de l'infanticide en général et de l'infanticide rituel.
- 175 Et dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit code de l'enfant, l'article 302 du code pénal en vigueur régit la répression de l'infanticide et vise particulièrement la mère auteur ou complice de l'infanticide. Dans ce cas, elle est passible de travaux forcés à perpétuité lorsqu'elle est complice ou auteur de l'assassinat de son enfant. En cas de meurtre, elle est passible de travaux forcés à temps (5 à 20 ans).
- 176 Le nouveau Code de l'enfant en instance de promulgation, prend en compte ce principe en son article 16, puis en ses articles 168 et suivants, ensuite prévoit la protection des enfants en situation difficile, et enfin en son article 169 retient l'enfant dit « sorcier » comme une catégorie d'enfant en situation difficile.

b. Protection de enfants Handicapés :

- o **Etat des lieux sur la présence d'enfant handicapé au Bénin :**
- 177 Selon le recensement RGPH 3-2002, la population totale des personnes handicapées s'élève à 172 870 personnes. Les enfants handicapés de moins de 10 ans représentent 11,6%, et les enfants handicapés de moins de 15 ans représentent 18% de la population totale des personnes handicapées résidant au Bénin.
- 178 Les handicaps retrouvés dans cette population d'enfants âgés de moins de 15 ans sont : la paralysie des membres inférieurs (16,5%), la surdit  (13,8%) et la mal voyance (11,9%).
- 179 Relativement aux principaux handicaps frappant les enfants de moins de 15 ans, on constate que plus des trois quarts des enfants atteints de la paralysie des membres inférieurs ont 5 ans et plus contre 23,1% pour les moins de cinq ans, ce qui permet de conclure à l'efficacité relative des campagnes de vaccination systématique des enfants de moins de cinq ans contre la poliomy lite mise en  uvre depuis environ cinq ans.
- 180 Par contre, en ce qui concerne la c cit , les enfants de moins de cinq ans semblent plus atteints que ceux de plus de cinq ans.
- 181 Selon le tableau de bord social, la situation de handicap analys e en 2013 se pr sente comme dans le tableau suivant :

Tableau N°3 Répartition d'enfants handicapés selon leurs caractéristiques

Type de handicap	Effectif ⁶	Proportion ⁷
Handicap des membres inférieurs	242	58.2%
Handicap des membres supérieurs	153	36.8%
Handicap visuel	98	23.6%
Handicap auditif	109	26.2%
Handicap neurologique	132	31.7%
Handicap mental	108	26.0%
Mutilé	111	26.7
Autres	38	9.1

Source TBS décembre 2013

Sur les 416 enfants handicapés, au moins six disposent d'un acte de naissance (63%). La fréquentation de l'école est effective pour 37.7%. ceux qui ne sont pas scolarisés sont surtout ceux souffrant de handicap des membres supérieurs, de handicap neurologique et de handicap mental.

o **Cadre légal de protection des enfants handicapés au Bénin:**

- 182 La protection des enfants handicapés jouit de quelques garanties légales et réglementaires.
- 183 En effet, l'article 8 de la constitution qui consacre le droit de l'enfant à une protection spéciale, intègre la protection des enfants handicapés. Ensuite, les principes de non-discrimination posés par la constitution renforcent les garanties légales pour la mise en œuvre de mesures de protection. Par ailleurs, en se rattachant directement à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7), la constitution rend directement applicable l'article 18 de ladite charte, alinéa 4 qui dispose que: « les personnes âgées ou handicapées ont aussi également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs états physiques et mentaux ».
- 184 Par ricochet, toutes les dispositions légales en vigueur au Bénin qui prône le principe de non-discrimination dans sa conception générale ou définit des mesures de protection spécifiques en raison d'une vulnérabilité physique et ou mentale sont applicables à la protection des enfants handicapés.
- 185 Ainsi en est-il, par exemple, de la loi N° 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin qui dispose en son article 3 que la situation de la vulnérabilité qualificative du délit de harcèlement peut être liée à « l'état physique ou mental de la victime ».
- L'article 23 renforce la précédente disposition en prescrivant que, le maximum de la peine, soit le paiement d'une amende d'un million de francs CFA et ou un emprisonnement de deux ans, doit être appliqué si le harcèlement sexuel est commis sur un mineur ou une personne particulièrement vulnérable « ... en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mental ».

⁶ 416 enfants handicapés ont été recensés dans la base de données

⁷ Le pourcentage a été calculé à partir du total de 416 enfants handicapés

- Le code du travail reprecise lui aussi en son article 31 que Les personnes handicapées ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi ».
- Mieux, l'article 33 du même code encourage les employeurs à utiliser les personnes handicapées en leur accordant le bénéfice d'une exonération de la part patronale de l'impôt progressif sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

186 Enfin, le Bénin est également partie à la Convention des Nations Unies relative à la protection des personnes handicapées.

187 Le nouveau Code de l'enfant précité, reconnaît enfin un statut légal de protection à l'enfant handicapé en ses articles 175 à 178.

188 Par ailleurs, les infrastructures nouvellement construites au niveau des universités et des juridictions tiennent compte des normes.

o **Mesures institutionnelles de protection des enfants handicapés :**

189 La protection des enfants handicapés relève expressément du domaine du ministère en charge de la famille, des affaires sociales, des handicapés et des personnes de troisième âge.

190 Ce ministère abrite en effet, la direction spécialisée pour la protection des personnes handicapées : c'est la direction de la réadaptation et de l'intégration des personnes handicapées (DRIPH) à laquelle sont rattachés les services suivants:

- Le centre de promotion sociale des aveugles (CPSA) de Sègbèya,
- Le centre de promotion sociale des aveugles (CPSA) de Parakou,
- Le centre de formation professionnelle des personnes handicapées (CFPPH) de Parakou ;
- Le centre de formation professionnelle des personnes handicapées de Péporiyakou (CFPPH);
- Le programme national de Réadaptation à base communautaire (PNRBC) ;
- Le Fonds d'appui à la réadaptation des personnes handicapées (FARIPH).

o **Mesures programmatiques :**

191 La protection des personnes handicapées est prise en compte dans divers documents de politiques sociales mais le programme de réadaptation à base communautaire est spécifique à la protection des personnes handicapées.

192 Il est mis en route depuis 1989 pour pourvoir aux soins spécifiques destinés aux handicapés.

193 Chaque année environ 600 personnes handicapées bénéficient du programme sur toute l'étendue du territoire national.

194 Les soins offerts consistent en apprentissage aux handicapés, des techniques de réadaptation et à l'octroi de moyens adaptés pour accroître l'autonomie des personnes handicapées et faciliter leur réinsertion sociale.

195 Le Bénin a mené une expérience d'école intégrée de 1997–1999 en collaboration avec la Fédération des Associations de Personnes Handicapées (FAPHB) et l'Ecole Privée intégrée les Hibiscus. D'autres programmes non nationaux ont été mis en œuvre, notamment dans la région du Zou, pour promouvoir et faciliter la scolarisation des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire. Ces programmes devraient se généraliser à l'ensemble du territoire béninois avec la collaboration de nombreuses ONG, du Programme National de Réadaptation à Base Communautaire et de partenaires techniques et financiers tels que la DANIDA.

- 196 Les organisations de la société civile (comme l'ONG Handicap International), en partenariat avec Équilibre Bénin, vient en aide à toute personne en situation de vulnérabilité, quelle que soit l'origine des déficiences (problèmes congénitaux ou prénataux, maladies, accidents, violence physique ou traumatologique, malnutrition) et quelle que soit leur nature (physique, sensorielle et intellectuelle).
- 197 Dans le même domaine, l'Etat bénéficie aussi de l'accompagnement des partenaires au développement dont l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).
- 198 Outre les services personnalisés pourvus aux handicapés, l'impact de cette synergie d'action se matérialise, aussi par la construction de cinq (5) écoles spécialisées pour les personnes sourdes et malentendantes avec une capacité totale de 300 élèves pour l'ensemble des classes du primaire. Il existe également quatre places pour les secondaires avec une capacité totale de 250 places sur l'ensemble des classes du primaire et du secondaire.
- 199 En revanche, une seule structure professionnelle existe pour l'accueil et la prise en charge des victimes de polyhandicaps sévères abandonnés par leurs parents. Par contre, il n'existe aucune institution, structure ou école adaptée à la prise en charge du handicap mental. De même, les services d'orthophonie pour la rééducation des difficultés du langage et le dépistage des troubles de l'audition sont quasi inexistantes.
- 200 Par ailleurs, le programme de réadaptation à base communautaire souffre d'un manque de moyens matériels et humains et couvre à peine 35% des communes (soit 27 sur les 77 communes).

c. droit à la santé et aux services de santé (art 14 CADBE)

- 201 Le Code de l'enfant reconnaît ce droit et a prévu sur ce plan, tout un dispositif légal de protection de l'enfant. Ainsi l'art 20 garantit le droit à la santé et l'article 24 le droit au bien-être. Les articles 154 garantissent l'accès aux soins de santé primaire, puis, l'autre 150 institue la protection contre les maladies de l'enfant et enfin l'article 151 protège contre les pratiques malsaines. Les articles 357 sanctionnent le refus de vaccination et l'article 358 le refus de traitement et de soins. Enfin l'article 153 prescrit la responsabilité de l'Etat dans la protection de la santé de la mère et de l'enfant.

o **Brève présentation des caractéristiques épidémiologiques générales affectant la santé des enfants au Bénin :**

- 202 Le paludisme et les infections respiratoires aiguës demeurent les pathologies les plus fréquentes comme motifs de consultations en 2012 (tableau de bord social). Par ailleurs, en 2012, il a été enregistré à partir des sites sentinelles dans l'ensemble du pays, une hausse du taux de prévalence du VIH/SIDA, passant de 1,7% en 2011 à 1,9% en 2012. La situation dans certains départements reste préoccupante, tels le Littoral (3,1%), le Couffo (2,9%) et l'Ouémé (2,5%). Le tableau suivant présente l'évolution de quelques indicateurs épidémiologiques pouvant affecter d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement l'état de santé des populations.

➤ **Tableau N°4 : Evolution de quelques indicateurs épidémiologiques :**

Indicateurs	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Pourcentage des motifs de consultations des trois principales	61	60	60	57	60,1	62,2	61,3	66,3	72,8	63	60,2

pathologies (%)											
Paludisme	37	37	37	36	39,7	40,5	39,6	43,1	48,3	42,8	41,4
Infections respiratoires aiguës	16	15	16	14	13,8	15,2	14,9	13,9	18,0	13,5	12,3
Affections gastro-intestinales	8	8	7	7	6,6	6,5	6,8	9,3	6,5	6,7	6,5
Taux de guérison de la tuberculose (%)	80	80	81	83	86	74,8	79,1	80,6	80,4		ND
Taux de succès thérapeutique de la tuberculose (%)	80	81	83	86,7	86,1	87,5	89,2	86,4	86,1	91	90
Nombre de cas de lèpre dépistés	392	377	453	397	404	345	298	248	227	448	243
Taux d'incidence du paludisme simple pour 1000 habitants (en %)	117	118	119	108	109,9	118	121	131	138	13,2	146
Taux de létalité du paludisme grave pour 1000 cas	7	11,6	13,5	14	6,2	5,3	5	7,8	5	7,7	10
Taux de prévalence du SIDA au niveau des femmes enceintes (%)	2	2,2	2	2,1	2	1,7	ND	2	2	1,7	1,90

○ Source : DPP/MSP

De 2010 à 2013, les affections les plus fréquentes rencontrées chez les enfants sont : le paludisme, l'anémie, les diarrhées, la malnutrition, les infections respiratoires aiguës et les traumatismes. Le paludisme est toujours en tête et confirme l'évolution des données épidémiologiques sur la décennie 2003 à 2013.

Tableau N°5 : Répartition des affections rencontrées en consultation chez les enfants de moins de cinq ans selon le sexe par ordre décroissant en 2010 à 2013

Année	2010			2011 ⁸			2012			2013		
	M	F	T	M	F	T	M	F	T	M	F	T
Paludisme	311	280	5916	20	17	38	349	313	6633	349	322	671
Anémie	607	536	1144	10	93	20	647	590	1237	639	578	121
Diarrhées	310	269	5797	17	14	32	328	287	6163	380	337	717
Malnutrition	481	499	9808	98	96	19	479	519	9993	543	565	110
IRA⁹	115	104	2208	93	87	18	134	123	2576	140	129	270
Traumatismes	809	666	1475	35	27	63	868	720	1588	759	581	134
Autres affections	703	101	2162	13	10	24	143	904	2867	172	156	101
Total	646	579	1225	48	41	90	737	666	1404	777	711	148

Source : Annuaire des statistiques sanitaires de 2010 à 2013

⁸ Enfants rencontrés en consultation et hospitalisation contrairement aux autres années où les données concernent les consultations seules

⁹ Infections respiratoires aiguës

17	42,100,08	57,9171	100,0	1 225	100,0
				7	
				4	
				5	

o **Mortalité des enfants :**

203 De façon générale, le taux de mortalité des enfants reste élevé même s'il est en baisse constante. Selon l'enquête démographique et de santé (EDS) 2001-2012, le niveau de la mortalité infanto-juvénile au Bénin continue de diminuer régulièrement depuis les vingt dernières années. On note que :

- Globalement, un enfant sur quatorze (70 ‰) n'atteint pas son cinquième anniversaire contre un enfant sur six (160 ‰) en 2001 et un enfant sur huit (125 ‰) en 2006.
- Sur mille naissances masculines 79 décèdent entre 0 et 5 ans contre 71‰ chez les filles. Le niveau de mortalité infanto-juvénile est nettement plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain (83 ‰ contre 62 ‰ pour l'ensemble urbain et 59 ‰ à Cotonou, la principale ville du pays).
- Selon les départements, c'est dans l'Alibori (111 ‰) et le Zou (104 ‰) que l'on enregistre les niveaux les plus élevés de mortalité infanto juvénile ; à l'opposé, c'est dans le Plateau (53 ‰) et dans le Mono (56 ‰) que l'on enregistre les niveaux les plus faibles.
- Les enfants dont la mère n'a aucun niveau d'instruction courent 1,3 fois plus de risque de décéder entre 0 et 5 ans que ceux dont la mère a un niveau primaire ou secondaire 1er cycle (80 ‰ contre 61 ‰).

204 Selon la SITAN 2012,

« Cette problématique reste une préoccupation majeure pour le gouvernement au regard de son rôle capital dans le développement économique et social d'une nation et se traduit dans le troisième axe opérationnel de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015) intitulé : «Renforcement du Capital Humain». En outre, dans une perspective de vision 2025 d'un Bénin pays émergent, il est clair que les enfants de moins de 5 ans d'aujourd'hui représentent le fer de lance de la nation de demain et singulièrement la frange productive du pays. Une forte mortalité des enfants non seulement constitue une violation de leur droit à la vie, mais aussi, compromettrait l'évolution vers cet horizon et au-delà. Ce sentier de progrès, qui nécessiterait, sûrement plus d'engagement et d'efficacité dans la gouvernance du secteur de la santé, n'est pas celui qui correspond au scénario central (le plus optimiste) décliné dans la SCRP III dont le terme coïncide avec celui des OMD. En effet, selon le scénario central de la SCRP III, les ressources budgétaires allouées au secteur de la santé sur le quinquennat 2011-2015, représenteraient une moyenne de 13,4% du budget général. Cette allocation devrait permettre d'atteindre un taux de mortalité infanto-juvénile de 74,3‰, contre 65‰, qui est la cible des OMD.

La situation en 2013 présentée par l'annuaire des statistiques sanitaires : :

Tableau N°:6 :Mortalité périnatale par zone sanitaire en 2013

Département/Zone Sanitaire	Naissances vivantes	Mortés	Décès néonataux précoces (Décès enfants <7 jours)				
			Nb	Plus Mortés	Taux pour 1000 N V	Ratio pour 1000 N V	Ratio pour 1000 N V et Mortés
Alibori	26 080	633	139	772	5,3	29,6	28,9
Atacora	27 097	548	115	663	4,2	24,5	24,0
Atlantique	35 905	630	173	803	4,8	22,4	22,0
Borgou	38 839	853	362	1 215	9,3	31,3	30,6
Collines	20 286	481	109	590	5,4	29,1	28,4
Couffo	18 075	425	128	553	7,1	30,6	29,9
Donga	17 627	276	73	349	4,1	19,8	19,5
Littoral	33 326	1 04	432	1 474	13,0	44,2	42,9
Mono	16 386	493	120	613	7,3	37,4	36,3
Ouémé	34 982	842	366	1 208	10,5	34,5	33,7
Plateau	14 846	508	66	574	4,4	38,7	37,4
Zou	25 373	398	129	527	5,1	20,8	20,4
Bénin	308 822	7 12	2 21	9 341	7,2	30,2	29,6

Source : SGSI/DPP/MS, 2013, *Enfants âgés de 0 à 7 jours révolus, décédés au jour indiqué à la maternité

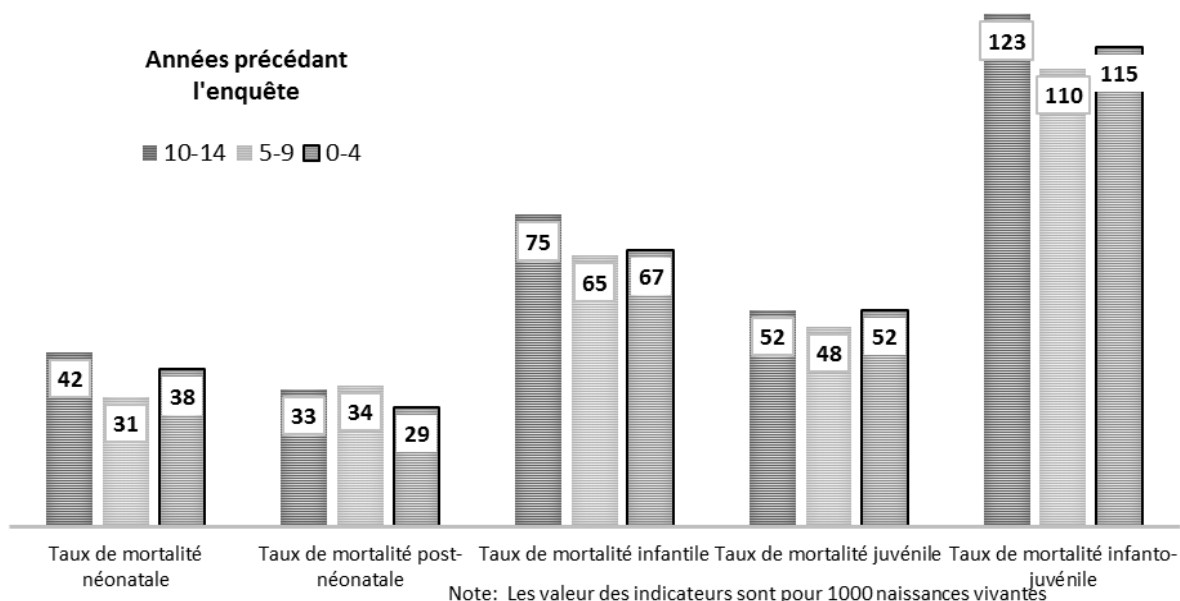
Le Multiple Indicateur Cluster Survey (MICS) 2014 a analysé la situation de la mortalité des enfants selon les indicateurs des OMD :

Tableau N°7 : Mortalité infanto-juvénile des enfants

Mortalité de la petite enfance			
Indicateur MICS	Indicateur	Description	Valeur^A
1.1	Taux de mortalité néonatale	Probabilité de décéder dans le premier mois de vie	37,8
1.2	OMD 4.2 Taux de mortalité Infantile	Probabilité de décéder entre la naissance et le premier anniversaire	66,5
1.3	Taux de mortalité post-néonatale	Différence entre les taux de mortalité infantile et néonatale	28,8
1.4	Taux de mortalité juvénile	Probabilité de décéder entre le premier et le cinquième anniversaire	52,1
1.5	OMD 4.1 Taux de mortalité infanto-juvénile	Probabilité de décéder entre la naissance et le cinquième anniversaire	115,2
^A La valeur de l'indicateur s'exprime pour 1000 naissances vivantes et fait référence à la période de 5 ans avant l'enquête			

Graphique : Taux de mortalité de la petite enfance¹⁰,

¹⁰La valeur de l'indicateur s'exprime pour 1000 naissances vivantes et fait référence à la période de 5 ans avant l'enquête



o **Couverture vaccinale au profit des enfants :**

- 205 Selon l'enquête démographique et de santé réalisée en 2012, la couverture vaccinale n'est pas homogène. En effet, en milieu rural, 46 % des enfants de 12-23 mois sont complètement vaccinés contre 56 % à Cotonou. Dans les départements, la proportion d'enfants ayant reçu tous les vaccins recommandés varie d'un maximum de 66 % dans les Collines à un minimum de 26 % dans l'Alibori.
- 206 La même étude révèle une tendance à l'amélioration de la couverture vaccinale avec l'augmentation du niveau d'instruction de la mère et du fait du statut socio-économique du ménage : ainsi on note des taux de 59 % parmi les enfants de mère ayant un niveau secondaire de 2nd cycle ou plus, de 54 % parmi ceux dont la mère a un niveau primaire, et seulement 44 % parmi les enfants dont la mère n'a aucun niveau d'instruction. Selon le niveau de bien-être économique, on constate que dans les ménages du quintile le plus bas, seulement 36 % des enfants sont complètement vaccinés contre 52 % dans les ménages du quintile moyen et 57 % dans ceux du quintile le plus élevé.
- 207 Depuis quelques années, le Bénin met en œuvre un Programme Élargi de Vaccination mais visiblement, la couverture vaccinale ne connaît pas une amélioration depuis 2006 et peine à retrouver le niveau qui prévalait en 2001 (59 %) (EDS, 2012).
- 208 De façon détaillée, la couverture du BCG est restée quasiment stable depuis 2001 (90 % en 2001 contre 88 % en 2006 et en 2011-2012) mais la couverture vaccinale du DTC0q 3 a connu une amélioration (67 % en 2006 contre 74 % en 2011-2012).

- 209 Mais la proportion d'enfants n'ayant reçu aucun vaccin, qui était restée constante (7 %) de 2001 à 2006 a enregistré une hausse de 3 points de pourcentage en 2011-2012 ; c'est-à-dire que la proportion est passée de 7 % en 2006 à 10 % en 2011-2012.
- 210 Selon certaines analyses, cette contre-performance pourrait être expliquée par le fait que les mères d'enfants n'amènent plus spontanément leurs enfants aux centres de santé pour les vaccinations de routine mais attendent que les agents de santé se déplacent pour faire du porte-à-porte comme cela a lieu lors des Journées Nationales de Vaccination (JNV).

La couverture vaccinale en 2013 (annuaire statistique)

Tableau N°8: Couverture vaccinale par antigène et par département en 2013¹¹

Département	Population 0-11 mois	B.C.G.		PENTA 1		PENTA 2		PENTA 3		VAR	
		Doses	TCV	Doses	TCV	Doses	TCV	Doses	TCV	Doses	TCV
Alibori	29 778	36 168	121,5	34 298	115,2	33 052	111,0	32 804	110,2	33 297	111,0
Atacora	31 396	34 602	110,2	33 195	105,7	32 484	103,5	32 172	102,5	30 992	99,9
Atlantique	45 812	55 477	121,1	53 282	116,3	49 650	108,4	48 918	106,8	45 897	100,0
Borgou	41 382	52 014	125,7	49 047	118,5	46 460	112,3	45 309	109,5	42 725	100,0
Collines	30 625	30 587	99,9	31 211	101,9	30 423	99,3	30 560	99,8	29 863	97,7
Couffo	29 977	29 278	97,7	29 896	99,7	28 441	94,9	28 211	94,1	27 620	93,9
Donga	20 004	23 163	115,8	22 657	113,3	21 883	109,4	21 475	107,4	20 044	93,3
Littoral	38 007	45 592	120,0	36 953	97,2	34 252	90,1	34 654	91,2	32 364	88,9
Mono	20 574	18 428	89,6	18 926	92,0	18 562	90,2	18 291	88,9	18 196	87,9
Ouémé	41 760	49 473	118,5	46 788	112,0	43 687	104,6	43 633	104,5	39 565	90,6
Plateau	23 264	22 527	96,8	21 751	93,3	19 692	84,6	19 015	81,7	18 024	77,6
Zou	34 284	38 158	111,3	37 140	108,3	35 805	104,4	35 632	103,9	33 050	92,8
Bénin	386864	435467	112,6	415,144	107,3	394,391	101,9	390,674	101,0	371,637	96,1

e

221 760 96,8 **119,5** **40 788** **84 620** **43 687**

5 7 6
2 5 5
7 1 2

Le Multiple Indicateur Cluster Survey (MICS) 2014 a analysé la couverture vaccinale des enfants selon les indicateurs des OMD dans le tableau suivant

¹¹ Source du tableau N°8 : GSI/DPP/MS 2013

Tableau N°9 : Couverture vaccinale (MICS 2014)

Vaccinations			
Indicateur MICS	Indicateur	Description	Valeur
3.1	Couverture vaccinale de la tuberculose	Pourcentage d'enfants de 12-23 mois qui ont reçu le vaccin du BCG avant leur premier anniversaire	89,4
3.2	Couverture vaccinale de la Polio	Pourcentage d'enfants de 12-23 mois qui ont reçu la troisième dose du vaccin contre la Polio (Polio3) avant leur premier anniversaire	62,3
3.3	Couverture vaccinale de Pentavalent (PENTA 3)	Pourcentage d'enfants de 12-23 mois qui ont reçu la troisième dose du vaccin Pentavalent (DTcoq+HepB+Hib 3) avant leur premier anniversaire	71,0
3.4	OMD 4.3 Couverture vaccinale de la rougeole	Pourcentage d'enfants de 12-23 mois qui ont reçu le vaccin contre la rougeole avant leur premier anniversaire	65,1
3.5	Couverture vaccinale de l'Hépatite B	Pourcentage d'enfants de 12-23 mois qui ont reçu la troisième dose du vaccin contre l'Hépatite B (HepB3) avant leur premier anniversaire	71,0
3.6	Couverture vaccinale de Haemophilus Influenzae type B (Hib)	Pourcentage d'enfants de 12-23 mois qui ont reçu la troisième dose du vaccin contre l'Haemophilus influenzae type B (Hib3) avant leur premier anniversaire	71,0
3.7	Couverture vaccinale de la fièvre jaune	Pourcentage d'enfants de 12-23 mois qui ont reçu le vaccin contre la fièvre jaune avant leur premier anniversaire	63,7

Vaccinations			
Indicateur MICS	Indicateur	Description	Valeur
3.8	Couverture vaccinale complète	Pourcentage d'enfants de 12-23 mois qui ont reçu toutes ⁱ les vaccinations recommandées par le programme national de vaccination avant leur premier anniversaire (rougeole avant le premier anniversaire)	41,6

○ **Quid de l'allaitement et de la lutte contre la malnutrition :**

- 211 Au Bénin, la quasi-totalité des enfants nés entre 2011 et 2012 ont été allaités (94 %). Mais seulement un tiers des enfants de moins de six mois ont été exclusivement allaités (33 %). En 2012, il a été enregistré que plus de la moitié des enfants de 6-59 mois (58 %) sont atteints d'anémie : 26 % sous une forme légère, 29 % sous une forme modérée et 3 % sont atteints d'anémie sévère.
- 212 Toutefois, par rapport à 2006, la prévalence de l'anémie parmi les enfants de 6-59 mois a diminué, passant de 78 % à 58 %.
- 213 La proportion de femmes présentant un état de déficience énergétique chronique a également diminué, passant de 11 % en 2001 à 9 % en 2006 puis à 6 % en 2011-2012. Près de deux femmes sur cinq sont atteintes d'anémie (41 %) : 32 % sous la forme légère, 9 % sous la forme modérée et 0,5 % sous la forme sévère. La prévalence de l'anémie a diminué depuis 2006, passant de 61 % à 41 %.

Selon le Multiple Indicateur Cluster Survey 2014, la situation de l'allaitement maternel se présente comme dans le tableau qui suit :

Tableau N° 10: L'allaitement maternel

Allaitement et alimentation des enfants			
Indicateur MICS	Indicateur	Description	Valeur
2.5	Enfants allaités	Pourcentage de femmes qui ont eu une naissance vivante dans les 2 ans précédant l'enquête et qui ont allaité leur dernier enfant né vivant, à n'importe quel moment	97,2

Allaitement et alimentation des enfants			
Indicateur MICS	Indicateur	Description	Valeur
2.6	Initiation précoce de l'allaitement	Pourcentage de femmes qui ont eu une naissance vivante dans les 2 dernières années qui ont allaité leur dernier nouveau-né dans la première heure après la naissance	46,6
2.7	Allaitement exclusif des moins de 6 mois	Pourcentage de nourrissons de moins de 6 mois qui sont exclusivement allaités ⁱⁱ	41,4
2.8	Allaitement prédominant des moins de 6 mois	Pourcentage de nourrissons de moins de 6 mois qui ont reçu l'allaitement maternel comme source prédominante d'alimentation durant le jour précédent ^{tiii}	76,4
2.9	Allaitement continu à 1 an	Pourcentage d'enfants de 12-15 mois qui ont été allaités durant le jour précédent	95,8
2.10	Allaitement continu à 2 ans	Pourcentage d'enfants de 20-23 mois qui ont été allaités durant le jour précédent	45,5
2.11	Durée médiane de l'allaitement	Age en mois où 50 pour cent d'enfants de 0-35 mois n'ont pas été allaités au sein maternel le jour précédent	21,2
2.12	Allaitement approprié selon l'âge	Pourcentage d'enfants de 0-23 mois qui ont été nourris de façon adéquate ^{iv} le jour précédent	65,8

Source : MICS 2014

o **Education à la prophylaxie et à la planification familiale :**

214 L'éducation des populations aux mesures prophylactiques et à la planification familiale se fait au moyen des sensibilisations organisées aussi bien par les structures étatiques que par les organisations des sociétés civiles. Dans les centres de santé à la base (centre de santé d'arrondissement, centre de santé communale) et les centres de promotion sociale, les programmes d'animation sont développés sur diverses thématiques (malnutrition, démonstration culinaire, allaitement, planning familial et méthodes contraceptives, hygiène), ainsi que sur des maladies (diarrhée, choléra, ver de guinée, maladies sexuellement transmissibles et VIH/sida, grippe aviaire, paludisme, tuberculose, Ebola, etc.).

- 215 Au niveau central, le gouvernement renforce les sensibilisations médiatiques notamment en cas de menaces de pandémie sur de nouvelles et redoutables maladies comme la grippe aviaire, la fièvre hémorragique à virus Ebola)
- 216 Les jeunes (10-24 ans) constituent 33% de la population. En dessous de l'âge de 15 ans, 13% des adolescents sont sexuellement actifs. Parmi les jeunes de 15 à 19 ans, 15% ont un enfant et 21% des grossesses chez les adolescentes sont non désirées. Cela résulte en un nombre élevé d'avortements à risque (ce qui contribue à une mortalité maternelle élevée) et de filles qui abandonnent l'école¹²
- 217 Selon le MICS 2014, les méthodes modernes de planification familiale représentent 12,4% ; les méthodes traditionnelles, 4,8%. La population qui n'utilise aucune méthode de planification familiale est de 82% tandis que celle qui utilise n'importe quelle méthode est de 17,2%.
- 218 Selon l'EDS 2012, 53% des utilisatrices actuelles de méthodes modernes ont été informées par un agent de santé ou de planification familiale des effets secondaires ou des problèmes liés à cette méthode.
- 219 Plusieurs documents clés renferment des options fortes en faveur de la planification familiale au Bénin. Il s'agit notamment de :
- 220 La loi N° 2003-04 du 03 MARS 2003 portant santé de la reproduction qui donne aux femmes le droit d'accès à la planification familiale:
- Droit universel à la santé de la reproduction
 - Droit à l'information et à l'éducation sur la Planification Familiale;
 - Droit d'accès aux soins et services en santé sur la Planification Familiale;
 - Droit à la non-discrimination dans l'offre des services
 - Réglementation gouvernementale de la qualité des produits contraceptifs et des circonstances des interruptions volontaires de grossesse (avortements)
- 221 Le Plan National de Développement Sanitaire 2009-2018 (PNDS) qui a aussi inscrit comme priorité la promotion de la planification familiale dans le souci de «Réduire la mortalité maternelle et néonatale» (Sous-programme lutte contre la mortalité maternelle et néonatale). Avec pour objectif de porter le TPC à 15% en 2016.
- 222 La Stratégie Nationale pour la Sécurisation des Produits de la Santé de la Reproduction 2006-2015;
- Le document de Stratégie Nationale Multisectorielle de Santé Sexuelle et de la Reproduction des Adolescents et Jeunes (2010-2020).
- 223 Théoriquement, les services de PF sont intégrés dans toutes les formations sanitaires (FS) disposant d'une maternité mais seulement entre 46% et 68% des formations sanitaires au Bénin offrent des services de planification familiale de base (pilules/injectable/préservatif). Quant aux méthodes de longue durée, elles sont respectivement offertes dans 40% des FS pour le Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU) et 39% pour les implants selon l'enquête SARA en 2013¹³.

¹²Plan Stratégique Pluriannuel 2014-2017 Pays-Bas - Benin

¹³

- 224 Le plan national budgétisé pour le repositionnement de la planification familiale a prévu le ciblage par département de 1.143. 000 (effectif net au total pour le pays) femmes de 15-49 ans nouvelles acceptantes de la PF de 2014 à 2018. Des actions sont en cours pour atteindre cet objectif.
- **Intégration des programmes de santé de base dans les plans de développement national :**
- 225 Le domaine de la santé est visiblement le domaine où l'Etat élabore le plus de programmes. Des maladies à forte incidence ou même négligées et méconnues sont souvent objet de programme national. Ainsi, on peut citer le programme national de lutte contre le SIDA, le programme national de lutte contre la paludisme, le programme national de lutte contre la tuberculose, le programme des maladies non transmissibles, le programme élargi de vaccination, etc.
- 226 Les programmes de santé sont pris en compte dans les divers documents de politique de développement national ou local. C'est le cas en particulier dans les études nationales de perspectives à long terme comme Bénin 2025 Alafia, ou dans les diverses éditions des documents de stratégies de réduction de la pauvreté et dans les plans de développement communaux.
- **Mobilisation des secteurs de la société pour des mesures prophylactiques et pour la santé des enfants**
- 227 L'approche communautaire est de plus en plus utilisée dans les centres de santé et les centres de promotion sociale visant toutes les couches de la société (les parents, les dirigeants de communautés, les agents communautaires) avec des informations, pour l'utilisation des connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de l'enfant, la connaissance des avantages de l'allaitement au sein, les soins d'hygiène du milieu et la prévention des accidents domestiques (l'intoxication alimentaire, par exemple).
- 228 Par ailleurs certaines ONG font des sensibilisations de proximité au cours des séances de pesée et des démonstrations culinaires dans les communautés, y compris les hameaux reculés.
- 229 Les organisations de la société civile sont aussi actives. Ainsi les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires participent à la planification et à la gestion des programmes de soins de santé de base. L'élection de comités de gestion est par exemple, de plus en plus rentrée dans les habitudes (comité de gestion de point d'eau ou de centre de santé).
- **Mobilisation des ressources par l'Etat pour les collectivités locales**
- 230 Dans le cadre de la décentralisation, la loi N° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précise en son article 100, que la commune a la charge au niveau de l'arrondissement, du village ou du quartier de ville, de la réalisation, de l'équipement et des réparations des centres publics de santé et de promotion sociale, des infrastructures publiques culturelles de jeunesse, de sports et de loisirs. Elle assure en outre l'entretien de ces centres et infrastructures. A cet effet, l'Etat lui transfère les ressources nécessaires ».

- 231 A cet égard, les communes élaborent des plans quinquennaux de développement dans lesquels sont toujours pris en compte les questions de santé.
- 232 L'Etat contribue à la réalisation des plans de développement communal (PDC) grâce au fonds d'appui au développement des communes (FADEC) mis en place depuis quelques années.

o **Moyens mis en place par l'Etat et leurs impacts**

233 Malgré les défis persistants, l'amélioration de l'état de santé est sensible et lié aussi au renforcement des mesures prises par l'Etat et ses partenaires au développement dans le cadre de l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD). Au titre de ces mesures, l'on peut citer :

- Le renforcement du dispositif sanitaire par la création de nouveaux centres de santé et la dotation en général des centres de santé en personnel et en équipement ;
- L'institution de la gratuité de la césarienne ;
- L'institution de la prise en charge gratuite des enfants de 0 à 5 ans atteints du paludisme ;
- L'amélioration de la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant ;
- L'amélioration de l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à l'alphabétisation.

234 Au Bénin, le taux de couverture sanitaire est encore faible mais s'améliore progressivement. En effet, la disponibilité en personnel médical est toujours faible, car le nombre d'habitants par médecin en 2012 est de 5849 contre 8 411 en 2011. Le nombre d'habitants par infirmier, a connu une baisse entre 2011 et 2012, passant de 3 856 habitants pour un infirmier en 2011 contre 1 823 habitants pour un infirmier en 2012. Par contre, le nombre de femmes en âge de procréer par sage-femme présente une augmentation en dents de scie. Après la baisse constatée entre 2006 et 2007, on note une augmentation du nombre de femmes en âge de procréer par sage-femme en 2009 soit 1 563 femmes en âge de procréer pour une sage-femme¹⁴.

235 Le tableau suivant illustre l'évolution de quelques indicateurs d'activité de médecine et de soins de santé maternelle et infantile.

➤ **Tableau N° 11: Evolution de quelques indicateurs d'activité de médecine et de soins de santé maternelle et infantile**

Indicateurs	200	200	200	200	200	200	200	2010	2011	2012
Taux de fréquentation des services de santé (%)	38	39	37	44	46	45,2	46,5	46,5	45,4	51,4
Taux de couverture des consultations prénatales (%)	91,2	92,3	91	91	96	94	92,9	93,4	97,2	101

¹⁴Ce ratio a connu une augmentation entre 2010 (1563 femmes en âge de procréer par sage-femme) et 2011 (1 712 femmes en âge de procréer par sage-femme) puis une baisse de 11% en 2012 par rapport à 2011.

Taux de couvertures des consultations postnatales (%)	40,7	40,5	41	41	43	41	37	36,5	38,9	41,1
Taux de couverture des consultations des enfants sains de 0 -11 mois (%)	86,2	77	112	83	88	75,6	68,2	68,6	70,4	77,4
Taux de couverture des consultations des enfants sains de 12-35 mois (%)	6	5	5	5	5,5	4,8	4,4	3,7	3,6	3,4
Taux de couverture des accouchements assistés (%)	76	76	76	76	82	82	79,1	81,3	94,4	93,8
Décès maternels pour 100.000 naissances vivantes	224	193	230	397	179	140	195	196,	220,	205,
Taux de mortalité néonatale précoce pour 1000 NV	9	7,7	7,6	7,2	6,2	5,7	6,5	7,2	6,6	6

○ Source : DPP/MSP

- 236 En ce qui concerne le dispositif national de couverture sanitaire, il est calqué sur le découpage administratif avec trois niveaux d'articulation administrative.
- 237 Au niveau central, la gestion du système est assurée par le Ministère de la Santé qui est chargé de mettre en œuvre la politique définie par le Gouvernement en matière de santé. Pour ce faire, il initie l'action sanitaire, planifie sa mise en œuvre, coordonne et contrôle l'exécution des tâches définies.
- 238 Le Bénin dispose d'un Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU) et d'un centre spécialisé en santé materno-infantile dénommé Hôpital de la Mère et de l'Enfant Lagune (HOMEL).
- 239 Au niveau intermédiaire, le relais de la politique sanitaire nationale est assuré par les Directions Départementales de la Santé dont les actions s'inscrivent dans le sens de la stratégie arrêtée au niveau central.
- 240 Le dispositif technique de la prise en charge sanitaire est assuré au niveau des départements par les centres hospitaliers départementaux. Il existe cinq Centres Hospitaliers Départementaux (CHD) situés dans les départements de l'Ouémé, du Borgou, de l'Atacora, du Zou et du Mono. Dans le Littoral, c'est le CNHU qui, en plus de sa fonction nationale, joue le rôle de CHD-Littoral.
- 241 Au niveau périphérique, on retrouve les zones sanitaires qui constituent les entités opérationnelles les plus décentralisées du système de santé béninois. La zone sanitaire est constituée d'un réseau de services de premiers soins depuis le niveau

village, avec les unités villageoises de santé, via les centres de santé d'arrondissement et les centres de santé communaux.

- 242 En 2012, on dénombre vingt-sept (27) zones sanitaires qui ont leurs hôpitaux de référence dont 12 jouent pleinement leur rôle sur les 34 fonctionnelles créées suite à la réorganisation de la base sanitaire du Bénin.
- 243 Cette stratégie permet de rendre viable et performante la qualité des services offerts, en même temps qu'elle favorise la décentralisation, la participation communautaire et le partenariat des secteurs public et privé.
- 244 Le tableau suivant présente l'évolution des indicateurs de couverture en infrastructures sanitaires et en personnel, illustrant dans quelle mesure les programmes et projets mis en œuvre par l'Etat et ses partenaires au développement ont contribué à améliorer l'accès des populations aux soins de 2002 à 2012.

➤ **Tableau N°12 : Indicateurs de couverture en infrastructures sanitaires et en personnel de santé :**

Indicateurs	200	200	200	200	200	200	200	200	201	2011	2012
Nombre d'habitants par médecin	721	715	713	737	700	747	751	797	797	8 411	5 849
Nombre d'habitants par infirmier	252	325	264	244	192	204	224	246	246	2 447	1 823
Nombre de femmes en âge de procréer par sage-femme	155	159	170	145	172	151	134	156	156	1 712	1 524

○ Source : DPP/MSP

- 245 Naturellement, l'amélioration de la couverture sanitaire en personnel doit dépendre de la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires.
- 246 Le tableau ci-après présente les évolutions mais également les attentes pour l'amélioration des activités médicales.
- 247 En 2013, selon l'annuaire statistique, les Centres de Santé complets sont au nombre 571 ; les dispensaires 118 et les maternités 113. Les hôpitaux de zone au nombre de 27 sont fonctionnels mais six (06) restent à construire.

248 Concernant les ressources humaines : nombre total de médecins, 1507, soit 1.6 pour 10.000 habitants ; infirmiers, 4821 soit 2.5 pour 5000 habitants ; sages-femmes, 1415 soit 3 pour 10.000 habitants, techniciens de laboratoire, 802 et techniciens de radiologie 206.

d. Sécurité sociale (art. 20.2 CADBE) :

249 En matière de sécurité sociale on peut noter:

- La tradition d'aide sous forme de don en nature et / ou en numéraires aux familles de triplets par le ministère en charge de la famille ;
- L'accompagnement psychologique et counseling aux familles en divers situations de détresses par les centres de promotions sociales (CPS) et les services sociaux spécialisés (SSS) ;
- L'institution de la gratuité de l'école primaire ;
- L'institution de la gratuité de la césarienne ;
- La vulgarisation des méthodes de planning familial.

250 Les services médicaux et les centres de promotion sociale sont également en charge de l'action sanitaire et de la prise en charge des aspects psychologiques liés à la question des châtiments corporels et des violences ou autres formes de torture ou traitements dégradants exercés sur les enfants.

251 Pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de châtiments corporels, les centres d'aide juridiques, les centres de promotion sociale, les services sociaux scolaires du Ministère de la famille et les organisations non gouvernementales sont à la disposition des victimes pour une assistance psychosociale.

252 En tout état de cause, tous les enfants quelle que soit leur condition sociale, y compris les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants nés hors mariage, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les enfants appartenant à des groupes autochtones et/ou minoritaires ont droit à la même protection légale contre toutes formes d'atteinte à leur intégrité physique, notamment les châtiments corporels et peuvent bénéficier sans discrimination d'une assistance psychologique.

e. Protection des orphelins :

253 De 2007 à 2010, 13278 dont 6137 filles et 7141 garçons orphelins et autres enfants vulnérables ont eu recours aux structures intervenant dans le domaine de la protection des enfants. (7% du total d'enfants vulnérables identifiés). Les OEV du fait du SIDA constituent 3184 enfants (48.7% de filles et 51.3% de garçons) et représentent 24% des enfants OEV.

254 Le programme « Cellule Cœur d'Espoir (CCE) du Ministère en charge de la famille appuie les OEV sur le territoire national par le biais de CPS.

255 Ainsi, le concept OEV (orphelin et enfant vulnérable) est quasiment érigé en démarche d'intervention sociale, notamment dans le cadre de la protection des enfants affectés par la pandémie du VIH/SIDA. Partant de ces expérimentations, le ministère de la famille a fini par adopter une grille de vulnérabilité des enfants favorable à la protection des enfants orphelins. Ces appuis sont d'ordre scolaires, sanitaire, nutritionnel et

- d'accompagnement psychosocial. Cette initiative a permis de fédérer tous les autres acteurs autour d'une démarche consensuelle.
- 256 En plus de l'action des autorités publiques, on note celle du village d'enfant SOS qui est une ONG internationale spécialisée au Bénin dans la prise en charge et la réinsertion des orphelins. Elle multiplie progressivement ces antennes dans toutes les régions du pays pour une intervention de proximité.
- 257 Certaines ONG locales comme le centre la PAIX de Natitingou s'approprient également le modèle de prise en charge du village d'enfant SOS.
- 258 Depuis 2012, l'Etat béninois a toutefois adopté un décret qui règlemente dorénavant la prise en charge des enfants en centre d'accueil.
- 259 Le MICS indique selon l'OMD 6.4 (Ratio de fréquentation scolaire des orphelins par rapport aux non orphelins) que la proportion qui fréquente l'école parmi les enfants de 10-14 ans qui ont perdu leurs 2 parents divisée par la proportion qui fréquente l'école parmi les enfants de 10-14 ans dont les 2 parents sont vivants et qui vivent avec un ou les deux parents est de 0.78.

VIII. EDUCATION LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES :

- **Réglementation du droit à l'éducation de l'enfant au Bénin**

Les OMD N°1 à 6 dont spécifiquement les OMD N° 2 à 6 sont consacrés à l'éducation.

- 260 Au titre de la réglementation juridique, le droit à l'éducation est consacré aux articles 12 à 14 de la constitution.
- 261 Cette garantie constitutionnelle est renforcée par d'autres lois dont la loi N°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin. Par cette loi, l'Etat béninois montre sa détermination de rendre l'école accessible à tous.
- 262 Il est y reconnu et consacré précisément en son article 14 trois degrés d'enseignement que sont le l'enseignement maternel et primaire, l'enseignement secondaire général et enseignement secondaire technique et professionnel de la reconversion et de l'insertion des jeunes et l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.
- 263 Le nouveau Code de l'enfant qui reconnaît en son article 112 une responsabilité de l'Etat dans la scolarisation, institue l'obligation d'une part de la scolarisation de l'enfant à la charge du parent (art 113), d'autre part l'achèvement des cours moyens (art 116) du renforcement de la mesure de ; gratuité déjà pratiquée par le gouvernement dans l'enseignement maternel et primaire public et enfin interdit d'exiger une contribution aux parents (art 115). Cependant au niveau de l'enseignement secondaire public, la mesure de gratuité s'étend aux filles jusqu'en classe de 3^{ème}.
- **Effectivité du droit à l'éducation de l'enfant au Bénin :**
- 264 Selon le troisième recensement général de la population, bien que l'enseignement primaire soit constitutionnellement obligatoire pour les enfants de 6-14 ans au Bénin, il est loin d'être généralisé. En effet, au Bénin un peu plus de la moitié (51,3%) des enfants en âge scolaire (6-14 ans) fréquentent l'école primaire en 2002, 4,4% sont au cours secondaire, 3,6% l'ont déjà abandonnée et 38,8% n'ont jamais été scolarisés.

- Les filles sont les moins scolarisées actuellement (45,3% des filles de 6-14 ans contre 56,9% des garçons de 6-14 ans). La situation est meilleure dans les grandes villes (Cotonou, Porto-Novo et Parakou). Les taux brut et les taux net de scolarisation présentés ci-dessus expriment une sous scolarisation évidente.
- 265 Cependant, ces dernières années, des efforts notables sont en cours pour la garantie de ce droit. En 2014, le taux de scolarisation a augmenté ; le TBS est de 122" ; la TNS est de 98%. Le TBS des filles est passé de 84, 26% en 2004 à 118, 71% en 2014.
- 266 En effet, le Gouvernement du Bénin a soumis le 29 mars 2007 une requête de financement au Fonds Catalytique de l'Initiative FAST-TRACK, qui a reçu un avis favorable. Quatre autres partenaires techniques et financiers à savoir l'Agence Française de Développement (AFD), la Coopération Danoise (DANIDA), la Banque Allemande Développement (KfW), le Royaume des Pays-Bas ont apporté sous forme d'appui budgétaire un financement complémentaire. Ces quatre partenaires techniques et financiers et la Banque Mondiale ont donc signé avec le Gouvernement du Bénin un arrangement de financement commun le 18 avril 2008 pour la constitution du Fonds Commun Budgétaire.
- 267 Ce Fonds vise de manière générale à contribuer à assurer l'Education Pour Tous (EPT) d'ici à l'an 2015, regroupe les activités jugées prioritaires du Plan Décennal de Développement du Secteur de l'Education (PDDSE) à travers trois (3) composantes : (i) amélioration de l'accès, de l'équité et de la rétention, (ii) amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'alphabétisation et (iii) amélioration de la gestion et du pilotage du secteur.
- 268 Le Gouvernement du Bénin a négocié et mobilisé auprès de ses Partenaires Techniques et Financiers (PTF) du Programme FTI-FCB sur la période 2008 à 2013, le financement pour un coût total de Quatre-vingt-huit milliards six cent un millions quatre cent quarante un (88 601 441 000) francs CFA. La contribution respective de de chaque partenaire à ce Fonds Commun est : FTI(Banque Mondiale) : 37 365 956 000 F CFA, AFD : 9 574 204 000 F CFA, DANIDA : 17 143 098 000 F CFA, KfW : 13 694 892 000 F CFA et Pays-Bas : 10 823 291 000 F CFA.
- 269 Les ressources mises en place par les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) du programme FTI-FCB viennent en appui budgétaire sectoriel à celles mobilisées par le Gouvernement et ont servi à financer spécifiquement des activités des sous-secteurs des enseignements maternel et primaire, de l'alphabétisation et de l'enseignement secondaire et technique au cours de la période 2008-2013.
- 270 Sur cette période, les grandes activités réalisées par le Programme FTI-FCB par composante sont :

➤ **Amélioration de l'accès, de l'équité et de la rétention :**

- **Construction d'infrastructures scolaires et administratives :35 128 761 288francs CFA**
Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP) :
- ✓ Construction de 2 834 salles de classes, 26 circonscriptions scolaires, 16 résidences administratives dans les quatre (4) ENI (Abomey : 4, Allada : 4, Dogbo : 4 et Kandi : 4), 4 dortoirs de 150 lits au profit de l'ENI de Dogbo (2) et de l'ENI d'Allada (2) ;
 - ✓ 63 latrines à 2 cabines et 473 latrines à 4 cabines ;
 - ✓ Réhabilitation de 54 salles de classes ;
 - ✓ Fourniture de 4 500 tables et tabourets, 64 881 tables et bancs et 2 208 mobiliers enseignants ;

NB : voir ci-dessous¹⁵

Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et Insertion des Jeunes (MESFTPRIJ) :

- ✓ Construction de 956 salles de classes, 3 dortoirs à 100 lits dans les lycées techniques de Ouidah (1), d'INA (1) et lycée technique agricole d'Adja-Ouèrè (1) ;
- ✓ Fourniture de 23 800 tables et bancs et 952 mobiliers enseignants ;

Ministère de la Culture de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme (MCAAT) :

- ✓ Construction de 45 centres d'alphabétisation et 45 latrines à 2 cabines;
- ✓ Fourniture de 1 125 tables et chaises
- ✓ Formation de 34,000 personnes alphabétisées

- Cantines scolaires :

- ✓ Appui au fonctionnement de 855 cantines scolaires avec 484 649 élèves servis pendant au moins 120 jours.

- Appui direct aux établissements scolaires pour la prise en charges des dépenses d'exploitation :

- ✓ Prise en charge des frais d'exploitation des écoles maternelles et primaires au titre des années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 : 9 100 000 000 francs CFA ;
- ✓ Acquisition des matériels pédagogiques à usage collectif dans 8 059 écoles maternelles et primaires publiques : 4 029 500 000 francs CFA ;
- ✓ Appui à l'exonération des frais de scolarité de 509 559 filles des collèges et lycées : 2 251 536 400 francs CFA.

➤ **amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'alphabétisation :**

- Renforcement de qualification des enseignants :

- ✓ Edition de 294 000 documents pédagogiques : 291 940 143 francs CFA ;
- ✓ Appui à la formation qualifiante de 35 inspecteurs de l'enseignement primaire et 97 enseignants du premier cycle du secondaire (BAPES) : 162 945 531 francs CFA ;
- ✓ Appui à la formation qualifiante de 13 244 enseignants communautaires et contractuels du primaire : 1 428 090 578 francs CFA ;
- ✓ Appui à la formation qualifiante de 10 435 enseignants contractuels locaux reversés du secondaire : 3 836 939 960 francs CFA ;
- ✓ Formation de 46 196 enseignants sur la mise en œuvre des mesures correctives du CE1 au CM2 (6 jours) et de plus de 43 000 enseignants sur la mise en œuvre des mesures correctives au programme d'enseignement en ES, EST, EA et EPS (4 jours) : 2 057 622 577 francs CFA ;
- ✓ Formation de 1 593 animateurs et 1 213 éducateurs de la maternelle pour la généralisation du programme d'activités d'éveil et approches pédagogiques à l'enseignement maternel (10 jours) : 296 487 682 francs CFA ;
- ✓ Formation de 14 000 enseignants contractuels du 1^{er} cycle du secondaire sur la mise en œuvre de l'approche par compétence (5 jours) et de 22 422 enseignants sur les principes de l'évaluation dans le contexte de l'approche par compétence (5 jours) : 735 715 710 francs CFA ;
- ✓ Formation de 653 enseignants de l'enseignement technique (5 jours) : 37 418 710 francs CFA ;
- ✓ Renforcement des inspections et visites de classes : 1 273 389 000 francs CFA.

¹⁵Les Ecoles Normales d'Instituteurs (ENI) d'Allada, de Dogbo et de Kandi ont été financées par l'AFD sur le Projet EPT1 (hors FCB)

NB : Formation de 4 000 enseignants du primaire à travers l'Initiative Francophone de Formation à Distance des Maîtres (IFADEM) financée par l'AFD sur le Projet EPT1 (Hors FCB)

D'autres progrès enregistrés dans l'enseignement maternel et primaire suit à la mise en œuvre des projets déclinés à partir des indicateurs OMD sont récapitulés dans le tableau dénommé « accès qualité et progrès » annexé au présent rapport.

Amélioration de la gestion et du pilotage du secteur :

- Renforcement des capacités d'intervention : 3 412 667 763francs CFA

- ✓ Fourniture de 119 véhicules Pick Up : 2 910 902 403 francs CFA ;
- ✓ Fourniture de 373 ordinateurs de tables, 74 ordinateurs portables, 23 imprimantes, 5 photocopieurs, 8 scanners, 25 vidéoprojecteurs, 378 onduleurs 2 000 VA et 378 régulateurs : 313 665 360 franc CFA ;
- ✓ Fourniture de 400 motos au profit des conseillers pédagogiques, inspecteurs et coordonnateurs communaux de l'alphabétisation : 188 100 000 francs CFA ;

Renforcement des capacités du personnel administratif des 03 ministères :

- ✓ Formation de plus 500 agents en administration, finance, planification de l'éducation, informatique, passation de marchés publics, etc.

271 Le Bénin bénéficie aussi actuellement des ressources du Partenariat Mondial pour l'Education (PME) pour un montant de 42 Millions de dollars. Ce programme inscrit également dans le FCB vient appui aux axes du PDDSE avec un ancrage particulier sur la qualité et le maintien des filles à l'école. Il se déroule dans les 25 communes ayant les plus faibles taux d'achèvement.

272 En complément, l'AFD continue d'appuyer le secteur ; mais concentre davantage ses interventions dans le secondaire depuis 2010 et vient d'octroyer en subvention un projet de 10 millions d'euros en appui à ce sous-secteur.

273 Comme impact résultant de ces différentes actions de l'Etat, les taux de scolarisation et de maintien des enfants à l'école se sont progressivement améliorés.

Le tableau suivant synthétise cette amélioration progressive de 2003 à 2014.

➤ **Tableau 13 : Indicateurs d'éducation dans le primaire**

Indicateurs	200	200	2005	200	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Taux brut d'admission	104	105	99,0	109	119,3	142,	140,	132,	130,	143,
Garçons	114	115	101,	113	123,7	146,	141,	133,	133,	145,
Filles	93,	96,	109,	104	114,6	138,	137,	130,	127,	141,

Taux d'achèvement¹⁶	49,	49,	66,0	65	66,32	60,6	72,5	64,0	67,8	71,4
Garçons	61,	61,	77,5	75,	75,85	68,3	56,8	70,3	73,1	76,8
Filles	36,	36,	54,0	54	56,05	52,2	65	57,3	73,1	65,7
Taux brut de scolarisation	94,	95,	94,8	92,	98,48	104,	109,	110,	112,	119,
Garçons	107	107	105,	99,	104,3	109,	113,	114,	115,	122,
Filles	80,	83,	84,0	85,	92,17	98,7	104,	106,	109,	116,
Taux de promotion(%)	70,	69,	69,1	80,	79,43	72,3	75,8	75,8	72,3	74,7
Garçons	71,	70,	70,1	80,	80,14	72,9	76,5	76,5	73,0	75,2
Filles	69,	68,	67,8	80,	78,53	71,6	75,0	75,0	71,4	74,2
Taux de redoublement (%)	26,	25,	17	7,9	11,35	16,3	13,4	13,4	13,2	11,9
Garçons	20,	24,	16,7	8,0	11,13	16,0	13,2	13,2	13,3	11,8
Filles	21,	24,	17,4	7,9	11,67	16,6	13,5	13,5	13,2	11,8
Taux d'abandon(%)	8,3	6	13,9	11,	9,22	11,3	10,7	10,7	14,4	13,3
Garçons	7,7	5,3	13,3	11,	8,76	10,9	10,1	10,1	13,6	12,9
Filles	9,2	7,1	14,8	11,	9,8	11,7	11,3	11,3	15,3	13,8
Places assises par élève	0,7	0,7	0,84	0,8	0,82	0,76	0,71		0,79	
Ratio élèves/maître	55,	53,	46,8	43,	43,8	44,6	44,8	44,4	44,2	44,1

○ Source : DPP/MEMP

¹⁶ MICS 2014, le taux d'achèvement du primaire : Nombre d'enfants fréquentant la dernière année de l'école primaire (redoublants exclus) divisé par le nombre d'enfants en âge de compléter le niveau primaire (âge approprié à la dernière classe du niveau primaire) est de 70%

Selon le MICS 2014, le pourcentage d'enfants de 36-59 mois qui fréquentent un programme d'instruction préscolaire est de 13, 1% ;

- 274 Les objectifs fixés à l'école au Bénin sont déterminés à l'article 4 de la loi N°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale, qui dispose que : «L'école doit offrir à tous, la possibilité d'appréhender le monde moderne et de transformer le milieu en partant des valeurs culturelles nationales, du savoir, du savoir-faire et du savoir-être endogènes et du patrimoine scientifique universel. Elle doit permettre à tous les niveaux, une éducation et une formation permanente, favoriser les spécialisations grâce à une orientation judicieuse qui tienne compte des capacités individuelles et des besoins de la Nation. Elle est ouverte à toutes les innovations positives utiles et doit prendre en compte notamment l'instruction civique et la morale, l'éducation pour la paix et les droits de la personne, l'éducation en matière de population et à la vie familiale, l'éducation relative à l'environnement, l'éducation à la santé et à la citoyenneté et l'éducation pour le développement conformément à l'article 40 de la Constitution ».
- 275 L'instruction au Bénin expérimente aujourd'hui diverses approches d'enseignement. Ainsi, au niveau primaire et secondaire, de nouveaux programmes d'enseignement dits d'approche par compétence ont remplacé les anciens programmes au niveau primaire tandis qu'au niveau supérieur, l'approche du système LMD (Master-Licence-Doctorat) est en pleine généralisation dans toutes les universités privées et publiques.
- 276 Enfin il est à noter que l'éducation de la petite enfance jouit d'un regain d'intérêt croissant avec une forte participation du secteur privé. Le tableau suivant illustre cette présence du secteur privé au niveau de l'enseignement maternel selon des départements.

i. Tableau N° 14: Ecoles et effectifs à l'enseignement maternel en 2010

Départem en ts	Ecoles publ ique s	Ecoles pri vé es	Total des é c ol e s	Effectifs scolaires			% de l'ef fec tif du pri vé
				Garço n s	Filles	Total	
Atacora	44	7	51	1 910	1 980	3 890	8%
Donga	84	3	87	4 379	4 474	8 853	4%
Atlantiqu e	129	80	209	6 537	6 558	13 095	21%
Littoral	30	116	146	6 614	6 638	13 252	66%
Borgou	81	36	117	4 758	4 770	9 528	20%

Alibori	33	11	44	2 054	1 991	4 045	11%
Mono	78	11	89	3 110	3 257	6 367	7%
Couffo	60	5	65	2 315	2 200	4 515	3%
Ouémé	105	63	168	6 544	7 562	14 106	47%
Plateau	61	5	66	3 001	2 861	5 862	25%
Zou	86	8	94	3 379	3 302	6 681	5%
Collines	81	13	94	3 508	3 631	7 139	10%
Bénin	1 230	358	1 588	59 531	62109	121640	20%

- Source : Annuaire Statistiques MEMP, 2009-2010 * Il s'agit des écoles dont l'ouverture a été autorisée.

- **Droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles :**

277 L'Etat béninois accorde une place importante à la culture et aux œuvres culturelles ; ce qui s'est traduit par l'adoption de la loi n° 2007-20 du 23 août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin.

278 Le nouveau Code de l'enfant reconnaît à l'enfant le droit à la pratique des divertissements (art 124) et celui de la jouissance du repos (art 125).

279 Toutefois la situation générale du droit aux loisirs reste marquée par une faible reconnaissance de son fondement dans la mentalité collective malgré que l'Etat et les ONG déploient des efforts constants pour l'effectivité de ce droit au profit des enfants.

280 L'intervention de l'Etat pour la mise en œuvre de ce droit est marquée par une organisation à double niveau : au niveau central, il est institué un ministère des jeunes, des loisirs et des sports d'une part et au niveau des communes il est institué la compétence des collectivités territoriales en matière de promotion des services sociaux et des loisirs ; et les centres de loisirs sont ainsi créés dans la plupart des communes.

281 Les loisirs font donc pleinement partie des services publics pourvus par l'Etat.

282 Dans le temps, le développement institutionnel dans ce secteur s'est progressivement renforcé notamment à la base. A titre illustratif, on cite la mise en place à cet effet des organes ci-après :

- II. L'Union des Associations sportives et culturelles de l'Enseignement du Primaire (UASEP) ;
- III. L'Union des Associations Sportives de l'Enseignement secondaire (UASES) ;

IV. L'Office Béninois des Sports Scolaires et Universitaires(OBSSU).

283 La mise en œuvre concrète du droit aux loisirs porte sur l'organisation des championnats scolaires dans diverses disciplines sportives comme le football, le basketball, le volleyball, le handball, le génie en herbe, les concours épistolaires qu'organise l'office béninois des postes et télécommunications, les courses de pirogue, les caravanes, les journées récréatives, les vacances citoyennes, les diverses manifestations ludiques et distractives ou traditionnelles organisées dans le cadre des festivités de la Noël et du nouvel an, etc.

284 Dans le domaine du sport, des championnats scolaires ont été organisés par l'Union des Associations sportives de l'Enseignement du Primaire (pour plus de 2500 enfants de 10 à 14 ans en 2009) et celle des Associations Sportives de l'Enseignement secondaire (pour plus de 2000 enfants de 15 à 17 ans en 2009) ; cela au niveau des départements et au profit des jeunes en vue de favoriser le brassage entre jeunes, la culture de l'esprit de compétition et la détection des nouveaux talents. Il s'agit notamment :

V. des championnats nationaux cadets Junior de Tennis de table ;

VI. des championnats nationaux Juniors de tirs à l'arc en plein air ;

VII. de l'organisation de tournoi international Junior de Tennis ;

VIII. de la participation de 40 jeunes aux premiers jeux de la CENSAD au Niger en 2009 ;

IX. de la participation de deux enfants au championnat d'Afrique au Maroc ;

X. de la participation de deux enfants au championnat d'Afrique Junior de tennis de table, de volley-ball, de karaté, de boxe, de hand-ball au Championnat du monde en Allemagne;

XI. du Festival des Sports scolaires (FESCO) pour les jeunes de 15 à 17 ans.

XII. Festacep Festival artistique et culturel l'EP.

285 Par ailleurs, divers programmes de formation et de sensibilisation sont aussi développés par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, au profit des enfants, notamment dans les marchés ou autres lieux d'accueil et d'écoute des enfants, auprès des maîtres artisans, de leurs tuteurs et autres personnes ayant leur garde, cela pour attirer l'attention sur l'importance de ce droit et pour améliorer la situation de vie des enfants.

286 Les journées internationales comme celle du 12 juin (journée internationale de lutte contre le travail des enfants), du 16 juin (journée de l'enfant africain) et du 23 décembre (journée de l'enfant béninois) constituent à cet effet l'occasion d'une manifestation spéciale au profit des enfants. L'Etat et ses partenaires accompagnent les enfants afin qu'ils s'approprient l'organisation destinée à commémorer ces journées événementielles. Afin de toucher la conscience populaire sur les droits de l'enfant, un thème éducatif est retenu pour chaque journée. En 2015, le thème de la journée de l'enfant africain est intitulé : "25 ans après l'adoption de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant : Accélérons nos efforts pour éliminer les mariages des enfants en Afrique"

IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

287 La CADBE exige une protection générale à l'enfant, mais confère en plus une protection spéciale à certains types d'enfants. Cette protection spéciale requise a une justification.

- 288 Elle s'explique naturellement, par le fait que les enfants du point de vue physique sont plus vulnérables que les adultes, aux conditions dans lesquelles ils vivent.
- 289 Dès lors leur protection s'impose, et doit être impulsé, afin de leur assurer un développement sain. Et pour combattre les vulnérabilités de l'enfant, plusieurs exigences de protection sont requises.

a. **Enfants en situation d'urgences :**

o **Protection des enfants réfugiés :**

- 290 La question des enfants réfugiés au Bénin est liée à celle des foyers de tensions dans les pays de la sous-région. Parmi les enfants réfugiés, il y a les enfants accompagnés de leurs parents ou tuteurs et les enfants non accompagnés qui présentent un risque de vulnérabilité plus élevé.
- Les statistiques du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés révèlent que le nombre d'enfants réfugiés et de requérants d'asiles a régulièrement augmenté de 2002 à 2006, avec un pic significatif en 2005. Cette situation peut s'expliquer par les événements qui sont survenus au Togo au cours de la période 2004-2005 et qui ont engendré un afflux massif de Togolais au Bénin. Le tableau suivant illustre l'évolution de la situation au cours de cette période.

ii. **Tableau N°15 : Enfants demandeurs d'asile (2002-2006)**

Année	2002			2003			2004			2005			2006		
	F	G	Tot	F	G	Tot	F	G	Tot	F	G	Tot	F	G	Tot
Nombre d'enfants de 0 - 17 ans	84	85	170	8	9	176	8	8	175	571	590	11	19	207	403

- o Source : HCR, 2007 – Document de stratégies et protection sociale pour la protection de l'enfance, page 32.

Légende : F : filles G : garçons

- 291 Le rapport SITAN renseigne sur les enfants réfugiés résidant en milieu urbain et en milieu rural à la date du 31 décembre 2009.
- 292 En milieu rural, notamment dans les camps créés par le gouvernement à Kpomassè (département de l'atlantique) et à Agamè (Département du Mono), les enfants représentent 43% de la population installée dans les camps, soit un nombre de 1327 enfants répartis comme suit : 413 enfants de 0 à 4 ans (13%) et 914 enfants (30%) de 5 à 17 ans.
- 293 En milieu urbain, notamment à Cotonou et Porto-Novo et environs, ils représentent 31% de la population des réfugiés, soit 1348 enfants avec 10% d'enfants de 0 à 4 ans (436 enfants) et 21%, soit 912 enfants de 5 à 17 ans¹⁷.
- 294 La situation en Centrafrique depuis 2013 a créé un flux de réfugiés y compris des enfants. Face à la recrudescence des cas d'enfants séparés et non accompagnés, le HCR en relation avec le ministère de l'intérieur à travers la coordination nationale d'assistance aux réfugiés a organisé une prise en charge de ces cas.
- 295 En 2015, le processus d'intégration des enfants réfugiés dans le système formel de prise en charge de l'Etat a commencé. Le HCR appuie le renforcement des capacités des acteurs décisionnels (services sociaux, Ongs, juges) sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 296 Le code de l'enfant adopté par l'Assemblée Nationale contient des dispositions organisant la prise en charge de cette catégorie d'enfant (art.205).

○ **Protection des enfants contre les conflits armés :**

- 297 Actuellement, il n'y a pas d'enfant parmi les Forces Armées Béninoises. Le cadre juridique béninois ne favorise aucunement l'entrée des enfants dans les forcées militaires ou paramilitaires. Ces garanties sont posées dans la constitution du Bénin et dans les différentes lois régissant les forces armées.
- 298 Le Bénin est également partie à la plupart des conventions internationales régissant les conflits armés. Il s'agit entre autre de :
- La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949), entrée en vigueur le 21 octobre 1950. Déclaration de succession du Bénin le 12 décembre 1961.
 - La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949) entrée en vigueur le 21 octobre 1950. Déclaration de succession du Bénin le 12 décembre 1961 ;
 - La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) ; entrée en vigueur le 21 octobre 1950 ; Déclaration de succession du Bénin le 12 décembre 1961.
 - La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949). Entrée en vigueur le 21 ; octobre 1950. Déclaration de succession du Bénin le 12 décembre 1961 ;
 - Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977). Entrée en vigueur le 7 décembre 1978,

¹⁷UNICEF, SITAN 2011, Extrait des chiffres des tableaux 5.8 et 5.9 sur respectivement « Population totale des réfugiés résidant en zone rurale dans les camps au 31 décembre 2009», et « La population totale des réfugiés résidant en milieu urbain au 31 décembre 2009 » - page 236 - Source : Coordination Nationale pour l'Assistance aux Réfugiés (CNAR)

- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés adopté le 22 février 2001 ; ratifié par le Bénin le 28 février 2005
- 299 Le code de l'enfant adopté par l'Assemblée Nationale contient des dispositions d'interdiction de l'implication des enfants dans les conflits armés (art.204).

b. Enfants en conflit avec la loi :

- 300 Le jugement des infractions des mineurs est régi par les articles 651 à 720 du Code de procédure pénale.
- 301 Cette procédure instituée garantit les principes de base du respect du droit à un procès équitable (présomption d'innocence, principe du contradictoire, double degré de juridiction, le droit à la défense, le droit à un interprète), et détermine l'âge de la responsabilité pénale, rend obligatoire la présence des parents, l'étude de la personnalité avant toute décision tout ceci dans le respect du principe de confidentialité interdisant la publicité des débats et sanctionnant la violation dudit principe.
- 302 La juridiction spéciale pour enfants est compétente pour juger tout mineur de moins de 13 ans auquel il est imputé la commission d'une infraction ; toutefois le mineur de moins de 13 ans bénéficie d'une exonération de la peine, et ne doit être assujéti qu'à des mesures de surveillance et d'éducation : article 655 du CPP.
- 303 Les conditions de la détention du mineur sont définies aux articles 656 et suivants, confirmant son caractère exceptionnel. Il est privilégié les mesures alternatives à la l'incarcération article 686 à 720 CPP.
- 304 Les mineurs détenus sont installées dans des quartiers pour mineurs dans le respect de la séparation exigée.
- 305 Cependant les efforts restent à faire pour rendre effective la réforme.
Le nouveau Code de l'enfant adopté par l'Assemblée renforce toutes ces dispositions spéciales en faveur du mineur en conflit avec la loi, par ses articles 208 à 319.
- 306 Les actions qui ont été entreprises dans le cadre de la justice pour mineurs sont :
- Nomination de 11 juges pour mineurs ;
 - Formations des acteurs de la justice pour mineurs (OPJ, juges, greffiers) ;
 - Nomination d'assistants sociaux auprès de toutes les juridictions pour mineurs ;
 - La mise en place de tribunaux amis des enfants dans deux juridictions (Abomey et Abomey-Calavi).

307 La situation des enfants en conflit avec la loi se présente en 2013 comme l'indique le tableau suivant :

Tableau N°16 Répartition des enfants en conflit avec la loi selon la situation de résidence après l'acte

Situation de résidence après l'acte	Masculin		Féminin		Total	
	Effectif	Proportion (%)	Effectif	Proportion (%)	Effectif	Proportion (%)
Prison : quartiers des mineurs	21	28.2	0	0.0	20	17.7
Prison : ensemble avec les adultes	11	14.8	11	28.2	22	19.5
En institution non spécialisée	4	5.4	1	2.6	5	4.4
En famille d'accueil	1	1.3	0	0.0	2	1.8
Résidence non spécifiée	37	50.2	27	69.2	64	56.6
Total	74	100	39	100	113	100

Source : TBS décembre 2013

308 En lien avec le tableau précédent, l'encadrement des enfants en conflit avec la loi concerne la scolarisation, les soins de santé surtout corporel, psychologique et hygiénique, les conseils pour une formation professionnelle et les visites médicales.

309 Les enfants bénéficient de formation en menuiserie, en couture, en coiffure et pour certains de la réinsertion scolaire.

c. Enfants de mères emprisonnées

310 Le nouveau Code de l'enfant reconnaît en ses 320 à 323 un nouveau cadre légal de prise en charge de cette catégorie d'enfant : d'abord en définissant le droit de l'enfant né en prison (art 320) ; le délai de présence de l'enfant pendant la détention de sa mère (art 321). Il est aussi clarifié les droits de la femme enceinte privée de liberté (art 322), enfin l'article 323 précise les aménagements infrastructurels requis pour la prise en charge de ces femmes détenues.

311 Toutefois en attente d'application de ces règles ci-dessus, les mesures particulières sont prévues pour l'exécution de la peine non pas nécessairement en fonction du statut

de mère avec nourrisson mais en fonction du sexe et de la grossesse. Ainsi, selon l'article 16 du code pénal, « les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur de la prison ». L'article 27 prescrit que la femme enceinte condamnée à mort ne peut subir la peine qu'après délivrance. Mais cet article est en désuétude depuis la ratification le 05 juillet 2012 par le Bénin du deuxième Protocole Facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

312 La présence des enfants vivant avec les mères incarcérées est cependant effective dans les prisons du Bénin. Le tableau suivant met en exergue l'effectif de ces enfants dans trois prisons civiles du Bénin (Cotonou, Porto-Novo et Abomey) sur les neuf que compte le pays.

○ **Tableau N°17 : Effectifs des enfants vivant avec leur mère au 31 mars 2015**

Prisons civiles	Prévenus				Inculpés				Condamnés				Total				Capacité d'accueil	N.E.
	H	F	M	T	H	F	M	T	H	F	M	T	H	F	M	T		
Cotonou	57	3	2	61	35	1	1	38	32	1	0	34	12	66	1	13	500	10
Porto- novo	13	1	1	14	31	2	1	34	26	3	2	26	70	42	1	75	500	8
Abomey	25	1	8	28	39	4	0	44	23	5	2	23	88	72	1	96	250	12
Total	95	6	1	10	10	9	2	11	81	2	4	84	28	18	3	30	-	30

○ Source : DAPAS situation carcérale de 31 Mars 2015

Il faut noter que les quartiers des femmes et des mineurs dans les prisons sont dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

d. Enfants en situation d'exploitation économique :

i. Protection contre l'exploitation économique :

313 L'enquête sur le travail des enfants au Bénin, réalisée par le BIT en 2008 a révélé que 664.537 enfants de 5 à 17 ans étaient économiquement occupés et 67.437 seraient potentiellement victimes de la traite.

314 En 2014, l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) réalisée par l'INSAE a révélé que 52.5% des enfants de 5 à 17 ans sont impliqués dans le travail des enfants.

¹⁸H= Hommes majeurs, F= Femmes majeurs, M= Mineurs garçons + filles, N.E.V.M= Nombre d'enfants vivant avec leur mère

- 315 Selon les résultats de l'enquête nationale sur le travail des enfants réalisée en 2008, environ un enfant sur trois (34%) est occupé économiquement au Bénin. Ce résultat cache des disparités selon le département et le lieu de résidence. Les départements de la Donga et des Collines sont ceux dans lesquels les proportions d'enfants occupés sont les plus élevés avec respectivement 76,1% et 70,2% contre 9,8% et 10,2% respectivement dans le Littoral et dans l'Atlantique.
- 316 Le travail des enfants est un phénomène essentiellement rural (42,3% contre 18,4% en milieu urbain). La majorité de ces enfants travaille dans le secteur agricole (64,5%) et dans les services (28,7%). Malgré son niveau préoccupant, le travail des enfants n'est pas considéré comme un problème par le commun des béninois. Faire travailler un enfant ou lui faire faire des tâches ménagères, est considéré comme un moyen de le socialiser et de lui apprendre à se prendre en charge dans la vie. La situation est encore plus alarmante car cela interfère sur la scolarisation des enfants et est aussi préjudiciable à la santé des enfants. En effet, les enfants sont souvent contraints au meilleur des cas à combiner l'école et le travail et au pire des cas à travailler exclusivement. A ce sujet, les données de l'ENTE révèlent que 19,2% des enfants combinent l'école et le travail et environ 15% des enfants effectuent exclusivement le travail. Quant aux activités non économiques, elles sont quasi-universelles, 88,7% des enfants effectuent des tâches ménagères dans leur propre ménage. Cette proportion augmente avec l'âge de l'enfant et varie de 67,8% pour les enfants de 5 ans à 97,2% pour les enfants de 17 ans.
- 317 Les enfants travaillent pour la plupart dans des conditions dangereuses. Les enfants occupés travaillent en moyenne 23,6 heures par semaine. Parmi eux, 90,1% sont astreints à des travaux à abolir et 69,3% effectuent des travaux dangereux, soient respectivement 30,7% et 23,6% de l'ensemble des enfants. Les travaux à abolir -qui incluent les travaux dangereux- constituent les formes de travail interdit par les textes en matière de travail des enfants. Seulement 3,3% des enfants effectuent des travaux légers, considérés comme des activités acceptées tant socialement que moralement.
- 318 Selon l'étude réalisée dans les trois marchés, Dantokpa, Ouando et Arzèkè, les enfants de 4 à 17 ans sont présents au travail dans les marchés Bénin¹⁹. Ils travaillent et sont exploités dans différents secteurs et subissent plusieurs abus.

Tableau N°18: Répartition des enfants travailleurs des marchés selon les tranches d'âge

Tranche d'âges	Marché							
	Dantokpa		Ouando		Arzèké		Total	
	Effectif f	%	Effectif f	%	Effectif f	%	Effectif	%

¹⁹Recensement des enfants en situation de travail dans les marchés Dantokpa, Ouando et Arzèkè

5-9 ans	620	13,3	296	13,8	112	10,6	1 028	13,0
10-13 ans	1859	39,7	988	46,0	373	35,3	3 220	40,9
14-17 ans	2181	46,6	865	40,3	569	53,9	3 615	45,9
Non précisé	17	0,4	0	0,0	2	0,2	19	0,2
Total	4677	100,	2149	100,	1056	100,	7 882	100,

Age moyen (ans)	13,4	13,1	14,4	13,5
Age médian (ans)	14,0	13,0	15,0	14,0
Age minimum (ans)	6	6	7	6
Age maximum (ans)	17	17	17	17

Source: INSAE, REM - Mars 2013

Tableau N°19: Répartition des enfants travailleurs des marchés selon l'activité économique exercée

Activité	Marché							
	Dantokpa		Ouando		Arzéké		Total	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Commerce de détail et de gros	3 441	73,6	1 575	73,3	706	66,9	5 722	72,6
Transport	33	0,7	20	0,9	1	0,1	54	0,7
Artisanat	189	4,0	72	3,4	78	7,4	339	4,3

Restauration	862	18,4	457	21,3	256	24,2	1 575	20,0
Autres services	94	2,0	24	1,1	12	1,1	130	1,7
Activité non précisée	58	1,2	1	0,1	3	0,3	62	0,8
Total	4 677	100,0	2 149	100,0	1.056	100,0	7 882	100,0

Source : INSAE, REM - mars 2013

○ **Actions menées contre le travail des enfants :**

319 Face à cette ampleur du travail des enfants, l'Etat béninois met progressivement en place un cadre juridique et institutionnel, avec l'appui des partenaires au développement et des organisations de la société civile.

○ **Le renforcement du cadre juridique :**

320 Le Bénin est partie à la plupart des conventions internationales régissant le travail des enfants, en l'occurrence les conventions de l'organisation internationale du travail (OIT). Il rentre dans ce même cadre les accords et traités bilatéraux ou multilatéraux ratifiés par le Bénin visant directement la lutte contre la traite des enfants.

321 En résumé, plusieurs textes de lois et actes réglementaires précités régissent le travail.

○ **Renforcement du cadre institutionnel :**

322 . Il est envisagé la création des services de promotion de la lutte contre le travail des enfants au niveau des Directions Départementales conformément au nouveau décret portant Attributions, organisation et fonctionnement desdites directions. Il est également installé au niveau de ces directions, des services d'inspection de travail institués par le code de travail.

323 Ces structures veillent au respect de la réglementation du travail en général et sont habilités à interpeller le promoteur de toute entreprise qui ne respecte pas les droits de l'enfant conformément à l'article 169 qui dispose que : « L'inspecteur du travail peut requérir l'examen des femmes et des jeunes travailleurs par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés. La femme ou le jeune travailleur ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté dans un autre emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec une indemnisation, comme en cas de rupture normale du contrat de travail ».

324 D'autres ministères sont impliqués dans la lutte contre le travail des enfants au côté du ministère du travail.

325 En effet, l'intervention de l'Etat se manifeste par une action concertée et polyvalente impliquant des référencements en vue de la prise en charge holistique de l'enfant. Les principaux autres ministères concernés sont : le ministère de la famille et le ministère

de l'intérieur. Dans le cadre de la promotion de la synergie d'action ministérielle, il existe un comité²⁰ directeur national de lutte contre le travail des enfants.

²⁰Ce comité a été créé sur la base d'un arrêté (cf. art 18 de l'arrêté N° 33/ ANTRP/DC/SGM/DGT/ANT/SRT et l'arrêté 818 MTFPRAI/DC/SCM/DGT/ANT/SRT du 24 décembre 2014 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la direction générale du travail)

326 L'Etat a élaboré en 2012, un plan d'action National pour l'Elimination des Pires Formes de Travail des enfants. Ainsi entre autres programmes mis en œuvre pour la lutte contre le travail des enfants, on peut citer :

- Le programme international pour l'abolition du travail des enfants du Bureau international du travail (IPEC /BIT) mis en œuvre de 1997-2014 ;
- Le programme LUTRENA, mis en œuvre de 2003-2009 ;
- -Le programme ECOWAS II (2012-2013) qui s'occupait du suivi du travail des enfants dans les mines et carrières.

327 Par ailleurs, il existe aussi une action permanente de sensibilisation que mène la direction du travail et les organisations de la société civile qui lui sont partenaires. A ce titre pour une bonne cartographie du phénomène, une étude a été menée en juillet 2013, visant le recensement des enfants en situation de travail dans les marchés de Danktopa, Ouando, et Arzéké par l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE) avec l'appui de l'Unicef (INSAE-juillet 2013).

Il en est ressorti que :

- 7882 enfants ont été recensés en situation d'activité économique, soit 6177 filles et 1705 garçons selon les tranches d'âge suivantes : de 10 à 17ans (86,7%), moins de 10 ans (13 %) avec 19 enfants n'ayant pu déclarer leur âge soit (0,2%). Ces enfants sont en grande majorité de nationalité béninoise (89,4%).
- Relativement à la scolarisation 48,5% n'ont jamais fréquenté l'école, et ceux l'ayant fréquenté n'ont pas dépassé le cycle primaire (44,7%). Les motivations justificatives de cette situation d'activité
- économique se rapportent au besoin de compléter le revenu familial (31,09%), ou l'apprentissage d'un métier (22,5%), ou le manque d'intérêt pour l'école (13,3%), ou l'aide à l'entreprise familiale (11 3%), enfin l'incapacité de payer les frais de scolarité (9,3%).

328 Des projets de retrait des enfants travailleurs des situations à risques vécus ont été également initiés. Ces actions ont permis le retrait de ces enfants des sites de concassage de granite à Bétérou (Département du Borgou), à Djougou (département de Donga), des sites maraîchers de Cadjèhoun à Cotonou, des ateliers de menuiserie, de scierie, de réparation de véhicules, de soudure et de coiffure dans la ville de Porto-Novo. Les enfants ainsi retirés bénéficient d'un accompagnement pour l'instruction (l'inscription ou la réinscription à l'école), ou pour une réinsertion professionnelle adéquate à leur profit et convenable à leur goût (principe de participation des enfants).

-
- 329 On peut noter en conséquence, qu'à Dassa-Zoumè (Département des Collines), plus aucun enfant n'exerce sur les sites de concassage, du moins pas pendant les heures de classe, rendant de plus en plus, cette activité scolaire socialisante pour l'enfant. Ces résultats sont dus au projet d'élimination du travail d'enfants dans les carrières à Dassa exécuté par l'ONG Nouvel Elan en collaboration avec le CPS. Au titre de l'accompagnement à la reconversion de la population des concasseurs, 200 enfants ont bénéficié en 2014 d'un appui presque intégral à travers la réinsertion scolaire et l'apprentissage d'un métier. Toutefois, un paradoxe persiste dans le milieu, la distance entre les sites et les habitations se réduit considérablement, transformant progressivement chaque devanture de maison en site de concassage.
- 330 D'autres initiatives ont été centrées sur la promotion de l'éducation et de l'éducation alternative. De même des sensibilisations multiformes sont particulièrement développées lors de l'organisation de la célébration de la journée internationale de lutte contre le travail des enfants les 12 juin de chaque année. Un film documentaire sur le travail des enfants dans l'agriculture commerciale intitulé « les enfants travailleurs ruraux » a même été réalisé et diffusé au Bénin pour renforcer la lutte contre le travail des enfants.
- 331 Des actions sont développées dans le sens de la promotion de l'éducation comme réponse au travail des enfants et de l'éducation alternative aux enfants travailleurs des villes de Cotonou, de Parakou, d'Allada, d'Abomey-Calavi, de Porto-Novo, Djougou au profit des enfants apprentis, des enfants mendiants et des maîtres coraniques bénéficiaires des actions du BIT IPEC dans la Donga.
- 332 Des ateliers de formation et de sensibilisation ont été organisés à l'endroit des magistrats, des inspecteurs du travail, des avocats, du personnel de la police et de la gendarmerie, des membres du Comité directeur national de la cellule nationale sur le travail des enfants, le patronat, des partenaires sociaux, des ONG, les journalistes... sur les conventions 138 et 182 de l'OIT, sur les textes nationaux de protection des enfants contre toutes formes d'exploitation et la traite.

ii. Protection contre la drogue :

o Mesures légales:

- 333 Le Bénin est partie à la plupart des conventions internationales régissant l'usage des stupéfiants et substances psychotropes dont :
- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 modifiée par le Protocole de 1972;
 - La Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;
 - La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des psychotropes de 1988;
 - La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
- 334 En plus des conventions signées, le cadre juridique spécifique interne est entrain d'être renforcé avec l'adoption de la loi no 97-025 du 18 juillet 1997 sur les drogues. Le nouveau Code de l'enfant précité, en instance de promulgation interdit et sanctionne le port, la consommation de produits stupéfiants (art. 182, 359).il précise les responsabilités de l'Etat pour le traitement des victimes (art.183).

ii.

- 336 L'action du Bénin pour la protection des enfants contre l'usage des stupéfiants et substances psychotropes porte essentiellement sur la sensibilisation. A cet égard beaucoup d'ateliers de sensibilisations ont été organisés. De même, des ateliers de formation ont été organisés au profit d'acteurs pertinents.
La zone réputée dangereuse à Cotonou (quartier Zohoungo) pour la consommation du stupéfiant par les enfants en bande avec les adultes a été viabilisée et transformé en parc d'attraction dénommé « blue zone »

L'étude MICS 2014 a révélé que l'alcool se consomme avant l'âge de 15 ans et que le pourcentage de personnes de 15- 49 ans qui ont bu au moins un breuvage alcoolisé avant l'âge de 15 ans est de 25.5% pour les femmes et 43.7% pour les hommes.

iii. Abus et torture :

○ **Exploitation sexuelle :**

- 337 Une enquête sur l'exploitation sexuelle des enfants dans les villes de Cotonou, Porto-Novo, Bohicon, Abomey et Parakou et environs, a été menée par l'UNICEF et le MFFE/UNICEF en juin 2002
- 338 Il ressort de cette étude que le phénomène touche prioritairement les filles de moins de 14 ans, résidant en milieu urbain, les enfants placés tels que les vidomègon, les enfants vivant dans des familles monoparentales et les enfants travailleurs (vendeuses ambulantes, apprenties, serveuses de bars/hôtels/restaurants...)
- 339 Dans un ordre décroissant, l'ampleur du phénomène se manifeste de façon plus inquiétante dans le département du Zou (Abomey, Bohicon et Za-kpota), dans le département de l'Ouémé (Porto-Novo et environs) et dans le département du Borgou (surtout rural et à N'Dali), dans le département du Littoral et dans le département de l'Atlantique.

○ **Mesures institutionnelles :**

- 335 Il existe au Bénin une brigade de mœurs et des stupéfiants qui est rattachée à la Direction générale de la police nationale et un office central de répression du trafic illicite des drogues et des précurseurs.
Par ailleurs le dispositif social de prise en charge est ouvert à tous les enfants y compris les enfants qui font usage des stupéfiants et substances psychotropes.

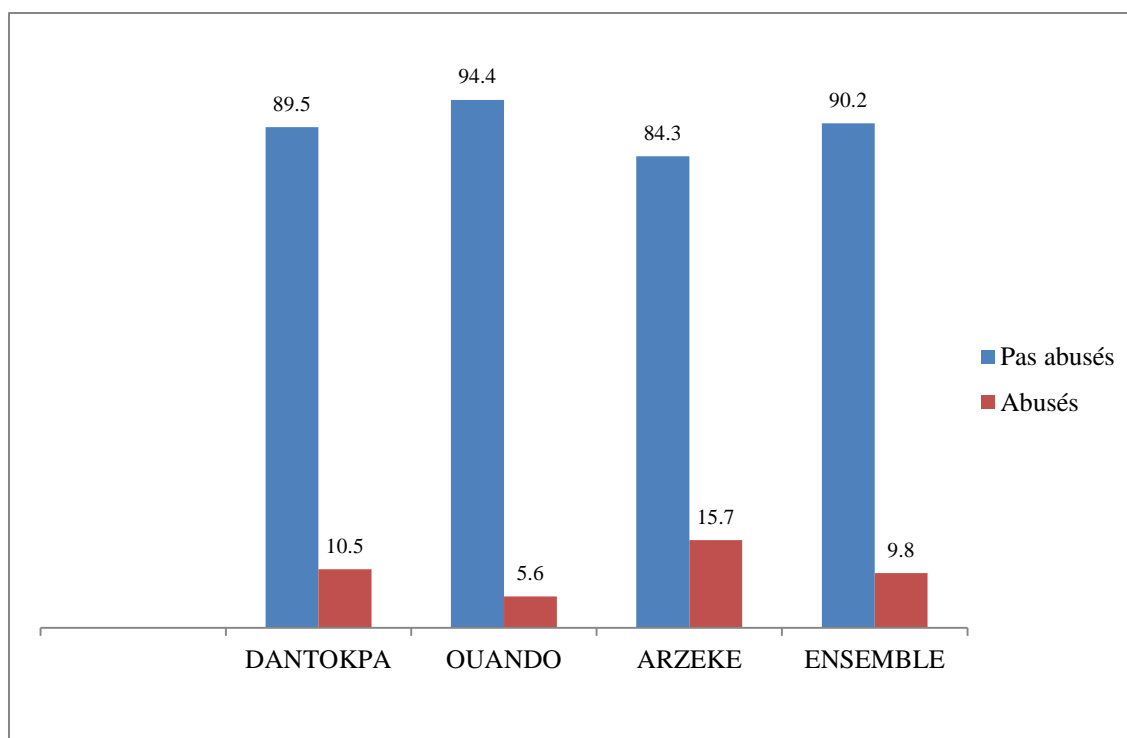
- 340 Par ordre d'importance, les formes de violence, d'abus et d'exploitations sexuelles retrouvées à Cotonou, Porto-Novo et Parakou sont :
- les mariages forcés et précoces sous leurs diverses formes ;
 - les abus sexuels en milieu scolaire ;
 - les abus sexuels dans le voisinage des familles (amis, employés) ;
 - les abus sexuels en milieu familial ;
 - les abus sexuels en milieu professionnel (travail domestique y compris) ;
 - la prostitution enfantine ;
 - les viols et abus sexuels provenant d'inconnus dans la rue ;
 - les viols et abus sexuels, l'incitation à la débauche provenant d'amis ou de camarades des victimes.
- 341 Selon la même étude, les abus sexuels en milieu scolaire représenteraient le quart des déclarations des victimes. Dans 85% des cas, les auteurs sont des enseignants et dans 15% des cas, les camarades garçons.
- 342 Dans les principaux établissements secondaires de Cotonou, Porto-Novo et Parakou, 75% des élèves enquêtés avaient des partenaires dont ils obtenaient une assistance financière, matérielle et morale.
- Le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants au Bénin a été reconnu par tous les acteurs rencontrés par la Rapporteuse spéciale de l'ONU NAJAT, bien que des données chiffrées ne lui aient pas été fournies. Tous se sont accordés à dire que le phénomène existait mais qu'il était particulièrement caché, voir «déguisé»²¹.

L'abus sexuel des enfants dans les trois marchés principaux du Bénin a été révélé²² :

Graphique 2 : Répartition (%) des enfants selon qu'ils aient été abusés ou pas.

²¹Rapport de visite de la rapporteuse spéciale de l'ONU au Bénin en 2013, paragraphe 14.

²²Idem recensement marchés



Source : INSAE, REM – Mars 2013

○ **Autres formes d'exploitation :**

343 Il est visé sur ce plan les grossesses précoces qui s'observent chez 0,31% de filles âgées de 10 à 14 ans et chez 5% de filles âgées de 15 à 17 ans (cf. : étude sur l'exploitation sexuelle susvisée). Elles sont recensées principalement dans le milieu rural et engendrent des avortements provoqués entraînant des complications souvent fatales, dans 79% des cas chez les filles scolarisées.

344 Le code de l'enfant précité mais non encore en vigueur contient des dispositions intéressantes sur ce point (art.331 à 332), qui permettront de renforcer le cadre législatif existant ; et la nouvelle politique de protection de l'enfance prend en compte toutes ces pratiques comme des facteurs de vulnérabilités à éliminer pour le plein épanouissement de l'enfance.

iv. Protection contre la vente, la traite, l'enlèvement et la mendicité :

345 La dernière enquête d'envergure nationale sur la traite d'enfant remonte à 2008. C'est l'enquête nationale sur le travail des enfants. Le travail des enfants sous-tend la traite d'enfant. Selon que la destination de la victime est au Bénin ou hors du Bénin, on distingue la traite interne de la traite externe. La traite interne des enfants au Bénin est d'une ampleur non négligeable. Selon cette enquête 67 437 enfants de 5 à 17 ans sont susceptibles d'être en situation de traite. La traite concerne plus les filles que les

garçons. En effet sur plus de 10 enfants en situation de traite, 6 sont des filles soit (63%). Cela s'expliquerait par le fait que les filles sont plus astreintes aux travaux d'aides domestiques, de ventes à la sauvette, en plus d'autres travaux utilisant les enfants. Les enfants les plus jeunes et les plus âgés sont plus victimes de traite, mais avec une grande concentration des enfants en situation de traite dans le groupe des enfants de 14 à 17 ans qui représentent 44% des enfants concernés. C'est surtout en milieu rural où réside la grande proportion (72%) d'enfants victimes de traite au Bénin. Il faut dire que les activités en milieu rural s'appuient de plus en plus sur une main d'œuvre infantile et a tendance à exposer les enfants aux rudes conditions de travail et de subsistance

- 346 En ce qui concerne la traite externe, le Bénin est considéré comme une plaque tournante depuis l'affaire du navire *Etiréno*. C'était un navire en provenance du Gabon qui transportait des victimes de traite, en majorité des garçons et des filles béninois.
- 347 Par ailleurs, suite à ce scandale survenu en 2001, des centaines d'enfants béninois ont été aussi découverts dans les carrières de gravier à Abeokuta, à l'Ouest du Nigeria à environ 100 km de la frontière avec le Bénin-Nigeria. Ces enfants ont révélé qu'ils ont été exploités dans ces carrières, à raison de plus de 8 heures de travail par jour, 5 à 6 jours de travail par semaine.
- 348 Partant de ces faits, certains analystes ont conclu à l'existence de la vente d'enfants au Bénin. Mais le phénomène de vente d'enfant reste à explorer. En effet, les études ont révélé que les sociétés béninoises sont habituées à une tradition de placement d'enfant fortement ancré dans les cultures comme une marque de solidarité. Mais la modernisation a fini par transformer ces relations de solidarité en des relations hautement intéressées au détriment des enfants qui sont utilisés comme des ressources humaines, dans les ménages, affectées aux tâches domestiques ou aux activités commerciales dans les marchés et aux activités agricoles dans les plantations.
- 349 L'enlèvement d'enfant est surtout lié aux pratiques de mariage forcé, sous forme de rapt. Traditionnellement dans certaines régions, l'enlèvement est culturellement perçu comme signe d'impatience liée à un sentiment d'amour incontrôlé de l'homme pour la femme enlevée, de telle sorte qu'il ne peut attendre les démarches du mariage normal.
- 350 Selon le rapport Najat : « La Rapporteuse spéciale a noté avec inquiétude la persistance, notamment dans certaines zones rurales, de la pratique du mariage précoce, qui est parfois considérée comme une stratégie de survie de la famille. Selon l'EDSB-IV, 8 % des filles de moins de 15 ans et 34 % des filles de moins de 18 ans sont mariées au Bénin²³. Selon la Direction départementale de la famille, il y aurait eu à Parakou, en 2012, 54 cas de mariages précoces/forcés et 172 cas entre janvier et septembre 2013. »²⁴

²³ EDSB-IV (voir *supra* la note 3)

²⁴Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, Bénin 2014

- 351 En ce qui concerne la mendicité, une étude a été réalisée en avril 2001 par la Banque mondiale sur les enfants talibés²⁵ dans le Nord-Bénin précisément dans les localités comme Djougou, Ouaké, Sèmèrè, Badjoudè et Copargo, Parakou, Tourou, Gorobani, Tourou-Peulh et Baka); Malanville, Guéné, Bodjécali, Garoutédji et Sendé).
- 352 Au total il a été recensé 466 écoles coraniques réparties dans trois départements, et environ 5 000 enfants talibés. Mais cette étude a révélé que les enfants ne sont pas nécessairement des élèves coraniques bien que talibé signifie « enfant placé chez un maître coranique » pour le profit de l'enseignement qu'il doit recevoir à ses côtés. Le maître coranique héberge l'enfant et lui enseigne le coran mais en contrepartie celui-ci est tenu de travailler pour son maître et de faire aumône dont il remet intégralement la collecte journalière au maître, ce qui peut devenir une source d'exploitation.
- 353 Relativement aux mesures mises en place par le Bénin pour lutter contre la vente, la traite, l'enlèvement et la mendicité d'enfant ; il est à noter que chacune de ces pratiques est aujourd'hui réprimée au Bénin d'abord de façon générale par le code pénal et / ou de façon spécifique par une législation et réglementation ad hoc ou tirée des conventions internationales ratifiées par le Bénin.
-
- 354 Le code de l'enfant contient plusieurs dispositions sur la thématique notamment: interdiction, sanction de la traite, vente, mise en gage, servitude, enlèvement d'enfant (articles : 200, 201, 391 à 402, 202,307 à 389) interdiction et sanction de la mendicité (art. 179,338).
- 356 « La vente d'enfants au Bénin n'a pas été présentée comme un problème majeur au cours de la visite, bien qu'il soit parfois difficile de la distinguer du phénomène alarmant de la traite des enfants, reconnu comme un fléau dans le pays. En ce qui concerne la vente à des fins d'adoption internationale, le Ministère de la justice a affirmé que les adoptions internationales ont été suspendues jusqu'à l'adoption de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 et la mise en conformité de la législation nationale avec les standards internationaux à cet égard²⁶. »²⁷
- 357 En termes de réponse, le Bénin et ses partenaires ont pris plusieurs mesures LePlan d'action de la CEDEAO a été adopté par les chefs d'Etat à la 25ème session de la CEDEAO à Dakar en décembre 2001. Ce plan induit la signature et la ratification rapide du protocole des Nations Unies sur le Crime transnational organisé et le Protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus, les Etats parties s'engageaient à prendre des mesures spécifiques y compris la criminalisation de la traite des personnes, la protection des victimes, des activités de sensibilisation, la coopération entre les agences de contrôle des frontières, l'échange d'informations entre les pays de la CEDEAO et les Nations Unies.

²⁵Disciples musulmans placé chez un maître coranique, l'Alpha, gardien et tuteur de fait.

²⁶ La procédure en vue de l'adhésion du Bénin à la Convention de la Haye de 1993 est en cours. L'examen du projet de loi est inscrit à l'ordre du jour de la 1^{re} session 2014 de l'Assemblée nationale

²⁷ Rapport Najat, paragraphe 10

- 358 Ensuite le Projet de Lutte contre la traite des enfants : pour la Sécurisation des enfants travailleurs et valorisation de leurs compétences :
- En effet dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants au Bénin, un premier projet a été financé par le Gouvernement Béninois et la Commission européenne en 2002 et 2005. Il a permis de mener des campagnes de sensibilisation et d'apporter un appui à la Brigade de Protection des Mineurs et aux structures d'accueil et de réinsertion.
 - Le 2^{ème} projet de lutte contre la traite des enfants a été lancé en 2007 et assure la continuité de ce 1^{er} projet. Ses principaux volets d'intervention sont les suivants : le renforcement du dispositif institutionnel de lutte contre la traite et de l'exploitation des enfants ; la réduction des causes structurelles de la traite et de l'exploitation des enfants ; la sécurisation des conditions de vie des enfants travailleurs et la valorisation de leurs compétences professionnelles dans les marchés de Dantokpa à Cotonou, d'Arzèkè à Parakou et dans le marché de Malanville.
- 359 Swisscontact s'est engagé à mettre en œuvre le 3^{ème} volet de ce projet qui consiste à développer les outils pédagogiques pour la mise en œuvre d'une formation professionnelle dans quatre (4) métiers (boulangerie, savonnerie, gargarie : restauration de proximité et le commerce) en vue de renforcer les capacités des enfants, leur créer des opportunités pour un meilleur avenir et favoriser leur installation sur le marché du travail.
- Le plan national de lutte contre la traite des enfants (2008 à 2012) qui a visé à répertorier et évaluer la situation d'exploitation relative à la traite des enfants ; pour ensuite déterminer et renforcer les cadres juridiques institutionnels et organisationnels devant assurer la prévention, réadaptation et réinsertion des enfants victimes de la traite.

e. Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles :

- 360 Les pratiques négatives sociales et culturelles identifiées au Bénin sont : les mutilations génitales féminines, les rites de veuvages, le mariage précoce et / ou forcé, la mendicité par les enfants talibés, l'infanticide rituel, les enfants dans les couvents d'initiation Vaudoun. Ces pratiques sont dorénavant réprimées par le code pénal et les dispositions spécifiques.
- 361 En décembre 2013, la base de donnée Childpro a révélé dans le TBS que 15 enfants dont 12 filles ont failli être victimes d'infanticide²⁸.
- 362 Selon l'étude MICS 2014, le pourcentage de filles de 0 à 14 ans qui ont subi n'importe quelle forme de MGF/E tel que rapporté par les mères de 15-49 ans est de 21.1.
- 363 Le Recensement général de la population et de l'habitation en 2002 a informé sur la question.
- 364 Ce recensement a effec enlevé le voile sur la persistance des pratiques de mariage précoce et/ou forcé, en dépit des différentes actions de sensibilisation
- 365 Ainsi selon le recensement de 2002, le taux total de mariage précoce est de 37%, dont 25% en milieu urbain contre 45% en milieu rural : 1,2 % d'enfants âgés de 10 à 14 ans sont mariés (1,8% filles et 0,6% garçons) et 10 % de filles âgées de 15 à 17 ans sont mariées.
- 366 En matière de lutte contre les pratiques sociales et culturelles négatives, plusieurs programmes sont développés par les services étatiques (DFEA, OFFE) et les OSC avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

²⁸ Nés par le siège ; mère décédée lors de l'accouchement ; enfant ayant des déficiences mentales ; grossesse non désirée ou sans père ; présentation d'anomalies à la naissance

- 367 En termes de réponse, le gouvernement et ses partenaires apprécient et soutiennent les actions des OSC tels que PIED-ONG qui travaille à la réhabilitation morale et scolaire des enfants Talibés à Djougou, Parakou et Malanville. Le ministre en charge de la famille maintient le contact avec les Imams et autres chefs coraniques pour un meilleur encadrement des enfants dans le système formel l'éducation.
- 368 Le code de l'enfant contient des dispositions intéressantes sur ce point qui permettront de renforcer le cadre législatif existant ; et la nouvelle politique de protection de l'enfance prend en compte toutes ces pratiques comme des facteurs de vulnérabilités à éliminer pour le plein épanouissement de l'enfance.
- 369 Toujours relativement au nouveau code de l'enfant les dispositions prévues, autres celles déjà citées sont les suivantes : interdiction et sanction des pratiques traditionnelles néfastes (art.184, 376 à 377), des mutilations génitales (art.185 à 188).

f. Enfants des groupes minoritaires :

- 370 Tous les enfants quelle que soit leur condition sociale, y compris les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants nés hors mariage, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les enfants appartenant à des groupes autochtones et/ou minoritaires ont tous droit à la même protection légale, contre toutes formes d'atteinte à leur intégrité physique, et peuvent bénéficier sans discrimination d'une assistance psychologique.

g. Le droit des enfants à la santé face à la pandémie du VIH :

- 371 D'après les estimations, on dénombrait 4 786 enfants séropositifs en 2010. Mais en réalité, l'on ne saurait dissocier l'analyse du VIH chez l'enfant de celle ses parents, la mère en l'occurrence. En 2012, il a été enregistré une hausse du taux de prévalence du VIH/SIDA passant de 1,7% en 2011 à 1,9% en 2012 à partir des sites sentinelles dans l'ensemble du pays. La situation dans certains départements reste préoccupante, tels le Littoral (3,1%), le Couffo (2,9%) et l'Ouémé (2,5%).
- 372 Les mesures de sensibilisation sont accrues et les connaissances, aptitudes et pratiques face au VIH/SIDA s'améliorent.
- 373 Les études révèlent également, le pourcentage de personnes exposées aux risques d'ordre sexuel est plus élevé chez les garçons que chez les filles.
- 374 En ce qui concerne la Prévention de la Transmission de la Mère à l'Enfant (grâce à la consultation prénatale), 49% des maternités en 2010 dispensent les services de Prévention de la Transmission de la Mère à l'Enfant (PTME).
- 375 Jusqu'en fin 2009, les difficultés de diagnostic précoce ne favorisent pas la prise en charge des enfants nés des parents séropositifs. En effet, le dépistage était fait avec des tests rapides et la confirmation du statut sérologique de l'enfant n'était possible qu'à l'âge de 18 mois. Or, généralement, plus de 30% des enfants infectés -s'ils ne sont pas mis sous ARV- meurent avant l'âge de 12 mois et 50%, avant 2 ans.
- 376 Donc beaucoup d'enfants décèdent avant la confirmation de leur statut sérologique et la mise en route du traitement aux ARV.
- 377 A cet égard, l'Etat a mis les moyens pour l'expérimentation du diagnostic précoce des enfants nés de mères séropositives, par la méthode PCR (polymérase chain réaction) qualitative d'ABBOTT. Cette expérimentation a commencé sur 30 sites pilotes de

- PTME en novembre 2009. Le pays dispose depuis fin 2009 de 5 PCR (2 à Cotonou, 1 à Porto Novo, 1 à Abomey et 1 à Parakou).
- 378 Dans le sens de garantir l'équité de la prise en charge, il est souvent fait recours à du papier buvard pour transporter les échantillons des localités éloignées vers celles abritant les PCR. En 2010, 1500 sur 3666 enfants exposés ont eu leur PCR pour confirmer leur statut sérologique et 225 identifiés séropositifs ont été mis sous traitement ARV avant l'âge de 12 mois, ce qui permet de réduire leur risque de mortalité.
- 379 Au niveau national, le nombre d'enfants de moins de 15 ans mis sous ARV a augmenté, passant de 350 en 2006 à 770 en 2008, 1084 en 2009 et 1300 en 2010 sur un total estimé de 4786 enfants séropositifs dont 1635 ont besoin d'ARV en 2010, soit une couverture de 79%.

X. RESPONSABILITES DE L'ENFANT :

- 380 La responsabilité des enfants est instituée dans certaines dispositions du cadre légal béninois. En effet l'article 31 de la CADBE qui en pose le principe est une synthèse du rappel des devoirs institués par les 27, 28 et 29 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples ; lesquelles dispositions sont partie intégrante de la Constitution du Bénin.
- 381 En plus de cela les devoirs civiques sont encore prescrits dans même la constitution du Bénin aux articles 32 et suivants : ainsi l'article 36 dispose que « chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec
- 382 les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale ». Cela préfigure le cadre d'évolution tracé pour l'enfant, tant vis-à-vis des parents que des autres membres de la communauté nationale.
- 383 Respectant l'exigence le code des personnes et de la famille (art.405) institue également très particulièrement, la responsabilité à la charge de l'enfant de respecter et d'honorer ses pères et mère.
- 384 Le code de l'enfant adopté par l'Assemblée Nationale mais non encore promulgué contient en plus des dispositions précisant d'une part les obligations de l'enfant (art.44) et d'autre part ses responsabilités (art.43).A ce titre on peut noter les exigences suivantes requises de l'enfant à savoir: (a) le devoir d'obéissance, de respect des parents, des aînés, des personnes âgées, de la réputation et de l'honneur d'autrui ; (b) le respect aussi des valeurs nationales, du milieu de vie, des lois et règlements, de l'ordre public ; (c) l'obligation de travailler également à son développement intégral, à la cohésion de sa famille, de sa communauté, de l'Etat dans le respect des droits humains et des droits de l'enfant ; (d) le devoir de préserver enfin l'indépendance nationale et l'unité de son pays, de promouvoir la paix, la tolérance, les valeurs citoyennes démocratiques et celles de la culture africaine, contribuant ainsi à l'unité africaine.

XI Dispositions spécifiques concernant l'établissement des rapports

La République du Bénin a soumis ses 1^{er} et 2^{ème} rapports périodiques consolidés le 20 avril 2005. Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique du Bénin (CRC/C/BEN/2) à ses 1181^e et 1183^e séances tenues le 20 septembre 2006 dont il a adopté les observations finales à sa 1199^e séance, le 29 septembre 2006.

385 En retour, le gouvernement du Bénin a soumis ses réponses écrites aux observations et qui ont été reçues par le comité le 10 août 2006. Les éléments de réponse sont annexés au présent rapport.

Avec l'évolution de la protection des droits de l'enfant, plusieurs préoccupations soulevées par le comité ont été résorbées notamment : l'insuffisance de données statistiques ; l'insuffisance de la diffusion des principes et dispositions de la convention ; l'absence de plan national en faveur des enfants et les questions liées à l'infanticide rituel et aux châtiments corporels.

ⁱ Vaccination complète inclut les vaccins suivants : BCG, POLIO (0, 1, 2 et 3), PENTA (DTCoq + HepB + Hib, 1, 2 et 3), PCV 13 (1, 2 et 3), Rougeole (Avant l'âge de 12 mois) et fièvre jaune.

ⁱⁱ Nourrissons qui reçoivent du lait maternel allaités et qui ne reçoivent pas d'autres liquides ou aliments à l'exception de solutions de réhydratation orale, vitamines, minéraux ou médicaments

ⁱⁱⁱ Nourrissons qui reçoivent du lait maternel et certains liquides (eau et boissons à base d'eau, jus de fruits, liquides rituels, solutions de réhydratation orale, gouttes, vitamines, minéraux et des médicaments) mais ne reçoivent rien d'autre (en particulier lait animal et nourritures liquides).

^{iv} Nourrissons de 0-5 mois qui sont exclusivement allaités et enfants de 6-23 mois qui sont allaités et qui mangent des aliments solides, semi-solides ou mous